

N° 7880**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :**

- 1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;**
2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;
3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

*(Dépôt: le 7.9.2021)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.8.2021)..... | 2 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 36 |
| 4) Commentaire des articles | 41 |
| 5) Fiche financière | 88 |
| 6) Fiche d'évaluation d'impact..... | 92 |
| 7) Texte coordonné..... | 95 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

- 1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;
 - 2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;
 - 3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Cabasson, le 6 août 2021

Le Ministre de la Défense,
François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi règle l'organisation et les attributions de l'Armée luxembourgeoise, ci-après « Armée ».

Art. 2. (1) L'Armée contribue à la défense des intérêts de sécurité nationaux et de l'intégrité territoriale ainsi qu'à la mise en œuvre des engagements du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des organisations internationales dont il fait partie.

Elle participe à l'exécution de la politique de défense du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans l'exercice de ses missions sur le plan national et international, l'Armée veille au respect des valeurs démocratiques et constitutionnelles du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle veille au respect des principes en matière d'égalité entre femmes et hommes et contribue à l'intégration au sein de l'Armée d'une perspective de genre.

Art. 3. L'Armée est placée sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Chapitre 2 – Missions

Art. 4. Les missions de l'Armée s'inscrivent dans les domaines opérationnels Terre, Air, Cyberspace et Espace.

Art. 5. Les missions de l'Armée sur le plan national sont :

- 1° la défense du Grand-Duché de Luxembourg ;

- 2° participer, en cas de menace ou de crise, à la protection des points et espaces vitaux ainsi que des infrastructures critiques sur le territoire national ;
- 3° de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur ou de catastrophes ;
- 4° d'assurer l'enlèvement et la destruction de munitions conventionnelles découvertes sur le territoire national ;
- 5° d'offrir aux soldats volontaires de l'Armée une préparation à des emplois dans le secteur public et privé.

Art. 6. Les missions de l'Armée sur le plan international sont :

- 1° de contribuer à la sécurité et à la défense collective et commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;
- 2° de contribuer aux coopérations multilatérales et bilatérales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;
- 3° de participer à des opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise définies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;
- 4° de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie.

Chapitre 3 – Réquisitions

Art. 7. L'Armée intervient sur réquisition en due forme des autorités compétentes et dans les cas prévus par la loi.

Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.

Art. 8. Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante indique, dans la mesure du possible, le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 9. Pour l'exécution des réquisitions adressées à l'Armée, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service de l'Armée, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à l'Armée toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

L'Armée prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Chapitre 4 – L'organisation de l'Armée

Art. 10. (1) Le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée. Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Armée.

(2) Le chef d'état-major de l'Armée conseille le ministre dans le domaine militaire.

Il est chargé de la transposition des directives politiques du ministre en directives et instructions militaires et veille à leur respect.

Il organise le fonctionnement de l'Armée, la formation, l'entraînement, la préparation et la mise en condition du personnel de l'Armée dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Il commande les moyens militaires. Il peut déléguer ce commandement ou une partie de ce commandement.

(3) En cas d'empêchement, le chef d'état-major de l'Armée est remplacé par le chef d'état-major adjoint de l'Armée.

Art. 11. (1) L'Armée comprend un état-major de l'Armée et des forces.

(2) L'état-major de l'Armée assiste le chef d'état-major de l'Armée dans ses tâches.
L'état-major de l'Armée est subdivisé en divisions.

(3) Les forces se composent :

- 1° d'unités et de services exécutant des missions dans les différents domaines opérationnels ;
- 2° d'une musique militaire.

Les forces sont commandées par le commandant des forces.

Art. 12. La musique militaire a pour mission d'encadrer des cérémonies patriotiques, militaires et civiles et d'effectuer des prestations musicales à l'échelle internationale et nationale.

Elle est dirigée par le chef de la musique militaire. En cas d'empêchement, le chef de la musique militaire est remplacé par le chef adjoint de la musique militaire.

Art. 13. (1) Le service médical a pour mission :

- 1° de réaliser des missions de soutien médical au profit des membres de l'Armée ou au profit d'opérations militaires dans le cadre des missions de l'Armée. Sous la responsabilité d'un médecin et dans le cadre de leurs missions, les membres du personnel du service médical non-médecin assurent des soins de première ligne.
- 2° d'évaluer l'aptitude médicale des candidats au service volontaire de l'Armée et des recrues ;
- 3° d'assurer les services prévus à l'article 75, paragraphe 2 à l'égard des soldats volontaires de l'Armée ;
- 4° d'évaluer l'aptitude médicale initiale des candidats à une carrière militaire ;
- 5° d'évaluer l'aptitude médicale du personnel de l'Armée pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée ;
- 6° d'assurer la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de leurs missions et du personnel civil en cas d'un déploiement ;
- 7° d'assurer l'approvisionnement et la gestion de médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à une prise en charge médicale optimale dans le cadre des missions de l'Armée.

(2) Le service médical peut avoir recours aux experts médicaux, paramédicaux et techniques des secteurs public et privé.

(3) Dans le cadre de leurs missions et en cas de péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé, les membres du personnel de l'Armée assurent des mesures de sauvetage.

(4) Tout membre du personnel affecté au service médical est tenu au secret professionnel.

Art. 14. Les emblèmes et uniformes de l'Armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Le personnel de l'Armée

Section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 15. (1) Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil.

(2) L'Armée comprend

- un chef d'état-major de l'Armée,
- un chef d'état-major adjoint de l'Armée,

- un commandant des forces,
- deux directeurs de division,
- un adjudant de corps de l'Armée,
- un adjudant de corps des forces,
- un caporal de corps,
- un chef de la musique militaire,
- un chef adjoint de la musique militaire,
- des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et
- des soldats volontaires de l'Armée.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 16. Le personnel de l'Armée est recruté par voie d'engagement volontaire.

Art. 17. (1) Dans l'exercice de la mission de recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée, les membres du personnel de l'Armée nommément désignés par le chef d'état-major de l'Armée ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.

(2) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

- 1° les membres du personnel de l'Armée visés au paragraphe 1^{er} ne peuvent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° les informations relatives aux membres du personnel de l'Armée ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 15), lettre a), de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article.

Art. 18. (1) Avant chaque entrée en service il est procédé à une enquête visant à déterminer si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Afin de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée, les éléments suivants sont pris en considération :

- 1° la commission de crimes ou délits sanctionnés par le Code pénal et les lois spéciales ;

- 2° l'appartenance de l'intéressé à un groupement susceptible d'être considéré comme terroriste ou extrémiste au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 3° la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;
- 4° la commission de faits visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;
- 5° la mise en accusation dans des affaires judiciaires ;
- 6° l'existence d'un ou plusieurs antécédents disciplinaires de l'intéressé ;

L'entrée en service prévue au présent paragraphe peut être refusée au candidat lorsqu'il ne dispose pas de l'honorabilité requise.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité tel que définie au paragraphe 1^{er}, une enquête administrative est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à vérifier auprès de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Dans le cadre de ses recherches, la Police grand-ducale peut consulter, pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée, les fichiers qui lui sont légalement accessibles.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au chef d'état-major de l'Armée sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) La Police grand-ducale ne communique des informations au chef d'état-major de l'Armée, conformément au présent article, que pour des faits prévus au paragraphe 1^{er}.

(4) Le ministre et le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peuvent demander la délivrance d'un extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire conformément aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

(5) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1^{er}, le chef d'état-major de l'Armée et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée aux points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, par le chef d'état-major de l'Armée, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le chef d'état-major de l'Armée dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre du personnel militaire ou civil, une recrue ou un soldat volontaire en cours d'engagement, le ministre peut, sur demande motivée, l'autoriser à diligenter une enquête d'honorabilité conformément aux dispositions du présent article.

Afin de déterminer si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le procureur général d'État transmet, de façon spontanée ou sur demande du chef d'état-major de l'Armée, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret

de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Art. 19. (1) Le chef d'état-major de l'Armée, le chef d'état-major adjoint de l'Armée, le commandant des forces et les directeurs de division sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi le personnel militaire de carrière du groupe de traitement A1 ayant atteint au moins le grade militaire de lieutenant-colonel.

(2) L'adjudant de corps de l'Armée et l'adjudant de corps des forces sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire d'adjudant-major.

(3) Le caporal de corps de l'Armée est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire de premier caporal-chef.

(4) Le chef de la musique militaire et le chef adjoint de la musique militaire sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière de la musique militaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes à attributions particulières.

(5) Au moment de la nomination du personnel militaire de l'Armée, le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, affecte l'intéressé à un emploi déterminé.

(6) L'affectation ou le changement d'affectation du personnel militaire de carrière est opéré par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Art. 20. (1) Le personnel de l'Armée, qui est appelé à occuper un poste à l'étranger touche des indemnités de poste et de logement non pensionnables et une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité pour les enfants à charge d'au moins trois ans accomplis, fréquentant l'enseignement fondamental ou secondaire à l'étranger. L'agent qui est affecté à un poste à l'étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence. Les montants et modalités d'allocation de ces différentes indemnités sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le personnel de l'Armée placé à un poste à l'étranger a droit au remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que ce personnel de l'Armée placé à l'étranger devrait supporter au Grand-Duché de Luxembourg, après déduction des prestations effectuées en leur faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Ce droit s'étend aux membres faisant partie du ménage du membre du personnel de l'Armée couvert par son assurance maladie, pour autant qu'ils habitent avec lui à l'étranger.

Section 2 – Le personnel militaire de l'Armée

Sous-section 1^{re} – Dispositions communes

Art. 21. Le personnel militaire de l'Armée comprend des militaires de carrière et des militaires de carrière de la musique militaire dans les niveaux d'ancienneté de l'officier, du sous-officier, du caporal et des soldats volontaires de l'Armée.

Art. 22. (1) Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique décroissant :

1° général ;

2° colonel ;

3° lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de la musique militaire ;

4° major ou major de la musique militaire ;

5° capitaine ou capitaine de la musique militaire ;

- 6° lieutenant en premier ou lieutenant en premier de la musique militaire ;
- 7° lieutenant ou lieutenant de la musique militaire ;
- 8° adjudant-major ou adjudant-major de la musique militaire ;
- 9° adjudant-chef ou adjudant-chef de la musique militaire ;
- 10° adjudant ou adjudant de la musique militaire ;
- 11° sergent-chef ou sergent-chef de la musique militaire ;
- 12° premier sergent ou premier sergent de la musique militaire ;
- 13° sergent ou sergent de la musique militaire ;
- 14° premier caporal-chef ou premier caporal-chef de la musique militaire ;
- 15° caporal-chef ou caporal-chef de la musique militaire ;
- 16° caporal de première classe ou caporal de première classe de la musique militaire ;
- 17° caporal ;
- 18° premier soldat-chef ;
- 19° soldat-chef ;
- 20° soldat de première classe ;
- 21° soldat.

(2) Les grades militaires sont distincts de l'emploi.

Art. 23. Dans l'exercice d'une mission spéciale et pour une durée déterminée, le militaire de carrière peut être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, à porter le titre d'un grade militaire supérieur.

Cette autorisation ne porte pas atteinte aux règles établies en matière de traitement et d'avancement.

Art. 24. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc héritier ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc respectivement du Grand-Duc héritier. Toutefois ceux-ci ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Ils sont nommés aux différents grades militaires par le Grand-Duc.

Art. 25. (1) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste relative au rang d'ancienneté de carrière par sous-groupe comprenant l'ensemble des positions pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

(2) L'ancienneté comprend trois niveaux :

1° Le niveau dénommé « caporal » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement C1 et C2 considérant les dates de première nomination. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite.

Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.

Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive pour le groupe de traitement C2, respectivement après 9 et 15 années pour le groupe de traitement C1 en cas de non réussite à l'examen de promotion.

Le caporal ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement C2 ne peut être nommé au grade de caporal-chef s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.

Le fonctionnaire du groupe de traitement C1 est nommé caporal première classe à partir de sa nomination définitive et passe au niveau sous-officier suite à la réussite de l'examen de promotion de son groupe de traitement.

2° Le niveau dénommé « sous-officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement B1 et C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite. Le fonctionnaire du groupe de traitement B1 ne pourra porter le même grade militaire que lorsque le même grade militaire est atteint par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur.

Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.

Les avancements se font après respectivement trois, six, douze, quinze et vingt années à partir de la première nomination dans ce niveau.

Le sous-officier ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement B1 ne peut être nommé au grade d'adjudant s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.

Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont seuls réservés au groupe de traitement B1.

3° Le niveau dénommé « officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune.

Les grades militaires dans le niveau officier comprennent : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.

Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font après respectivement trois, six, dix et quinze années à partir de la première nomination.

Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font après respectivement cinq, dix et quinze années à partir de la première nomination.

L'avancement aux grades du niveau officier est lié à des conditions de formation continue à déterminer par règlement grand-ducal.

Les grades militaires de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.

(3) Les nominations jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faites par le chef d'état-major de l'Armée.

Les nominations aux grades de colonel et général sont liées au poste occupé.

Art. 26. (1) Pour être admis au stage des catégories de traitement A, B, C, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », déterminée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le candidat doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire.

Les candidats aux fonctions militaires du personnel navigant doivent en outre satisfaire aux conditions d'aptitude médicales particulières exigibles par l'école de formation.

(2) Les candidats pour une carrière militaire sont sélectionnés par voie d'examen-concours.

Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, le candidat doit être inscrit en tant qu'infirmier au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Un candidat est admis à participer à un examen-concours déterminé si, au vu de sa notice biographique, il remplit les conditions d'études telles que déterminées aux articles 39, 43, 45 et 47. Le

candidat qui remplit les conditions d'études pour l'admission à un groupe de traitement donné est considéré comme remplissant les conditions d'études pour l'admission aux groupes de traitement pour lesquels le niveau d'études exigé est inférieur.

Art. 27. (1) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire poursuit un stage de deux ans. Pendant le stage, le fonctionnaire stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique.

La formation du fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière se compose d'une formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger et d'une formation militaire complémentaire au Luxembourg.

(2) Les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du personnel militaire et des candidats officiers, ainsi que la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Dans le cas où la formation à accomplir au cours du stage ne permet pas au fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de bénéficier d'une réduction de stage selon les lois et règlements en vigueur, il peut obtenir une bonification d'une année au maximum dans les conditions ci-après.

(2) L'agent qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure peut bénéficier d'une bonification d'une année au maximum. La bonification est calculée à raison d'un mois pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis, toutes les périodes inférieures à quatre mois en continu n'étant pas prises en compte. Par « expérience professionnelle », il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

Pour les agents de la catégorie de traitement A, la bonification est d'une année lorsque l'agent a passé avec succès l'examen de fin de stage judiciaire ou lorsque, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service de l'État, il est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire.

Pour les agents des catégories de traitement B et C, la bonification est d'une année lorsque l'agent peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois.

Les décisions relatives à la bonification sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande du ministre renseignant la durée maximale de bonification. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être présentée au cours des six premiers mois du stage.

Pour l'agent disposant d'une expérience professionnelle à l'étranger, une pièce documentant la durée de l'occupation professionnelle antérieure est à joindre à la demande.

(3) La bonification est prise en compte :

- 1° à titre de bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° à titre de bonification pour les années de grade requis pour les avancements et promotions prévues à l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 29. (1) Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce la résiliation du stage sur base des motifs de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il en est de même en cas de refus du fonctionnaire stagiaire de concourir à l'enquête de sécurité prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce également la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée suivant article 18.

(2) Après la résiliation du stage de fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière pour les motifs évoqués au paragraphe 1^{er}, le fonctionnaire stagiaire concerné ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire.

(3) Le fonctionnaire stagiaire qui subit un échec définitif à la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger suivant article 27 ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire.

Art. 30. (1) La réussite de la formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière, sans préjudice des dispositions qui s'appliquent au personnel militaire de la musique militaire, équivaut à la réussite du stage prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg, et avoir réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite qui s'y appliquent.

(2) En cas d'échec à la formation militaire théorique et pratique, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois aux modules de la formation militaire théorique et pratique où il a subi un échec, sans préjudice des règles spécifiques d'une école militaire à l'étranger. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.

(3) Dans le cadre de la formation militaire et théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire et théorique pour des raisons indépendantes du fonctionnaire stagiaire ou dans le cas d'un premier échec. Cette réorientation donne droit à une prolongation du stage. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation réorientée.

Art. 31. (1) Avant d'entrer en fonction les militaires de carrière prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État et soumission à la discipline militaire. »

(2) L'assermentation des militaires de carrière de la catégorie de traitement A se fait par le ministre ou son délégué, celle des catégories de traitement B et C par le chef d'état-major de l'Armée ou par un militaire de carrière de la catégorie de traitement A délégué par lui à cette fin.

Art. 32. (1) Par dérogation à l'article 27, paragraphe 1^{er}, les candidats ayant réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement B1.

(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 33. (1) Le personnel militaire peut être désigné d'office par le ministre pour participer à toute forme d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan national.

(2) Sur le plan international, à l'exception des militaires de carrière de la musique militaire, le personnel militaire de carrière et les soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO tel que défini à l'article 72 peuvent être désignés d'office par le ministre pour participer à toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée.

Le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO ne peut pas être désigné par le ministre sans son accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger, sauf si le Gouvernement en

conseil a constaté que le Grand-Duché est impliqué soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Art. 34. Le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Art. 35. Le titre honorifique conféré au personnel militaire de carrière conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État lui permet de porter l'uniforme de son grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter l'uniforme peut être retiré par l'autorité de nomination à l'égard du membre du personnel militaire qui ne s'en montre pas digne.

Art. 36. Le personnel militaire de l'Armée participant à l'exercice des missions de l'Armée est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 5.3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 37. L'usage des armes et les moyens de contrainte par le personnel militaire de l'Armée est régi soit

- 1° par les dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité ;
- 2° en cas de réquisition par les autorités compétentes pour prêter main forte à la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions de maintien de l'ordre public, par les articles 32 à 34 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 3° en opération ou mission à l'étranger par la réglementation internationale applicable.

Art. 38. Le personnel militaire exerçant une fonction de démineur bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires.

Sous-section 2 – Les carrières militaires

Art. 39. (1) Les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les trois régimes suivants :

- 1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, ou ;
- 2° par recrutement semi-direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;
- 3° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement A2, sous-groupe-militaire, sont recrutés selon les deux régimes suivants :

- 1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;
- 2° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

(3) Les grades ou diplômes visés pour le recrutement direct et semi-direct doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Les fonctionnaires stagiaires sélectionnés par recrutement direct sont admis au stage prévu à l'article 27.

(5) Les candidats sélectionnés par recrutement semi-direct et par recrutement indirect sont admis comme candidats officiers, s'ils remplissent les conditions spécifiques suivantes :

- 1° être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;
- 3° avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 40. (1) Les candidats officiers poursuivent une formation académique et militaire auprès d'une école militaire. Ils contractent un engagement comme soldat volontaire de l'Armée couvrant la durée de la formation académique et militaire.

(2) En cas d'échec à la formation académique et militaire, l'admission comme candidat officier est révoquée. Le candidat ayant échoué maintient néanmoins son statut de soldat volontaire et est admis d'office à l'instruction de base en qualité de recrue. Le ministre peut prononcer la réussite de l'instruction de base et décider de l'admission du candidat comme soldat volontaire au cas où il a suivi une instruction militaire similaire dans le cadre d'une école militaire. La durée d'engagement est ramenée à la durée initiale prévue à l'article 70.

(3) Les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise s'appliquent aux candidats officiers.

(4) Les candidats officiers ayant réussi la formation académique et militaire et remplissant les conditions de l'article 26, sont admis au stage prévu à l'article 27 comme fonctionnaire stagiaire dans la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Ils sont dispensés de l'examen-concours prévu au paragraphe 2 de l'article 26 précité.

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Art. 41. (1) Pour les les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont poursuivi une formation académique et militaire par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant dix ans accomplis à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme de la formation académique ou professionnelle entraîne :

- 1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;
- 2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique militaire prise en charge par l'État. Les années de service en tant qu'officier de carrière militaire sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde répartie sur dix ans.

(2) Le fonctionnaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, ayant obtenu une licence de pilote et qui renonce à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant dix ans accomplis à partir de la date de l'obtention de la licence de pilote doit rembourser un montant qui est fixé en proportion de la période de l'intéressé au service de l'Armée, sans que ce montant dépasse une somme de 100.000 d'euros.

Art. 42. (1) Les officiers médecins du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un diplôme de base de médecin ou son équivalent permettant l'exercice de la profession de médecin et en disposant l'autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les candidats sont sélectionnés par le ministre parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire.

Ils poursuivent une formation spéciale consistant d'une formation militaire théorique et pratique à choisir par le ministre.

(3) L'officier médecin porte le grade militaire de capitaine à l'entrée en fonction. Trois ans et six ans après sa date de nomination définitive, il porte les grades militaires de major et lieutenant-colonel.

Art. 43. (1) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire, ci-après « infirmier militaire », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier et autorisés à exercer la profession d'infirmier au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

1° ayant suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou qui présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

2° ayant réussi l'instruction de base et admis par le ministre comme soldat volontaire de l'Armée.

Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 44. (1) Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, le fonctionnaire du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire dans la fonction d'infirmier militaire est autorisé à administrer les actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient.

L'infirmier militaire n'est autorisé à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées, sans préjudice au devoir déontologique de porter de premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence.

Les détails de ces actes sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) L'infirmier militaire bénéficie de la prime pour professions de santé conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 45. (1) Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

- 1° ayant accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou qui présentent un certificat reconnu équivalent ;
- 2° ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.

Sous-section 3 – Les fonctions militaires du personnel navigant

Art. 46. (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et peut comprendre les fonctions suivantes :

- 1° Dans la catégorie de traitement A :
 - a) co-pilote en apprentissage ;
 - b) co-pilote ;
 - c) commandant de bord en apprentissage ;
 - d) commandant de bord.
- 2° Dans les groupes de traitement B1 et C1 :
 - a) soutier certifié ;
 - b) soutier breveté ;
 - c) opérateur de cabine certifié ;
 - d) opérateur de cabine breveté.
- 3° Dans le groupe de traitement C2 :
 - assistant de l'opérateur de cabine.

(2) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

Sous-section 4 – Les carrières militaires de la musique militaire

Art. 47. (1) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(2) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État

du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(3) Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 48. (1) Outre les conditions de l'article 43, les candidats à la carrière militaire de la musique militaire, comprenant les groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions ;
- 2° être détenteur à l'instrument secondaire d'un certificat du premier cycle d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions.

(2) L'article 32 s'applique également aux carrières militaires de la musique militaire.

Art. 49. (1) Pour être admis à l'examen de fin de stage des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit être :

- 1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions ;
- 2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions.

(2) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de stage.

(3) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.

Sous-section 5 – L'examen de promotion

Art. 50. Les examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont des examens de classement et déterminent l'ancienneté.

Art. 51. (1) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe militaire dans les groupes de traitement dans les groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.

(2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe à attributions particulières dans les groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la

Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.

(3) Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 52. Pour réussir à l'examen de promotion, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.

Art. 53. Le candidat en échec peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion à choisir par le ministre.

Sous-Section 6 – La carrière ouverte

Art. 54. (1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement, le membre du personnel militaire de carrière peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 55. Le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du personnel militaire de carrière désire faire partie qui est immédiatement supérieur au sien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 56. Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière militaire prévue à l'article 58.

Art. 57. (1) Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;
- 2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu ;

(2) Par dérogation aux articles 56 et 58 à 60, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

- 1° avoir été retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée, à suivre un cycle de formation à déterminer par règlement grand-ducal ;
- 2° avoir accompli avec succès ce cycle de formation ;

- 3° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;
- 4° être retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée.

Le cycle de formation déterminé ci-devant ne pourra plus être répété en cas d'échec, sauf pour raisons dûment justifiées par le candidat et sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté tel que prévu à l'article 50.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y étant rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Art. 58. (1) Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle de la carrière militaire, ci-après « commission de contrôle », dont la mission consiste à :

- 1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduit en vertu de l'article 56 ou de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite en vertu de l'article 109 ;
- 2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par les articles 55 et 57 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 56 ;
- 3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué ;
- 4° évaluer le mémoire prévu à l'article 60.

(2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, dont l'un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Un membre, le président, est nommé par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le chef d'état-major de l'Armée.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 59. (1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

(2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

(3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1° à 3° du paragraphe 1^{er} de l'article 58.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, le ou les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 60. (1) Le membre du personnel militaire de carrière retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 59, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. À ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

(2) Le membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1 qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du personnel militaire de carrière est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

(3) Le personnel militaire de carrière du groupe de traitement B1 et A2 qui s'est vu attribuer une mention suffisante est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite de la formation d'officier, le personnel militaire de carrière bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(4) Le membre du personnel militaire de carrière qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 3.

Art. 61. Le membre du personnel militaire de carrière qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades de traitement est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Section 3 – Les soldats volontaires de l'Armée

Art. 62. (1) Le corps des soldats volontaires de l'Armée se compose de volontaires admis à servir dans l'Armée pendant une durée d'engagement déterminée.

(2) Les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. Exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs, ils peuvent être temporairement dispensés de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée.

Le candidat au service volontaire comme sportifs d'élite doit remplir les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. La décision d'admission du candidat comme soldat volontaire sportif d'élite est prise conjointement par le ministre et le ministre ayant les Sports dans ses attributions, la fédération entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois.

Art. 63. Pour être admis à l'instruction de base, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;
- 2° avoir dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction de base ;
- 3° être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire dans l'Armée à constater par un officier médecin de l'Armée ou son délégué ;
- 4° posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée ;
- 5° avoir fait preuve, avant l'admission à l'instruction de base, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 6° remettre un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois.

Art. 64. Avant toute décision sur l'admission à l'instruction de base, le candidat doit se soumettre à une procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 65. Le candidat remplissant les conditions d'admission et ayant réussi à la procédure de sélection est admis par le ministre à l'instruction de base en qualité de recrue. Pendant l'instruction de base, dont la durée normale est de quatre mois, la recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat.

Le chef d'état-major de l'Armée organise l'instruction de base.

La recrue ayant réussi l'instruction de base est admise comme soldat volontaire de l'Armée. La recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base n'est pas admise comme soldat volontaire et son engagement est résilié d'office.

Les décisions d'admission et de refus d'admission comme soldat volontaire sont prononcées par le ministre.

Sur avis favorable du chef d'état-major de l'armée, la recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base et dont l'engagement a été résilié d'office peut être réadmise par le ministre à l'instruction de base suivante.

Art. 66. Le ministre peut mettre fin pendant l'instruction de base à l'engagement de la recrue, cette dernière entendue en ses explications :

- 1° lorsque la recrue ne remplit plus les conditions d'admission ;
- 2° lorsqu'il résulte des appréciations des supérieurs hiérarchiques que la recrue ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

La mesure prend effet à partir de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Art. 67. La recrue peut obtenir la libération de son engagement lors de la phase de l'instruction de base sans indication de motifs.

Art. 68. Au terme de l'instruction de base la recrue fait la promesse solennelle suivante :

« Je promets fidélité au Grand-Duc et au Drapeau, obéissance à la Constitution, aux lois de l'État et aux règlements militaires ».

La promesse solennelle des recrues est reçue collectivement par le chef d'état-major de l'Armée ou par un officier délégué à ces fins.

Art. 69. Les durées minimums de service relatives à l'avancement des soldats volontaires de l'Armée sont les suivantes :

- 1° six mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat de première classe ;
- 2° douze mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat-chef ;
- 3° dix-huit mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de premier soldat-chef.

Le soldat volontaire en qualité de candidat officier est nommé au grade militaire de premier soldat-chef au moment de l'incorporation.

Les grades militaires des soldats volontaires de l'Armée sont conférés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué.

Art. 70. (1) L'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur quarante-huit mois successifs auxquels s'ajoutent dix-huit mois additionnels portant la période totale d'engagement à soixante-six mois.

Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.

L'instruction de base est comprise dans la période militaire.

La période de reconversion peut être prolongée par le ministre, soit sur demande du soldat volontaire, soit d'office, afin de permettre au soldat volontaire de l'Armée concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

(2) Pendant la période de reconversion le soldat volontaire de l'Armée peut bénéficier des services de préparation à des emplois de travail dans le secteur public et privé suivants :

- 1° des cours d'enseignement secondaire de l'Armée ;
- 2° des cours de préparation aux examens ;
- 3° des formations professionnelles ;
- 4° des périodes d'adaptation dans le secteur privé ou public ;
- 5° des études ou formations scolaires.

(3) Fait partie intégrante du concept de reconversion une école de l'armée dont le fonctionnement, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que le diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours de l'école de l'armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 71. (1) Par dérogation à l'article 70, le soldat volontaire de l'Armée peut solliciter, pendant sa période militaire, son rengagement d'une ou plusieurs années successives, renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans.

Pendant le rengagement, le soldat volontaire de l'Armée reste en période militaire. Le rengagement est accordé par le ministre prenant en compte les besoins de l'Armée et les aptitudes du soldat volontaire de l'Armée qui en fait la demande.

(2) À la suite du rengagement, le soldat volontaire de l'Armée est admis à la période de reconversion.

Outre les dispositions de l'article 70, pour chaque période de rengagement de douze mois accomplis, le soldat volontaire de l'Armée a droit à une période de six mois supplémentaires de reconversion qui peut être prolongée par le ministre conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

(3) La durée maximale de rengagement prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas applicable au sportif d'élite.

Sur avis conforme du chef d'état-major de l'Armée et tant que le sportif d'élite remplit les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, un ou plusieurs rengagements successifs d'une année renouvelable peuvent être accordés à ce dernier.

Le paragraphe 2 alinéa 2 n'est pas applicable au sportif d'élite. Sa période de reconversion se comprend comme continuation des activités sportives pour lesquelles il a été engagé et peut être prolongée par le ministre, sur proposition du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Art. 72. (1) Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre peut accorder aux soldats volontaires de l'Armée un statut à disponibilité opérationnelle, ci-après « soldat volontaire UDO de l'Armée ».

(2) Les soldats volontaires UDO de l'Armée sont sélectionnés comme suit :

- 1° le chef d'état-major de l'Armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires de l'Armée venant de réussir leur instruction de base ;
- 2° les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par l'officier médecin ;
- 3° tout soldat volontaire de l'Armée ainsi présélectionné peut décliner sa désignation au statut UDO ;
- 4° si un ou plusieurs soldats volontaires de l'Armée déclinent le statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut procéder à de nouvelles présélections ;
- 5° en cas de vacance au sein du statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut opérer à tout moment une présélection parmi tous les soldats volontaires de l'Armée qui ne disposent pas de statut UDO.

Les propositions d'attribution du statut UDO sont soumises par le chef d'état-major de l'Armée au ministre.

(3) Le soldat volontaire UDO de l'Armée garde son statut pendant toute la durée de la période militaire de son engagement à l'Armée.

(4) Le soldat volontaire UDO de l'Armée est obligé de participer aux opérations et missions de l'Armée sur le territoire national et à l'étranger.

Art. 73. Tout soldat volontaire de l'Armée a droit de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

En cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à y prendre logement.

Art. 74. L'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État s'applique aux soldats volontaires de l'Armée, à l'exception des sportifs d'élite.

Art. 75. (1) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie lors du service volontaire :

- 1° d'un congé annuel de récréation, conformément à l'article 28-2, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, augmenté, pendant la période militaire, du congé supplémentaire prévu à l'article 34 de la présente loi ;
- 2° d'un habillement militaire et d'équipement militaire gratuits ;
- 3° de la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel il est affecté ;
- 4° du remboursement des frais de route et de séjour.

L'habillement et l'équipement militaires mis à disposition du soldat volontaire de l'Armée pendant son service doit être retourné par ce dernier une fois le service terminé. La perte des pièces de l'habillement ou l'équipement militaires doit être compensée financièrement.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de la gratuité médicale, médico-dentaire, kinésithérapeutique, pharmaceutique dans la mesure du nécessaire d'un point de vue médical.

L'Armée prend en charge tous les soins et actes médicaux effectués par la médecine militaire qui sont repris dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Les frais résultants d'actes médicaux ou médico-dentaires prescrits par les médecins ou médecins-dentistes civils sont à charge des organisations de la sécurité sociale. L'Armée prend en charge la participation statutaire éventuelle.

Les consultations médicales du soldat volontaire de l'Armée se font prioritairement auprès du service médical. Pendant les heures de service, le soldat volontaire de l'Armée doit obligatoirement consulter le service médical. Si le soldat volontaire de l'Armée consulte un médecin civil, il doit en informer le service médical.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée a droit pendant sa période de reconversion au remboursement des frais encourus en relation avec son projet de reconversion jusqu'à concurrence de 1.800 euros par semestre.

Art. 76. Les dispositions des articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Art. 77. Sur demande écrite par le soldat volontaire de l'Armée, le ministre peut accorder pour raisons impérieuses, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, un congé sans solde, qui ne peut dépasser trois mois et qui ne compte pas comme service actif.

Art. 78. Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie du congé parental et du congé pour raisons familiales conformément aux articles L. 234-43 et suivants du Code du travail.

Le soldat volontaire UDO de l'Armée préserve son statut lors des congés précités.

Les congés précités ne font pas obstacle à l'échéance de la période militaire et de l'accès à la période de reconversion.

Art. 79. L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué sans préavis par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

- 1° si le soldat volontaire de l'Armée a obtenu son admission au service volontaire au moyen de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;
- 2° en cas de perte de la nationalité lui donnant accès à la candidature au service volontaire ;
- 3° en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ;
- 4° en cas de sanction pour infraction grave ou infractions répétées à la législation sur la discipline militaire ;
- 5° en cas d'usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope conformément à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 6° s'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'État, dont l'existence a été constatée à l'issue d'une procédure telle que prévue à l'article 18 ;
- 7° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service.

La révocation prend effet à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 80. L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

- 1° en cas de condamnation à une peine du chef d'une infraction au Code pénal militaire ou au Code pénal autre que celles visées à l'article 79 point 3 ;
- 2° en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Art.81. L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, lorsque le soldat volontaire de l'Armée présente une incapacité physique ou psychologique au service volontaire d'une durée cumulée de six mois et si la reprise de son service volontaire n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical respectivement psychologique. Avant toute décision, un bilan médical ou psychologique est requis.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis. Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Art. 82. (1) Avant l'admission à la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons personnelles ou professionnelles à sa demande motivée et avec un préavis d'un mois. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée qui est admis au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée est libéré d'office de son engagement ou rengagement.

Art. 83. Le soldat volontaire de l'Armée peut demander sans préavis la libération de son engagement ou rengagement après son admission à la période de reconversion. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

Art. 84. (1) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis

1° à une fonction du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° à la fonction d'agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

Dans les mêmes conditions, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis à la fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'Etat.

(2) Les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en phase de reconversion remplissant les conditions d'admission respectives bénéficient d'un droit de priorité à la carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques ou psychologiques pour une nomination comme militaire de carrière en raison d'un accident dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois des administrations de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois en fonction de ses capacités résiduelles, même s'il n'a pas accompli une période de quarante-huit mois en tant que soldat volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigüés devant être remplies.

Ce droit de priorité ne s'applique pas si l'Etat apporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions.

(4) Le mode de préparation des soldats volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité et les modalités d'application de ce droit de priorité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 85. Le soldat volontaire de l'Armée touche une solde.

Par solde, il y a lieu d'entendre la solde telle que fixée pour chaque grade de soldat volontaire de l'Armée selon les dispositions de la présente loi et selon la valeur du point indiciaire telle que définie

à l'article 2, paragraphe 4, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La solde est due à partir du jour de l'entrée en service du soldat volontaire de l'Armée. La solde cesse le jour de la cessation du service du soldat volontaire. Toutefois, en cas de décès du soldat volontaire en activité de service, la solde cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.

Art. 86. Les soldes, indemnités, primes et allocations des soldats volontaires de l'Armée prévues à la présente loi sont adaptées au coût de la vie, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 87. (1) La solde de base mensuelle du soldat volontaire de l'Armée est fixée comme suit :

- 1° pour le soldat : 94,01 points indiciaires ;
- 2° pour le soldat première classe : 99,85 points indiciaires ;
- 3° pour le soldat-chef : 110,27 points indiciaires ;
- 4° pour le premier soldat-chef : 122,81 points indiciaires.

(2) La solde mensuelle qui est due au soldat volontaire des grades de soldat première classe, soldat-chef ainsi que premier soldat-chef est augmentée de 3,70 points indiciaires par année de service dans le grade détenu.

Art. 88. (1) Le soldat volontaire UDO de l'Armée a droit à une prime de disponibilité opérationnelle fixée à 23,08 points indiciaires par mois. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(2) Il bénéficie de l'indemnité spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Pendant la période où il bénéficie de l'indemnité spéciale précitée, il n'a pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle.

Art. 89. (1) Dans les cas suivants, le soldat volontaire de l'Armée qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable:

- 1° s'il a accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis ;
- 2° s'il a été révoqué dans les conditions de l'article 81 ;
- 3° s'il a été libéré pour des raisons impérieuses ;
- 4° s'il a été libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée conformément à l'article 82, paragraphe 3 ou admis comme candidat officier.

Le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré pour raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire n'a aucun droit à la prime de démobilisation.

(2) La prime de démobilisation est de 11 points indiciaires par mois de service volontaire. Elle est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant lesquelles l'engagement ou le rengagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

(3) Sans préjudice des articles 81 et 82, paragraphe 3, avant l'admission à la période de reconversion, la prime de démobilisation est limitée à la période accomplie dans sa totalité des quarante-huit mois d'engagement ou de douze mois de rengagement.

Le soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement peut, dans des cas dûment motivés, et sur avis du chef d'état-major de l'Armée, demander le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.

Art. 90. Le soldat volontaire de l'Armée en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année payable avec la solde du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent de la solde de base due pour le mois de décembre éventuellement majorée par l'allocation de famille.

Le soldat volontaire de l'Armée entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le soldat volontaire de l'Armée quittant le service volontaire en cours d'année pour une raison autre que la révocation reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Art. 91. Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de l'allocation de famille, payable avec sa solde et conformément à l'article 18 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 92. Le Médecin de contrôle du secteur public effectue sa mission également à l'égard des soldats volontaires.

Art. 93. La période de volontariat dépassant trois années est mise en compte pour l'application des délais d'attente aux deux premiers avancements en traitement. En cas de prise en compte du temps passé dans des opérations de maintien de paix et gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas.

Section 4 – Le personnel civil

Sous-section 1^{re} – Principes généraux

Art. 94. Le personnel civil de l'Armée comprend

- des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,
- des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ainsi que
- des salariés de l'État.

Art. 95 Le personnel civil de l'Armée peut comprendre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 2 – La commission militaire

Art. 96. (1) Par « commission militaire », il y a lieu d'entendre l'adjonction d'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État ainsi que d'un expert du secteur privé dans le cadre de son service au personnel militaire de l'Armée afin d'exécuter des missions déterminées à caractère militaire, scientifique ou technique pour une période déterminée, ci-après « le personnel commissionné ».

Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné continue à être soumis à son propre statut civil initial, sans préjudice des dispositions des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui lui sont applicables. Le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée. Il n'exerce pas de fonctions de commandement fixées dans l'organigramme. Il ne peut pas être désigné d'office au sens de l'article 33.

(2) La commission militaire est délivrée par le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, pour la durée déterminée de la mission spécifique. Le grade militaire se détermine selon les qualifications professionnelles.

Le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, peut retirer la commission militaire à tout moment et quelle qu'en soit le motif.

(3) Le personnel commissionné touche pour la durée de la commission militaire une indemnité d'habillement sur base de son grade militaire. Il ne bénéficie pas du congé supplémentaire de l'article 34.

(4) L'article 18 s'applique aux personnes énoncées au paragraphe 1^{er} en vue de leur adjonction au personnel militaire de l'Armée.

Art. 97. Le personnel commissionné prête le même serment que le personnel militaire de carrière.

Art. 98. Le ministre peut commissionner des représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'État faisant office d'aumôniers militaires. Les articles 96 et 97 s'appliquent.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives

Art. 99. À l'article 11^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le point 3 est supprimé.

Art. 100. La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise est modifiée comme suit :

1° L'article 10, paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour obtenir un avancement en grade conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1^{er} janvier 1999, une computation double du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations. »

2° L'article 17 est supprimé.

Art. 101. À l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État, le tiret « – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire, » est remplacé par le tiret qui se lit comme suit :

« – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint, de commandant des forces et de directeur de division ».

Art. 102. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, les paragraphes 1^{er}, 1bis, 1ter, 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(1bis) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(1ter) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne les sous-groupes sous b) et c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne le sous-groupe sous a), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

2° À l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « colonel-chef d'état-major » sont remplacés par les termes « chef d'état-major », les termes « lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint » sont remplacés par les termes « chef d'état-major adjoint », les termes « lieutenant-colonel commandant du centre militaire » sont remplacés par les termes « commandant des forces, directeurs de division, ».

3° L'article 22, paragraphe 1^{er}, à la lettre c), les termes «, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée » sont supprimés.

4° L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit :

- a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »
- b) À la lettre b), après les termes « sous-groupe policier », sont ajoutés les termes « et du sous-groupe militaire ».
- c) À la lettre d), après les termes « agents de la », sont ajoutés les termes « catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et » et les termes « sous-groupe à attributions particulières » sont remplacés par les termes « sous-groupes à attributions particulières ».

5° À l'article 22, paragraphe 8, il est inséré après l'alinéa 1 un nouvel alinéa 2, qui se lit comme suit :

« Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée. »

6° À l'article 23 sont insérés à la suite du paragraphe 2, les paragraphes qui se lisent comme suit :

« (3) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

- a) co-pilote en apprentissage : 18,78 points indiciaires ;
- b) co-pilote : 87,17 points indiciaires ;
- c) commandant de bord en apprentissage : 93,7 points indiciaires ;
- d) commandant de bord : 106,8 points indiciaires ;
- e) soutier certifié : 33,06 points indiciaires ;
- f) soutier breveté : 52,57 points indiciaires ;
- g) opérateur de cabine certifié : 52,62 points indiciaires ;
- h) opérateur de cabine breveté : 56,45 points indiciaires ;
- i) assistant à l'opérateur de cabine : 19,52 points indiciaires.

(4) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(5) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(6) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(7) Le personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

7° À l'annexe A, la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.

8° À l'annexe B, sous « B2) Allongements », point 5, ils sont insérés entre les termes « groupe de traitement C2, sous-groupe policier » et les termes « de la même rubrique » les termes « et du sous-groupe militaire ».

Art. 103. L'article 1^{er}, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

- a) Au point a), le terme « lieutenant » est remplacé par ceux de « militaire de carrière » ;
- b) Au point b), après les termes « en enseignement technique » sont ajoutés ceux de « et du militaire de carrière de la musique militaire ».

Chapitre 7 – Disposition abrogatoire

Art. 104. La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est abrogée.

Chapitre 8 – Dispositions transitoires

Art. 105. Par dérogation à l'article 19 (4) de la présente loi et en attendant que le poste de chef adjoint de la musique militaire soit pourvu d'un titulaire de la catégorie de traitement A, ce poste pourra être occupé par le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en place.

Art. 106. Le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ayant bénéficié d'un deuxième avancement sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs.

Art. 107. Le soldat volontaire en phase militaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura le droit d'opter pour la prolongation de son engagement initial à raison de 12 mois.

Il disposera d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et impérativement avant le terme de l'engagement initial pour adresser son choix par écrit au ministre.

Art. 108. Les membres du personnel militaire de carrière nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans un grade militaire hiérarchiquement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre sur base de l'article 24 peuvent continuer à porter le grade supérieur atteint jusqu'à le dépasser par l'effet de la présente loi.

Art. 109. (1) Pour les militaires de carrière en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le militaire de carrière désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 58.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du militaire en question.

Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'armée.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.

(4) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(5) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 110. Par dérogation à l'article 54, pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement

et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

La dérogation prévue par l'alinéa précédent est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 111. Les fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier diplômé de l'Armée en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi auront le droit d'intégrer le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire de sous-officier de carrière militaire dans la fonction d'infirmier militaire dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où il ne décide pas d'intégrer la carrière militaire, l'infirmier diplômé de l'Armée continue à avancer dans le cadre de l'ancienne carrière civile sans avoir droit à la prime de régime militaire ou la prime d'astreinte.

Art. 112. (1) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 84, paragraphe 1^{er}, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise non encore en période de reconversion, mais ayant entamé au moins leur quatrième année d'engagement volontaire, sont, pendant une période transitoire de 12 mois, également admissibles aux fonctions des groupes de traitement suivantes :

1° cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

(2) Le soldat volontaire qui quitte l'armée sur base du paragraphe 1^{er} a droit à la prime de démobilisation prévue à l'article 89.

Chapitre 9 – Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 113. Les dispositions prévues à l'article 102, point 4°, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Chapitre 10 – Disposition finale

Art. 114. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi [du jj mois année] sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ».

*

I. ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

| <i>Catégorie de traitement</i> | <i>Groupe de traitement</i> | <i>Sous-groupe de traitement</i> | <i>Grade</i> | <i>Fonction</i> |
|--|--|----------------------------------|---|-----------------|
| A | A1 | Sous-groupe militaire | F11 | |
| | | | F12 | |
| | | | F13 | |
| | | | F14 | |
| | | Sous-groupe policier | F15 | |
| | | | F11 | |
| | | | F12 | |
| | | | F13 | |
| | Sous-groupe à attributions particulières | F14 | | |
| | | F15 | | |
| | | F16 | directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin | |
| | | F17 | directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée | |
| | A2 | Sous-groupe militaire | F9 | |
| | | | F10 | |
| | | | F11 | |
| | | | F12 | |
| Sous-groupe policier | | F13 | | |
| | | F9 | | |
| | | F10 | | |
| | | F11 | | |
| Sous-groupe à attributions particulières | F12 | | | |
| | F13 | | | |
| | F9 | | | |
| | F10 | | | |

| <i>Catégorie de traitement</i> | <i>Groupe de traitement</i> | <i>Sous-groupe de traitement</i> | <i>Grade</i> | <i>Fonction</i> | |
|--------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|--|-----------------|--|
| B | B1 | Sous-groupe militaire | F6 | | |
| | | | F7 | | |
| | | | F8 | | |
| | | Sous-groupe policier | F9 | | |
| | | | F10 | | |
| | | | F11 | | |
| | | | F12 | | |
| | | | Sous-groupe à attributions particulières | F6 | |
| | | | | F7 | |
| F8 | | | | | |
| C | C1 | Sous-groupe militaire | F9 | | |
| | | | F10 | | |
| | | | F11 | | |
| | | | F12 | | |
| | | | Sous-groupe policier | F2 | |
| | | | | F3 | |
| | | F4 | | | |
| | | F5 | | | |
| | | F6 | | | |
| | | F7 | | | |

| <i>Catégorie de traitement</i> | <i>Groupe de traitement</i> | <i>Sous-groupe de traitement</i> | <i>Grade</i> | <i>Fonction</i> |
|--------------------------------|-----------------------------|--|--------------|-----------------|
| | | Sous-groupe à attributions particulières | F2 | |
| | | | F3 | |
| | | | F4 | |
| | | | F5 | |
| | | | F6 | |
| | | | F7 | |
| | | | C2 | |
| | F2 | | | |
| | F3 | | | |
| | F4 | | | |
| | Sous-groupe policier | F1 | | |
| | | F2 | | |
| F3 | | | | |
| F4 | | | | |

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objectif de

- renforcer l’opérationnalité et la réactivité de l’Armée,
- mettre à jour l’organisation de l’Armée,
- moderniser et d’étendre les carrières militaires.

Par ce biais, l’Armée entend relever les défis actuels et futurs, dont le plus important réside dans le recrutement d’un nombre suffisant de personnels militaires et civils afin de mener à bien un éventail croissant de missions dans son domaine d’action traditionnel (composante terrestre), mais également dans les domaines d’action plus récents, tels les domaines espace et cyber pour ne citer que ceux-ci. La modernisation, l’extension et la diversification des carrières militaires devraient notamment contribuer à l’augmentation de l’attractivité de l’Armée.

*

Lors de son adoption, la loi du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire venait remplacer l’arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 portant introduction du service militaire obligatoire au lendemain de la Libération. En presque soixante-dix ans d’existence, cette loi a été modifiée une soixantaine de fois. Si nombre de ces modifications, comme la plus récente en date du 2 juin 2021, étaient de nature plutôt ponctuelle et spécifique, d’autres étaient de nature plus importante, comme celle de 1967 portant abolition du service militaire obligatoire ou celle de 2007 instaurant les unités de disponibilité opérationnelle (UDO).

Aussi, faut-il rappeler qu’à l’origine, la loi du 23 juillet 1952 était la loi organique de la Force Armée regroupant l’Armée, la gendarmerie et la police étatisée, alors que suite à la fusion en 1999 des deux derniers corps, elle ne couvre désormais plus que l’Armée.

Dès 2013, le programme gouvernemental annonçait une révision de la loi de 1952 et les travaux préparatoires étaient lancés. Au fur et à mesure de l’avancement des travaux, le besoin d’une refonte intégrale du texte s’est imposé. En effet, au vu de la réforme de 2015 dans la Fonction publique mais aussi compte tenu des adaptations nécessaires pour préparer l’Armée à relever les futurs défis tant opérationnels qu’organisationnels, une révision dans le cadre de la structure de loi existante semblait compromettre la lisibilité texte.

À cela s'ajoute que l'arrêt n° 121/16 du 11 mars 2016 de la Cour constitutionnelle a mis en évidence le besoin de transférer bon nombre de dispositions figurant jusqu'à présent dans des règlements grand-ducaux dans la loi organique de l'Armée.

Au niveau géopolitique et sécuritaire, d'importants changements ont eu lieu depuis la dernière révision majeure de la loi militaire en 2007. Alors que nous étions habitués à une relative stabilité de l'ordre mondial, la dernière décennie fut riche en bouleversements qui ont fait apparaître de nouvelles menaces, de plus en plus diversifiées, remettant en cause notre environnement sécuritaire collectif.

Ainsi, un arc d'instabilité s'est formé dans la périphérie européenne :

- des guerres civiles ont et continuent à faire rage en Libye et Syrie ;
- même si des mouvements comme Daesh ont subi d'importants revers, le djihadisme s'est durablement installé au Sahel, au Maghreb, au Proche- et au Moyen-Orient ;
- devant les guerres civiles, l'insécurité et la pauvreté, un nombre important de migrants continue à vouloir fuir ces mêmes régions, en partie à destination de l'Europe.

Cette instabilité ne s'est pas arrêtée aux portes de l'Europe :

- Sur le sol européen, l'Ukraine continue à être confrontée à une guerre « hybride » dans ses territoires à l'Est, sans parler de l'annexion en 2014 de la Crimée par la Russie, annexion qui souligne à quel point le respect du droit international a été fragilisé.
- Des attaques terroristes perpétrées par des guerriers de dieu autoproclamés tentent de détruire notre modèle de société européen.
- Au niveau politique, l'intégration européenne a connu un sérieux revers avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Cette instabilité prend une dimension supplémentaire avec son extension au cyberspace. Alors que les nouvelles technologies de l'information ont grandement contribué à notre bien-être et à notre prospérité, la numérisation croissante de la société va également de pair avec l'apparition de nouveaux risques et menaces liés au vol, au détournement ou à la manipulation du « big data », à la désinformation et aux cyberattaques.

Parmi les nouveaux types de menaces « non traditionnelles » pouvant considérablement mettre en péril notre sécurité commune figurent également les menaces liées aux impacts des grands changements environnementaux mondiaux, dont notamment le changement climatique, la perte en biodiversité ou encore la désertification.

Celles-ci ont de plus en plus d'incidence sur la sécurité, notamment dans le voisinage de l'UE : que ce soit à travers des conflits autour de l'accès à des ressources naturelles, comme les terres agricoles et pastorales ou encore l'eau, par exemple au Moyen Orient et au Sahel, des tensions pour l'accès à des zones de pêche ou encore des convoitises pour l'accès à et le contrôle de la région arctique, désormais navigable et riche en matières premières.

Des études établissent une causalité entre la dégradation des ressources naturelles, accélérée notamment par le changement climatique et l'évolution démographique, et la genèse de tensions et de conflits dans plusieurs régions du monde. Le risque de tensions et de conflits est lié également aux contextes institutionnels fragiles souvent marqués par l'absence d'institutions publiques efficaces capables d'instaurer une gouvernance des ressources naturelles inclusive et reconnue par tous.

Alors que les changements environnementaux (dont le changement climatique) ne sont certes pas la seule cause de tensions et de conflits, ils contribuent cependant à en aggraver fortement les causes et sont considérés par les experts comme « multiplicateurs de risques et de menaces ». Il apparaît donc évident qu'ils doivent systématiquement intégrer nos analyses, politiques et stratégies de sécurité et de défense.

À l'échelle mondiale, les politiques protectionnistes ont donné lieu à une remise en question du multilatéralisme et de la diplomatie au bénéfice des décisions unilatérales et des déclarations à l'emporte-pièce, notamment une fragilisation de l'OTAN et des doutes quant à la solidarité entre Alliés, en particulier en ce qui concerne le respect de l'article 5 du Traité de Washington.

Cette instabilité n'est cependant pas seulement le fait des États et des dirigeants, mais également de nouveaux acteurs non-étatiques et encore des progrès technologiques qui rendent un concept de sécurité basé sur les seuls États de plus en plus caduque. En dernier lieu, l'actuelle pandémie liée au Coronavirus a fait apparaître à quel point la globalisation et l'interconnexion ont contribué à réduire la « taille » de

notre planète, de sorte qu'une menace ou crise à l'autre bout du globe peut rapidement devenir mondiale, avec des répercussions sur le Luxembourg.

L'OTAN, mais également l'UE en lançant notamment fin 2017 la coopération structurée permanente (PESCO) en matière de défense, ont pris la mesure de cette évolution des menaces qui engendre une pression croissante sur le domaine de la défense et la capacité des forces Armées à réaliser leurs missions et tâches. L'Armée luxembourgeoise ne fait pas exception et elle est confrontée à des attentes de plus en plus importantes dans le cadre de la défense collective et de la gestion des crises.

L'Armée exécute actuellement déjà un éventail important de missions au regard de sa taille et de son effectif. Or, l'Armée est confrontée à de nouvelles exigences au niveau international laissant présager une nouvelle extension de ses missions et tâches, alors qu'elle doit également faire face à un nombre croissant de demandes d'appui au niveau national dans le cadre de catastrophes naturelles ou de la pandémie liée au Coronavirus précitée.

Cette évolution a une incidence directe sur les ressources humaines dont dispose l'Armée, qui stagnent face à un éventail de missions de plus en plus diversifié et plaide pour la définition d'un cadre légal plus approprié que le cadre actuel afin de renforcer son opérationnalité et sa capacité à affronter et à apporter des réponses aux nouveaux défis.

*

Telles sont les prémisses historiques, légales, géopolitiques et sécuritaires pour appréhender le rôle de l'Armée luxembourgeoise.

Le rôle de l'Armée luxembourgeoise

Le premier objectif d'une Défense est de protéger les intérêts vitaux et l'intégrité territoriale.

L'Armée luxembourgeoise contribue à la sauvegarde des intérêts essentiels de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une politique de sécurité et de défense cohérente. À cette fin, l'Armée assure le maintien en condition opérationnelle et la mise en œuvre de son personnel et des capacités requises pour réaliser les missions qui en découlent, y compris la réalisation des engagements pris dans le cadre de la politique étrangère du Luxembourg.

Cette politique concerne en premier lieu la protection des fondements du cadre de vie du pays et de sa population :

- la sauvegarde de l'intégrité de son territoire, de son indépendance et de sa souveraineté ;
- la liberté et la sécurité de sa population ;
- la protection des fondements de sa prospérité.

En deuxième lieu, cette politique comprend encore les contributions à la préservation et au renforcement des institutions qui promeuvent la paix, la stabilité, la prospérité et la sécurité des États ainsi que le respect de nos valeurs démocratiques. Cela concerne les politiques de mise en œuvre par lesquelles le Luxembourg entend promouvoir :

- les approches solidaires dans le cadre d'un système multilatéral efficace ;
- l'État de droit et les principes de bonne gouvernance à l'échelle internationale et la défense de nos valeurs ;
- la poursuite du processus d'intégration européenne;
- un lien transatlantique fort.

À travers les « Lignes directrices de la défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà » adoptées en 2017 par le gouvernement, qui sont actuellement en cours de révision, la Défense a amorcé une réorientation technologique. Ainsi, la Défense luxembourgeoise investit plus de 40% de son budget dans des capacités de pointe, modernes et essentielles, comme LuxGovSat, LuxEOSys, le programme MRTT ou la flotte binationale A400. En début d'année, la Défense luxembourgeoise a publié la première stratégie de cyberdéfense.

En s'engageant davantage dans les nouveaux domaines comme l'air, l'espace et le cyber, l'Armée développera de nouvelles activités. À l'instar des pilotes et soutiers, intégrés dans une unité multinationale d'avions A400M, la complexité technologique croissante et la diversification des tâches de l'Armée, entraîneront une coopération de plus en plus étroite avec des armées partenaires.

Ressources humaines

Les développements des dernières années au sein de la Défense luxembourgeoise illustrent à la fois la continuité de l'engagement de l'Armée et le développement continu de ses activités. Alors que ces dernières ont considérablement augmenté, les effectifs sont restés relativement stables durant cette période. Il y a donc un fort besoin de recruter dans les années à venir pour donner à l'Armée les moyens humains et matériels nécessaires à la préparation et à l'exécution de ses missions de plus en plus complexes et ceci dans une perspective durable et soutenable. Ceci inclut également la création de nouveaux métiers en vue du déploiement de technologies de pointe, du développement des capacités dans le domaine Air, dans le domaine de la cyberdéfense ainsi que le domaine des technologies satellitaires de communication et d'observation.

Des efforts seront menés pour augmenter l'attractivité des carrières militaires et attirer des experts spécialisés. Ainsi, le présent projet de loi ne prévoit plus de limite d'âge pour le recrutement des militaires et étend les possibilités de recourir à des commissionnements. Le commissionnement consiste notamment à adjoindre au personnel militaire moyennant titularisation à un grade militaire du personnel civil spécialisé pouvant être directement recruté dans le secteur civil et sans devoir lui dispenser une formation militaire complète. Une commission pourra également être délivrée à un ressortissant européen ayant le statut d'employé de l'Etat en vue d'une mission spécifique et pour une durée déterminée.

Au niveau des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires (« officier »), il sera dès lors possible de recruter parmi une vaste panoplie de diplômés. En fonction des besoins de l'Armée, le recrutement se fera pour ces deux groupes de traitement via recrutement direct (sur master ou bachelor) ou par recrutement indirect (sur bac, au bachelor avant envoi à l'école militaire), la poursuite des études en vue de l'obtention d'un diplôme spécifique pourra se faire dans une école militaire ou un établissement civil spécialisé.

Avec l'introduction du groupe de traitement B1, on devrait assister dans les années à venir à d'importants changements au niveau de la composition du personnel militaire et en particulier du corps des sous-officiers. Il est attendu que ce nouveau groupe de traitement constituera dans le futur le gros de la future carrière des sous-officiers et prenne ainsi la relève du groupe de traitement C1, l'actuel corps des sous-officiers. Cette nouvelle carrière est à situer au niveau de l'exécution et constituera l'épine dorsale d'une armée tournée résolument vers les technologies d'avenir.

En termes d'égalité entre les femmes et les hommes, l'Armée poursuit ses efforts afin d'augmenter le taux de féminisation au sein du personnel militaire. Cet effort ira de pair avec les principes de l'intégration, de l'inclusivité et de l'intégrité, ces principes s'alignant sur le programme pour les femmes, la paix et la sécurité (FPS) mis en place par l'OTAN dans les années 2000 suite à l'adoption de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Garantir une meilleure opérationnalité grâce à une durée d'engagement plus longue

Depuis la fin de la guerre froide, l'Armée luxembourgeoise a continuellement participé à des opérations de maintien de la paix (OMP) de l'ONU, de l'UE ou de l'OTAN. S'ajoutent à partir de 2002, respectivement 2007 des participations aux forces de réaction rapides de l'OTAN (« Nato Response Force » – NRF), respectivement de l'UE (« Groupements tactiques de l'Union européenne » – GTUE) avec des périodes d'engagement ne dépassant pas 12 mois. En 2014, l'OTAN décide de renforcer la NRF en créant, en son sein, une « force fer de lance » baptisée « Very High Readiness Joint Task Force » (VJTF) et portant la durée d'engagement à 36 mois (phase stand-up de 12 mois, phase stand-by de 12 mois et phase stand-down de 12 mois).

Au niveau international, l'Armée participe actuellement à la mission EUTM Mali et à la présence avancée renforcée en Lituanie. Sa participation à la mission « Resolute Support » en Afghanistan s'est terminée récemment suite à la décision de l'OTAN de clôturer la mission en question.

Au plan national, on assiste au cours des dernières années à des sollicitations et un recours croissant à l'Armée pour missions nationales d'appui aux administrations et à la population. Ainsi, l'Armée a pu soutenir plusieurs administrations, dans le cadre de la lutte contre des crises, telles celles liées au COVID 19 ou à des catastrophes naturelles. L'Armée, de par sa flexibilité et grâce à certaines de ses capacités, peut appuyer efficacement les administrations concernées, si celles-ci ne sont plus en mesure de réaliser elles-seules les interventions nécessaires.

À côté des militaires de carrière, les soldats volontaires constituent un élément indispensable pour que l'Armée soit en mesure de répondre à ces attentes. Afin de pouvoir mieux s'appuyer sur l'apport des soldats volontaires, le présent projet de loi prévoit de porter la durée de l'engagement initial à quatre ans. L'augmentation de la durée de la phase militaire à 48 mois ira de pair avec l'augmentation de la durée de la phase de reconversion, qui passera d'actuellement 12 mois à 18 mois. Quant à la durée maximale additionnelle de rengagement pour le soldat volontaire arrivé au terme de son engagement initial, sa durée passe de trois à cinq ans.

Actuellement, la durée d'engagement est de trois ans, renouvelable 3 fois d'un an (3+1+1+1) avant que le soldat volontaire ne débute sa période de reconversion (un an, augmenté de 6 mois pour chaque période de rengagement d'un an complet). La décision en 2007 de fixer la durée du contrat à 3 ans se basait sur la durée moyenne du temps passé par les soldats volontaires au sein de l'Armée et sur l'appréciation que cette durée était suffisante. Or, en 2021, ce n'est plus le cas pour les raisons explicitées ci-après.

Durée d'instruction plus longue : Au cours des dernières années, l'instruction militaire est devenue inexorablement plus longue. Cette évolution est due à augmentation de matériels plus techniques et à une réglementation devenue plus prescriptive. Pendant la même période, la condition physique et l'état d'esprit des jeunes ont eu comme corollaire une adaptation du programme d'instruction pour devenir plus progressif et répétitif. Le surplus de temps ainsi investi est devenu indispensable pour permettre au jeune soldat d'aujourd'hui d'atteindre le niveau requis. À cela s'ajoute la nécessité de maîtriser les savoir-faire dans un contexte d'opération de maintien de la paix et de défense collective, qui sont des savoir-faire différents. Ceci induit un programme fort chargé d'autant plus qu'une instruction sérieuse et approfondie est la meilleure garantie pour l'évolution en sécurité en opération, le matériel le plus performant ne suffisant pas à lui tout seul. Ces différentes considérations – technologie croissante, plus de progressivité et de répétitions dans les programmes, minimisation des risques sécuritaires – sont difficilement conciliables avec une durée de service se limitant à 36 mois.

Rendement « durée d'instruction / durée d'engagement » limité : Vu la durée de l'instruction, les 32 mois du service volontaire (hors instruction de base) permettent au soldat d'être disponible pour tout au plus une seule opération pour le maintien de la paix (OMP). La disponibilité pour la participation à une deuxième OMP ou à une prise d'alerte dans le cadre d'un groupement tactique de l'OTAN (VJTF) ou de l'UE (GTUE) n'est plus donnée. En même temps, la disponibilité des soldats volontaires pour prêter main forte lors de crises nationales est fortement réduite.

Planification opérationnelle incertaine : La disponibilité actuelle des soldats volontaires se limitant à 32 mois alors que les cycles d'engagement dans des groupements tactiques de l'OTAN (VJTF) s'étendent sur 36 mois, la durée de service actuelle ne permet plus de sécurité quant à la planification opérationnelle des engagements de type VJTF.

Réformes dans la Fonction publique de 2015

Le présent texte vise à rapprocher respectivement aligner les carrières militaires sur le régime général tout en conservant leurs spécificités militaires et à transposer les réformes de 2015 sur l'Armée dans son ensemble, y compris au niveau du traitement des données à caractère personnel.

Il introduit de nouvelles carrières militaires dans les groupes de traitement A2 et B1, de sorte à ce que l'Armée dispose enfin de carrières qui correspondent à tous les niveaux d'études. L'Armée sera ainsi en mesure de recruter et de développer de nouveaux profils de carrière qui sont indispensables dans le contexte des technologies nouvelles et de la modernisation des capacités de l'Armée.

Il crée également de nouveaux débouchés pour le personnel civil au niveau de possibles postes de chef d'atelier et de magasinier.

À l'instar de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le présent projet prévoit le recrutement pour la nouvelle catégorie de traitement B par trois voies :

- le recrutement par voie expresse,
- le recrutement par le mécanisme de la carrière ouverte et
- le recrutement externe, avec des aménagements pour les agents issus d'une carrière militaire C1.

L'introduction de deux nouveaux groupes de traitement (A2 et B1) qui viennent s'intercaler entre les carrières existantes de l'officier (A1) et du sous-officier (C1), a rendu incontournable une réorganisation des grades militaires conduisant à une séparation entre grades de traitement et grades militaires. Les trois anciennes carrières de l'officier (A1), du sous-officier (C1) et du caporal (C2) constitueront

dorénavant trois niveaux de grades militaires. De la sorte, il sera possible de mettre en place le régime d'ancienneté et la hiérarchie nécessaires au bon fonctionnement de l'Armée, de garantir une gestion efficace des carrières, fonctions et postes ainsi que les avancements dans les grades militaires et ceci indépendamment et sans préjudice au régime de traitement.

Sécurité juridique des statuts des carrières militaires et du soldat volontaire

Dans son arrêt 121/16, la Cour constitutionnelle, en se basant sur l'article 96 de la Constitution disposant que « *Tout ce qui concerne la Force Armée est réglé par la loi* » et sur l'article 32 paragraphe 3 de la Constitution disposant que « *Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi* », a conclu que certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 sur l'organisation militaire n'ont pas fixé l'essentiel du cadrage normatif et n'ont pas précisé à suffisance les fins, conditions et modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif.

Afin de mettre un terme à l'insécurité juridique dont souffrent les statuts des carrières militaires et du soldat volontaire qui sont tous actuellement essentiellement définis dans des règlements grand-ducaux, le présent projet de loi fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises pour les différents statuts.

Nouvelle structure de l'Armée

Le processus de restructuration de l'Armée initié en amont des Lignes directrices est mené à terme par le présent projet de loi. Ainsi, la nouvelle structure de l'État-major de l'Armée et des Forces (ancienne appellation : Centre militaire) permet l'évolution d'une armée de terre pure vers une armée disposant de capacités dans les différents domaines opérationnels Terre, Air, Cyber et Espace et dont le développement sera réalisé à travers la mise en œuvre des Lignes directrices.

L'état-major de l'Armée est chargé de planifier, préparer et diriger l'engagement des Forces. Compte tenu du spectre élargi des domaines dans lesquels l'Armée est aujourd'hui engagée, il est devenu incontournable de prévoir au niveau de l'État-major de l'Armée un échelon de synthèse, celui des chefs de division. Sous la supervision de l'adjoint du chef d'état-major de l'Armée, ils sont responsables de la coordination des différentes branches sous leur tutelle.

Les Forces englobent tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des missions à charge de l'Armée. Le terme de « Forces » a vu le jour pour mieux refléter la gamme diversifiée de moyens matériels dont dispose l'officier commandant ces « Forces ». Notons dans ce contexte que sa nouvelle appellation de ce commandant est « commandant des Forces ». Elle remplace l'ancienne appellation de « commandant du Centre militaire ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Il y a lieu de remarquer à titre subsidiaire que l'armée luxembourgeoise fait partie de la « Force publique ».

La notion de « Force publique » figure à l'intitulé du chapitre VII de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868 (ci-après « Constitution ») qui distingue entre « la force armée » de l'article 96 de la Constitution et les « forces de l'ordre » de l'article 97 de la Constitution.

L'objet du présent projet de loi est de régler l'organisation et les attributions de l'Armée visée à l'article 96 de la Constitution par les termes « la force armée ».

Afin de garder un parallélisme rédactionnel avec la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il n'est pas fait référence à la Force publique dans le présent texte.

Ad article 2.

Le paragraphe 1^{er} rappelle le rôle de l'armée luxembourgeoise. Ses missions sont précisées au chapitre 2.

Le paragraphe 2 vient rappeler que l'Armée luxembourgeoise est étroitement attachée aux valeurs démocratiques et constitutionnelles du Luxembourg et qu'elle veille au respect de ces valeurs dans l'exercice de ses missions. Ces valeurs découlent de la Constitution et des traités européens et internationaux dont le Luxembourg fait partie.

L'article 16 de la Constitution dispose que « *l'État veille à promouvoir activement à l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes* ». La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies prévoit la promotion d'une dimension de genre dans le domaine de la défense et des forces armées. L'alinéa 2 du paragraphe 2 constitue ainsi une précision légale afin d'assurer que l'Armée veille activement à l'égalité entre femmes et hommes et qu'aucune personne ne soit défavorisée en raison de son genre. L'importance de l'intégration des perspectives de genre dans l'exercice des missions est donc soulignée, notamment dans un milieu, qui, pour des siècles, a typiquement été régi par la représentation d'un seul sexe. A noter que la politique de genre ne constitue pas une politique relative aux femmes seules, mais qu'elle se veut neutre en ce qui concerne les différents sexes et genres.

Ad article 3.

Le ministre ayant la Défense dans ses attributions exerce l'autorité de tutelle administrative et politique sur l'administration de l'Armée.

Ad article 4

De façon conceptuelle, les opérations militaires se définissent par des « domaines opérationnels ». L'OTAN en a défini cinq : les domaines traditionnels terrestre, aérien, maritime, auxquels se sont ajoutés le cyberspace depuis 2016 et l'espace extra-atmosphérique depuis 2019. L'Armée luxembourgeoise est depuis toujours présente dans le domaine terrestre, a intégré le domaine aérien avec l'acquisition d'un avion A400M et la mise sur pied de l'unité belgo-luxembourgeoise, est présente dans le domaine spatial avec la mise en œuvre de moyens satellitaires et finalement dans le cyberspace par la mise en œuvre de la stratégie de cyberdéfense du Luxembourg.

Ad articles 5 et 6.

Les articles 5 et 6 fixent les missions de l'Armée sur le plan national et international. Les articles s'inspirent de la distinction entre les missions nationales et internationales de l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952.

Le point 1° de l'article 5 vise la défense territoriale du Luxembourg et reprend le texte de l'article 2 précité, point 1°, lettre a), toutefois, sans reprendre la condition du « conflit armé ». La condition de l'existence d'un conflit armé est considérée trop restrictive, notamment en vue de la difficulté dans le cadre des conflits modernes, et souvent à caractère hybride, de déterminer les parties mêmes d'un tel conflit. Cette restriction mettrait ainsi en jeu l'accomplissement de la mission principale de l'Armée qui consiste dans la défense du territoire du Luxembourg.

Le point 2° de l'article 5 vise en cas de menace contre le Luxembourg la participation à la protection des points et espaces vitaux ainsi que des infrastructures critiques sur le territoire national. Ainsi, l'Armée pourra être chargée d'assurer la sûreté des infrastructures critiques. Selon l'article 2, point 4° de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (« HCPN »), il y a lieu d'entendre par « infrastructure critique », « tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière. » Il revient au HCPN, désigné comme autorité nationale chargée de la coordination des questions liées à la protection de l'infrastructure critique, d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives à la protection des infrastructures critiques. L'Armée agit de concert avec les autorités ayant une mission de protection de la population. Par « menace » il y a notamment lieu d'entendre les menaces évaluées sur base du plan gouvernemental de vigilance nationale.

Le point 3° de l'article 5 sur l'assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur ou de catastrophes a été tel quel repris de l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 et vise en particulier la réquisition dont les modalités sont fixées par le chapitre 3 du présent texte et d'autres lois spécifiques. Fait partie de cette mission, l'enlèvement et la destruction de munitions conventionnelles par le service de déminage.

Le point 4° de l'article 5, qui a été repris de l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952, vise en particulier le rôle social de l'Armée par l'offre d'une reconversion substantielle et bien structurée à l'issue de la phase militaire dans l'objectif que les soldats volontaires de l'Armée soient préparés à des emplois dans le secteur public et privé.

L'article 6 s'inspire largement de l'article 2, point 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952. Le point 1° est élargi par rapport au texte en vigueur au domaine de la « sécurité » collective et commune. De la sorte, il est tenu compte de l'approche holistique, associant étroitement sécurité et défense, qui s'est imposée au cours des dernières années.

Le point 2° de l'article 6 s'impose en raison des missions qui ne sont pas à considérer comme relevant de la sécurité ou défense collective et commune ou comme opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise. Sont visées des missions dans le cadre des coopérations multilatérales ou bilatérales avec des pays partenaires, comme la Belgique avec laquelle un partenariat à long terme et très étroit existe, notamment dans le cadre de la composante aérienne.

Le point 3° de l'article 6 reprend le texte en vigueur respectivement le nouvel intitulé de la « Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ».

En dernier lieu, au point 4° de l'article 6, il y a lieu de relever la participation de l'Armée à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dans le domaine de l'armement dont le Luxembourg fait partie, repris de l'article 2 de loi modifiée du 23 juillet 1952.

Ad articles 7 à 9

Le chapitre 3 concerne l'intervention de l'Armée sur réquisition afin de fournir assistance aux autres administrations publiques et ceci conformément aux missions de l'Armée légalement prévues. Les articles 7 à 9 s'inspirent des articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

L'article 7 fixe le principe que l'Armée intervient sur réquisition et doit obtempérer aux réquisitions des autorités, habilitées à les émettre, toutes les fois qu'elles sont prises dans les cas prévus par la loi. Lorsque la réquisition est légale et régulière en la forme, l'Armée, et notamment le commandant de tout détachement de l'Armée en assure l'exécution sans en discuter ni l'objet, ni la teneur. Les bases légales afin de pouvoir réquisitionner sont fixées par d'autres textes tels que le Code de procédure pénale ou la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'article 8 fixe la procédure de la réquisition qui consiste dans l'émission d'un ordre écrit, répondant à certaines conditions légales de fond et de forme et permet à l'exécutant d'évaluer si la réquisition est émise dans les formes légales. Même si l'objet et la teneur ne sont pas sujets à discussion, un non-respect des dispositions du présent article emporte la non-exécution de la réquisition dite non conforme.

Etant donné que la réquisition s'adresse à l'Armée, sur laquelle le requérant n'a aucun pouvoir direct, elle ne peut viser que l'exécution d'une mission définie et ne saurait durer plus longtemps que le temps nécessaire pour mener à bonne fin cette mission. Pour cette raison, l'alinéa 2 du présent article prévoit, outre les formalités prévues à l'alinéa 1^{er}, que la réquisition contient, dans la mesure du possible, une indication quant à la fin de la mission. À défaut d'une telle indication, la levée de la réquisition doit être prise par l'autorité requérante, après information, par l'autorité requise, de la fin de l'évènement ayant donné lieu à la réquisition.

L'article 9 reprend le principe que l'autorité requérante doit transmettre toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission de l'Armée. En effet, il importe que l'Armée puisse évaluer en connaissance de cause l'envergure de sa mission résultant de la réquisition. Cette réquisition, exclusive de toute relation hiérarchique, fixe uniquement le but à atteindre en laissant aux exécutants le choix des moyens de mise en œuvre. L'émission de recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser ne s'oppose pas au libre choix de l'Armée d'engager les moyens et ressources qu'elle estime nécessaires.

L'autorité requérante ne peut pas s'immiscer dans les opérations matérielles que l'Armée estime devoir entreprendre pour répondre adéquatement à la mission requise. Ce principe découlant d'un souci de bonne administration est motivé par la nécessité de centraliser à un seul et même niveau l'exécution des ordres et des réquisitions.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 9 prévoient qu'un échange réciproque doit avoir lieu au vu des informations disponibles sur l'évènement pour lequel l'autorité a émis une réquisition. Ainsi, l'autorité

requérante devra mettre l'Armée en mesure de préparer l'exécution de la réquisition et l'Armée devra soumettre dans les meilleurs délais toute information relative à une éventuelle impossibilité dans l'exécution, sans toutefois qu'il puisse en résulter une dispense totale quant à l'exécution de la réquisition.

Ad article 10.

Le présent article porte sur les attributions du chef d'état-major de l'Armée. Les paragraphes 1 et 2 désignent le chef d'état-major de l'Armée comme chef de l'administration de l'Armée et supérieur hiérarchique à l'égard du personnel civil et militaire, et comme premier conseiller militaire du ministre.

Le paragraphe 2 énonce les attributions du chef d'état-major de l'Armée. Les directives adoptées par le ministre en matière de la défense et militaire sont à transposer par le chef d'état-major de l'Armée en directives et instructions militaires dont il est responsable de leur suite. En tant que chef d'administration, le chef d'état-major de l'Armée est responsable de l'organisation de l'Armée, de son fonctionnement, dont notamment la formation, l'entraînement, la préparation et la mise en condition du personnel de l'Armée afin que ce dernier puisse garantir l'exécution adéquate des missions de l'Armée. En vue de la préparation opérationnelle des éléments militaires et de la mise en condition opérationnelle des personnels, une formation, une instruction et un entraînement réalistes sont obligatoires.

En principe, le chef d'état-major de l'Armée commande les moyens militaires. Toutefois, il peut déléguer ce commandement ou une partie de ce commandement à d'autres autorités. Ces autorités n'ont pas été précisées dans le texte, car elles dépendent des directives politiques lui données. Ceci est une pratique courante lorsque le Luxembourg met à disposition des contingents pour une opération donnée.

Le paragraphe 3 ne requiert pas d'autres explications.

Ad article 11.

Cet article fixe les principaux éléments de l'organisation de l'Armée en raison du fait qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi.

Ad article 12

Cet article fixe les missions spécifiques de la musique militaire qui se distinguent de celles des autres unités de l'Armée en ce qu'elle a pour missions d'encadrer des cérémonies patriotiques et civiles et d'effectuer des prestations musicales non seulement à l'échelle nationale, mais aussi internationale. La musique militaire est dirigée par un chef de la musique militaire ou le chef adjoint de la musique militaire. La nomination du chef et du chef adjoint de la musique militaire se détermine selon l'article 19 du présent projet de texte.

Le rôle du chef de la musique militaire consiste à préparer musicalement un orchestre professionnel de haut niveau et d'en assurer la direction lors du cérémonial dans le cadre du protocole ou concerts. En outre, il assurera le suivi de la musique militaire et la gestion de son personnel. Par l'entretien de contacts permanents avec le milieu civil, il est un acteur prépondérant de l'insertion de la musique militaire dans le monde culturel sur le plan national et international. En générant des actions culturelles, il contribue à renforcer le lien entre l'Armée et le monde civil.

Ad article 13.

Un article distinct sur le service médical se justifie par les dispositions particulièrement importantes auxquelles le personnel médical et non médical du service médical est soumis.

Le paragraphe 1^{er} du présent article vise à déterminer les missions du service médical. Vu la spécificité du métier de militaire, le service médical de l'Armée doit s'assurer que les candidats à une carrière militaire et le personnel déployable de l'Armée sont aptes à être déployés en zones potentiellement instables.

Le point 1^o vise le soutien médical au profit des membres de l'Armée de manière générale. Ce soutien peut se faire au profit d'opérations militaires, et sous-entend que du personnel du service médical peut p.ex. être amené à être déployé en opération pour le maintien de la paix, pour y appuyer médicalement du personnel de l'Armée ou d'autres nations engagées. Ce point prévoit aussi que sous la responsabilité d'un médecin et dans le cadre de leurs missions, les membres du personnel du service médical non-médecin assurent des soins de première ligne. Le service médical possède une unité déployable afin de fournir les soins de santé primaires, les premiers soins spécialisés, le triage, la

réanimation et la stabilisation du blessé ou malade. Elle contribue à la santé et au bien-être de l'unité soutenue en fournissant des conseils sur la prévention des maladies, des blessures liées ou non au combat et du stress opérationnel. Les soins de santé primaires sont essentiels pour maintenir la force de combat sur le terrain et réduire le nombre de transferts injustifiés vers un échelon de soins supérieur.

Le point 2° vise la mission du service médical dans l'évaluation de l'aptitude médicale des candidats au service volontaire et des recrues pendant leur période de l'instruction de base.

Le point 3° vise le suivi médical des soldats volontaires de l'Armée par le service médical. Cette prise en charge médicale des soldats volontaires, au-delà de l'avantage financier qu'elle constitue, permet d'assurer un suivi médical régulier et de préserver leur intégrité physique et psychique tout au long de leur engagement.

Le point 4° vise l'évaluation par le service médical de l'aptitude médicale initiale des candidats à une carrière militaire. Vu la spécificité du métier de militaire, le service médical de l'Armée doit s'assurer que les candidats sont aptes à prétendre à une carrière militaire.

Le point 5° vise l'évaluation de l'aptitude médicale du personnel de l'Armée en vue de toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée. Vu la spécificité des missions de l'Armée, le service médical de l'Armée doit s'assurer que le personnel de l'Armée, dont notamment le personnel militaire déployable d'office, est médicalement apte à être déployé en zones potentiellement instables.

Le point 6° vise la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de leurs missions ainsi que du personnel civil en cas d'un déploiement. Le service médical assure la préparation et le suivi médical du personnel militaire pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée. Dans le cas d'un déploiement du personnel civil de l'Armée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, le service médical assure également la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif de ce personnel non militaire en service actif.

Le point 7° vise l'approvisionnement ainsi que la gestion de médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à une prise en charge médicale optimale dans le cadre des missions de l'Armée. Le service médical doit disposer d'un dépôt en médicaments. Ces médicaments doivent être disponibles lors des missions nationales et internationales de l'Armée.

Le paragraphe 2 du présent article permet au service médical de recourir à tout moment aux experts médicaux, paramédicaux et techniques du secteur public et du secteur privé afin de pouvoir garantir de manière continue un haut niveau d'expertise médicale au sein de l'Armée.

Le paragraphe 3 du présent article vise l'ensemble du personnel de l'Armée. Le personnel de l'Armée peut présenter, lors d'opérations, en dehors de tout soutien médical immédiat, de graves blessures ou maladies engageant le pronostic vital ou fonctionnel ou encore voir son état de santé menacé, par exemple, par un gaz toxique ou autres. Premier maillon de la chaîne de secours, le personnel de l'Armée doit être capable de se prendre en charge de manière simple et efficace et de prendre en charge un de ses camarades qui serait incapable de le faire, en attendant la prise en charge par des équipes médicales spécialisées.

Le paragraphe 4 du présent article rappelle que dans l'intérêt du patient, tout membre du personnel affecté au service médical est tenu au secret professionnel.

Ad article 14.

L'article 14 vise à établir une base légale pour un règlement grand-ducal concernant les détails sur les emblèmes et uniformes de l'Armée.

À remarquer que tout usage à des fins non autorisées des emblèmes et uniformes de l'Armée est puni conformément à l'article 232bis du Code pénal qui dispose que : « [s]eront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux mille cinq cent un à cinquante mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, de celles de l'État et des communes, du drapeau national, du pavillon de la batterie et de l'aviation et de l'hymne national, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par les établissements publics. (...) ».

Ad article 15

Le chapitre 5 du présent projet de loi est au cœur de la réforme de l'Armée en déterminant les différents statuts au sein de l'Armée. L'article 15 définit dans son paragraphe 1^{er} le terme « personnel de l'Armée » afin de clarifier que ce dernier englobe le personnel militaire, dont fait partie le personnel de la musique militaire, et le personnel civil. Par « personnel militaire », il y a lieu d'entendre les militaires de carrière qui ont la qualité de fonctionnaires de l'État et les soldats volontaires de l'Armée. Ces derniers termes sont définis aux sections y relatives.

Les deux postes de directeur de division sont énoncés explicitement en raison du fait qu'elles ne sont pas budgétairement neutres. En effet, il s'agit de deux nouveaux postes à bénéficier du traitement supplémentaire prévu par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État.

La création du poste de caporal de corps est basée sur plusieurs besoins : il s'agit avant tout de la mise en valeur du corps des caporaux. A l'instar des adjudants de corps et dans la logique de ces postes, le caporal de corps est un porte-parole et défend les intérêts de tous les caporaux et soldats-volontaires auprès du commandement. Il s'investit pour promouvoir un bon esprit de corps. Il assure également une fonction représentative lors de certaines manifestations ou cérémonies. Avec les adjudants de corps, il veille au respect de traditions au sein de l'Armée. Il est estimé à l'heure actuelle que vu ses responsabilités et son rôle, un seul caporal de corps suffit.

Le paragraphe 2 du présent article détermine de manière générale le cadre personnel de l'Armée en prévoyant que l'Armée comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée. En outre, l'Armée comprend un corps des soldats volontaires de l'Armée dont le statut est fixé par le présent projet. À côté des fonctionnaires de l'État, l'Armée peut comprendre un cadre de personnel comprenant des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Ad article 16.

Toute forme d'engagement dans l'Armée s'effectue par voie d'un engagement volontaire de la personne concernée. L'article 16 ne s'applique non seulement aux soldats volontaires de l'Armée, mais également aux carrières militaires, à la commission militaire ainsi qu'au personnel civil et s'inspire de l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Ad article 17

Cet article constitue la base légale pour l'accès des membres du personnel de l'Armée au registre et au fichier exclusivement énoncés par le présent article dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée. L'article s'inspire de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le paragraphe 2 vise les conditions et limites dans lesquelles le système informatique de l'Armée doit être aménagé afin de garantir la conformité aux dispositions légales en matière du traitement des données à caractère personnel.

Ad article 18

L'article 18 met en place une enquête d'honorabilité qui est effectuée à l'égard de chaque candidat qui souhaite intégrer l'Armée luxembourgeoise, peu importe le statut auquel il veut accéder, qui vise à vérifier que le candidat à un emploi dans une des catégories de traitement et d'indemnité du personnel militaire et civil ou au service volontaire, ne constitue pas une menace pour soi-même ou autrui, voire même à la sécurité nationale.

La réalisation d'une enquête d'honorabilité est justifiée par diverses raisons, une des principales raisons étant l'accès du personnel de l'Armée aux armes et équipements militaires, de même que l'accès à des informations sensibles ayant trait à la sécurité nationale et internationale.

Une autre raison majeure est que les emplois des militaires ainsi que ceux occupés par du personnel civil attaché à l'état-major de l'Armée ou au Centre militaire font partie des emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, conformément au règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant lesdits emplois dans les admi-

nistrations de l'Etat et les établissements publics. Le personnel de l'Armée ne doit pas constituer une menace pour la sécurité nationale de l'État. Concrètement, il y a lieu d'écarter des candidats aux vues extrémistes contraires à la dignité humaine, aux principes démocratiques et à l'État de droit notamment. De telles personnes, en tant que membres de l'Armée, porteraient gravement atteinte à la réputation de l'Armée luxembourgeoise, non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international. Ils nuiraient gravement à la réputation du pays lorsqu'ils seront déployés au nom du Grand-Duché de Luxembourg en territoire étranger. La qualité de membre du personnel de l'Armée et plus particulièrement pour le militaire de l'Armée luxembourgeoise contient inévitablement l'obligation de porter une arme de guerre et, le cas échéant et dans le cadre des règles d'engagement fixées au sein des missions internationales, d'en faire usage. Une personne qui serait identifiée comme constituant une menace à la sécurité nationale représente concrètement une menace non seulement pour ses collègues au sein de l'Armée luxembourgeoise et pour la population luxembourgeoise, mais également les militaires étrangers aux côtés desquels il est appelé à combattre à l'étranger, voire même pour la population civile avec laquelle il serait en contact dans le cadre d'une mission internationale.

Le principe est qu'aucune distinction ne sera faite entre le personnel militaire et civil de l'Armée ou à l'égard des soldats volontaires de l'Armée. Toute personne souhaitant intégrer l'Armée luxembourgeoise, sera soumise à un contrôle d'honorabilité, y compris le candidat à un poste civil en raison du travail dans un environnement militaire, et ce, tout en respectant l'article 10*bis* de la Constitution.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 prévoit donc que l'accès à un poste au sein de l'Armée luxembourgeoise, tant pour les carrières militaires, que pour les carrières civiles et les engagements en tant que soldat volontaire, présuppose une certaine honorabilité. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens du présent projet de loi s'il est à craindre qu'à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Armée, elle puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement contraire à la dignité humaine, aux principes démocratiques et à l'Etat de droit, et de ses antécédents.

Pour des raisons de transparence et de clarté quant aux critères vérifiés lors d'une enquête d'honorabilité, le second alinéa reprend une liste exhaustive des éléments à prendre en compte afin d'apprécier si un candidat constitue ou non un danger ou menace pour l'Armée, ses collègues ou la sécurité nationale ou internationale.

Les trois premiers critères constituent les éléments-clés de l'enquête d'honorabilité.

Le premier critère concerne la commission de crimes ou délits qui sont sanctionnés soit par les dispositions du Code pénal, soit par des lois spéciales. Il est ici important de mentionner les lois spéciales, alors que diverses infractions, qui représentent une importance non négligeable pour l'accès à l'Armée, ne figurent pas dans le code pénal. Il s'agit par exemple de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou bien de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Le second critère faisant partie de la liste concerne la vérification de l'appartenance du candidat à un groupement considéré comme radicalisé. Afin de couvrir chaque aspect des activités surveillées par le Service de renseignement de l'Etat, il est fait référence à l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Le troisième critère de la liste concerne un autre volet tombant sous la compétence du Service de renseignement de l'Etat, à savoir l'anticipation et la prévention en matière d'espionnage. Concrètement, il échet d'éviter qu'une personne suspectée de faire de l'espionnage pour un service secret étranger, puisse intégrer l'Armée luxembourgeoise.

Dans le cadre du quatrième critère, il s'agit d'obtenir les informations pertinentes concernant les procédures d'expulsions effectuées par la Police grand-ducale conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. L'identification de ce genre de comportement est importante dans le cadre du recrutement du personnel militaire et civil, alors que, outre le fait que le personnel de l'Armée ne doit pas porter atteinte à l'image de l'Armée, le personnel militaire aura accès à des armes et munitions. Dans cette logique et étant donné que cette matière est également prévue dans la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est proposé de la mentionner également dans le présent article.

Les cinquième et sixième critères ne nécessitent pas de précisions supplémentaires, ils viennent uniquement compléter l'enquête administrative avec les antécédents disciplinaires ainsi que les affaires judiciaires en cours.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} prévoit enfin que le candidat ne disposant pas de l'honorabilité requise pourra se voir refuser l'admission au poste visé.

Les recherches et le rassemblement des informations dans le cadre de l'enquête d'honorabilité ne sont pas effectuées par l'Armée elle-même. En effet, le paragraphe 2 prévoit que les informations sont rassemblées par la Police grand-ducale, sur demande du chef d'état-major de l'Armée, qui dispose de par la loi des bases légales lui permettant d'accéder aux bases de données, pour autant que cette consultation soit nécessaire par rapport à la finalité recherchée.

L'autorité effectuant sur base de son attribution cette enquête administrative, doit garantir le respect de la vie privée au sens de l'article 11 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une part et les dispositions nationales et européennes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel de l'autre.

Ainsi, sont prévus des délais maxima entre la commission d'un fait, susceptible d'être pris en compte dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, et le moment où il peut être pris en compte. Le délai de principe est de 5 ans, tandis qu'il est de 10 ans si le fait en cause a fait l'objet d'une condamnation pénale. Ces délais résultent de la pratique administrative du Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice. La prorogation du délai de 5 à 10 ans en cas d'enquête pénale est en effet nécessaire, alors que la pratique a montré que précisément l'existence d'une enquête pénale, et surtout l'application du secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale pendant lequel l'administration ne saurait obtenir des informations de la part des autorités judiciaires, requiert une prorogation du délai de 5 ans.

Le second alinéa du paragraphe 2 détermine la forme suivant laquelle les informations récoltées par la Police grand-ducale seront transmises au chef d'état-major de l'Armée.

Le paragraphe 3 énonce les faits pour lesquels la Police grand-ducale peut collecter des informations dans le cadre de l'enquête administrative, qui seront alors communiquées au chef d'état-major de l'Armée. Il s'agit en effet uniquement des faits qui sont énumérés dans la liste du paragraphe 1^{er}. Le but de ce paragraphe est de faire en sorte que la Police grand-ducale ne va pas au-delà des éléments qui sont pris en compte par l'Armée dans son enquête d'honorabilité.

Le paragraphe 4 vise la délivrance par le candidat d'un extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire conformément aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Le paragraphe 5 instaure la possibilité pour le chef d'état-major de l'Armée et le Service de renseignement de l'Etat d'échanger, les informations nécessaires à l'accomplissement de leur missions respectives. Vu le contexte géopolitique actuel, qui doit faire face à des tendances extrémistes violentes, tel que développé plus amplement supra, une vérification plus détaillée des candidats voulant intégrer l'Armée luxembourgeoise, afin de disposer d'un maximum d'informations connues sur la personne concernée, devient de plus en plus importante. L'accès du personnel de l'Armée aux armes et équipements militaires ainsi qu'à des informations sensibles concernant la sécurité nationale et internationale justifie davantage une vérification des critères d'honorabilité par le Service de renseignement de l'Etat.

A l'instar d'autres dispositions légales et réglementaires du droit luxembourgeois qui visent à combattre ce genre de phénomènes, comme par exemple la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage, article 7, paragraphe 1er, et article 14, paragraphe 1er, ou le règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, le paragraphe sous examen propose de renforcer le dispositif législatif en ce sens.

Notons néanmoins que ce genre de recherche constitue une intrusion dans la vie privée des individus, de sorte que l'échange des renseignements devra se faire sous des conditions strictes et limitées. Ainsi, le paragraphe 5 dispose expressément que sont seulement échangées les informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives, d'une part, de l'Armée luxembourgeoise et, d'autre part, du Service de renseignement de l'Etat.

Le paragraphe 6 vient préciser que les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen, sont assimilées aux condamnations pénales des tribunaux luxembourgeois.

Bien que le 1^{er} paragraphe du présent article prévoit l'enquête d'honorabilité avant l'entrée en service afin de vérifier que le candidat ne constitue pas une menace pour soi-même, autrui ou la sécurité nationale, une radicalisation avec impact sécuritaire de quelque manière que ce soit peut aussi naître en cours de carrière en tant que membre du personnel militaire ou civil de l'Armée ou en tant que recrue ou soldat volontaire de l'Armée. Des attentats tels que celui commis par un policier radicalisé à la préfecture de police de Paris en date du 3 octobre 2019, montrent qu'un contrôle de l'honorabilité en cours d'engagement est aussi important qu'une enquête avant l'entrée en service.

Le paragraphe 7 vise dès lors à établir une base légale permettant au chef d'état-major de l'Armée, de diligenter une enquête d'honorabilité en cas d'indice qu'un membre du personnel de l'Armée est susceptible de constituer une telle menace. L'enquête d'honorabilité ainsi diligentée suivra le même schéma que celle effectuée en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans le but de limiter, voire même d'éviter les abus et enquêtes arbitraires, l'enquête d'honorabilité effectuée par le chef d'état-major en cours d'engagement d'un membre du personnel de l'Armée sera soumise à l'autorisation du Ministre, précédée d'une demande motivée du chef d'état-major.

Le second alinéa du paragraphe 7 prévoit la possibilité pour le chef d'état-major de l'Armée, de recevoir des informations nécessaires de la part du procureur général d'Etat concernant d'éventuelles enquêtes préliminaires ou instructions préparatoires en relation avec les faits visés au paragraphe 1^{er}. Il s'agit ici d'une situation plutôt délicate, alors que ces informations tombent généralement sous le secret de l'instruction. Or, il serait contraire à la finalité de la présente enquête d'honorabilité de ne pas pouvoir recourir à ces renseignements, alors qu'il importe d'éviter qu'une personne, à l'encontre de laquelle une instruction préparatoire ou une enquête préliminaire est en cours en raison d'un fait récent, puisse occuper un poste au sein de l'Armée.

Cet alinéa constitue dès lors une exception au principe du secret de l'instruction, exception qui reste pour autant justifiée, et qui sera strictement encadrée et limitée au strict nécessaire, notamment en ce qui concerne les informations que le procureur général d'Etat transmettra au chef d'état-major de l'Armée. Il est dès lors prévu de ne communiquer uniquement les informations permettant au chef d'état-major de l'Armée d'identifier la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

Ad article 19

L'article 35 de la Constitution sert de base à l'article 19 du présent projet de loi et pour l'article 3 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'article 35 de la Constitution dispose que « [l]e Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative. »

L'article 3 du statut général des fonctionnaires de l'Etat constitue une telle exception légale en disposant que « [l]es nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions. »

L'article 11 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 a prévu que « [l]es officiers (...) sont nommés et promus par le Grand-Duc. » et que « [l]es sous-officiers de carrière (...) et les caporaux sont nommés et promus par le ministre. »

Dorénavant, la nomination des militaires de carrière s'effectue selon l'article 3 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et partant par le ministre du ressort, à l'exception des nominations au dernier grade du niveau supérieur.

Les paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent article prévoient que le Grand-Duc nomme, sur proposition du ministre, aux fonctions militaires spécifiques prévues à l'article 15, alors que les paragraphes 5 et 6 investissent le ministre du pouvoir de nomination et d'affectation du personnel militaire.

Ad article 20

L'article 16 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 prévoit que « [l]es officiers, sous-officiers et caporaux qui (...) sont appelés à occuper un poste à l'étranger peuvent toucher en dehors du traitement de leur grade une indemnité de poste non pensionnable dont le montant est fixé par le Conseil de Gouvernement. » Le paragraphe 1 du présent article reprend cette disposition tout en clarifiant que les

indemnités ne sont pas soumises à une décision d'opportunité se basant sur une marge d'appréciation, qui est actuellement prise par le Gouvernement en conseil à défaut d'un renvoi d'attribution clair. Dorénavant, il s'agit d'un droit statutaire aux indemnités précitées du personnel militaire détaché. Suite à l'entrée en vigueur du présent texte, une décision sur l'opportunité des indemnités ne sera plus requise de sorte que les montants respectifs sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 1988 fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger et de leurs agents. Les modalités de l'allocation de l'indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité sont fixées dans le même règlement grand-ducal, tout comme le remboursement des frais de déménagement.

Suivant le paragraphe 2, le personnel militaire placé à l'étranger a droit au remboursement complémentaire des honoraires et frais médicaux qui excèdent les taux de remboursement fixés par les règlements de la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés publics. Cette disposition reprend l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 16 juillet 1970 réglant les modalités de remboursement aux membres de l'armée détachés à l'étranger des frais de maladie et d'hospitalisation qui excèdent les taux de remboursement fixés par les règlements de la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Publics et qui dispose : « [l]e remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que les membres de l'armée détachés à l'étranger devraient supporter au Grand-Duché, après déduction des prestations effectuées en leur faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, sera assuré au moyen d'un arrangement spécial conclu par le Ministre de la Force Publique avec la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Les charges résultant de cet arrangement sont assumées par l'Etat. Les dispositions qui précèdent s'étendent à la famille du membre de l'armée couvert par l'assurance-maladie du chef de famille, pour autant qu'elle habite avec lui à l'étranger. »

Ad article 21

Le présent article détermine la composition du « personnel militaire » par distinction au personnel civil. Par « personnel militaire » il y a lieu d'entendre les militaires de carrière, les militaires de carrière de la musique militaire ainsi que les soldats volontaires de l'Armée. Le personnel commissionné maintient par contre son statut civil.

Ad article 22

Cet article se justifie en raison de la hiérarchie stricte entre grades militaires. L'objectif consiste à fournir un plan d'hiérarchie stricte à travers les différentes catégories, groupes et sous-groupes de traitement sur base des grades militaires.

Le paragraphe 2 est repris de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée, qui dispose que « [l]e grade est distinct de l'emploi », tout en l'adaptant au terme de « grade militaire » par distinction au grade de traitement de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ad article 23

L'article 9, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée, dispose qu'« [e]n cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement. »

Le présent article reprend le concept de cet article 9 en ajoutant les conditions cumulatives d'une « mission spéciale » et d'une « durée déterminée ». Par « titre d'un grade militaire supérieur », il y a lieu d'entendre tout grade militaire supérieur sans que le nouveau grade militaire doit être immédiatement supérieur au grade que porte le militaire de carrière initialement.

Le grade militaire est distinct du grade de traitement et diffère pour la durée de la mission spéciale de celui-ci.

Ad article 24

Cet article s'inspire de l'article 6, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée et permet au Grand-Duc héritier et aux descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc héritier de porter un grade militaire du niveau officier tel que prévu à l'article 22.

Ad article 25

Le présent article vise les modalités dans la fixation de l'ancienneté et ses rangs au sein de l'Armée. L'ancienneté importe notamment en raison de la détermination de la qualité de supérieur.

En ce qui concerne la discipline, il y a lieu de rappeler l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique qui dispose que « [l]a qualité de supérieur est déterminée a) en général, par le grade et, à égalité de grade, par l'ancienneté (...) ». Les relations de subordination visées par l'article 5, consistant dans la dépendance du subordonné à l'égard du supérieur, nécessite ainsi une détermination précise de l'ancienneté.

Le paragraphe 1^{er} introduit la liste relative au rang d'ancienneté pour chaque sous-groupe de traitement. L'ancienneté se détermine par ordre décroissant.

Le paragraphe 2 de cet article précise les détails relatifs à l'ancienneté des militaires de carrière en tant que critère subsidiaire du système hiérarchique à côté de la fonction exercée et des attributions particulières. Il vise à introduire une séparation entre les grades de traitement et les grades d'ancienneté (par analogie au paragraphe 54 de la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale). Avec l'intégration de 2 nouveaux groupes de traitement (A2 et B1) il faut trouver la bonne répartition des grades militaires actuellement existant au sein de l'Armée et de l'OTAN entre les différentes carrières. Ceci est la raison pourquoi les niveaux « caporal » et « sous-officier » sont à cheval entre groupes de traitement C1/C2 et B1.

Le but est d'établir une liste d'ancienneté propre à l'Armée indispensable pour le bon fonctionnement de l'administration, pour les besoins opérationnels et de responsabilité. Cela a été rendu nécessaire notamment par l'abolition, dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, de l'examen de classement.

L'ancienneté comprend des grades d'ancienneté, indépendants des grades de traitement, pour chacun des trois niveaux suivants :

- le niveau dénommé « caporal » correspondant aux groupes de traitement C1 et C2;
- le niveau dénommé « sous-officier » correspondant aux groupes de traitement B1 et C1;
- le niveau dénommé « officiers » correspondant aux groupes de traitement A1 et A2.

Les conditions cumulatives déterminant l'ancienneté pour les différents groupes de traitement sont définies en fonction du niveau et comme suit :

- Le classement se fait sur base de la date de la première nomination en tant que fonctionnaire et du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune.
- Pour les militaires de carrière des groupes de traitement B1, C1 et C2 le classement à l'examen de promotion se substitue au premier classement.

Ad article 26

En tant que fonctionnaires de l'Etat, le personnel militaire de carrière est soumis aux dispositions générales du statut général des fonctionnaires de l'Etat comme la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Cette dernière détermine en outre les différentes catégories de traitement des militaires de carrière. L'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 prévoit entre autres que l'admission en qualité de fonctionnaire nécessite que le candidat doit « a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, (...) » et qu'il « d) satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de la fonction, (...) ».

La condition de nationalité luxembourgeoise sous 1^o du présent article détermine par voie de loi que tout candidat en vue de l'admission à une carrière militaire doit être de nationalité luxembourgeoise au moment de l'admission au stage, et par ceci que le système de règles et de dérogations de la loi modifiée du 16 avril 1979 ne s'applique pas pour les carrières militaires, fonctionnaires de l'Etat au sein de l'Armée. Il y a notamment lieu de rappeler que la référence à la fixation par voie de règlement grand-ducal de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, pour les emplois « qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public », nécessite une clarification légale en raison du principe constitutionnel de la matière réservée à la loi en ce qui concerne les forces armées. Sans préjudice aux emplois énoncés par l'article 1^{er}, point 1, du règlement

grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, le présent point 1^o fixe clairement que les carrières militaires, fonctionnaires de l'Etat, prévues à la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, requièrent que le candidat dispose de la nationalité luxembourgeoise.

La condition sous 2^o nécessitant que le candidat à l'admission de stage pour une carrière militaire doive être reconnu apte vise à préciser que ce constat est effectué par un officier médecin et un psychologue ou leur délégué. Il est donc garanti que la spécificité militaire en vue d'un service au sein de l'Armée sera dûment prise en compte dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude physique et psychique du candidat.

Le paragraphe 2 prévoit que les candidats sont sélectionnés par voie d'examen-concours.

L'admission à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire est soumise à l'inscription du candidat au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le paragraphe 3 renvoie aux conditions d'études à remplir pour l'admission à l'examen-concours des différents groupes de traitement.

Ad article 27

Le paragraphe 1^{er} fixe la durée de stage du fonctionnaire stagiaire du personnel militaire à deux ans pendant lesquelles le stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique. La formation du stagiaire du sous-groupe militaire comprend en outre une phase formation militaire théorique et pratique à l'étranger. La durée de cette formation devra être adaptée en fonction de la carrière militaire briguée et des institutions offrant ces formations.

Le paragraphe 2, lu ensemble avec les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, dont notamment les articles 2 à 4^{ter} de la loi modifiée du 16 avril fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, vise à habiliter le pouvoir exécutif à adopter des règlements grand-ducaux dans le domaine de l'Armée, ceci dans le respect de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant et les conditions auxquelles elles sont soumises ».

Ad article 28

En principe, les modalités organisationnelles et la durée de la formation militaire théorique et pratique ne permettent pas au militaire de carrière de bénéficier d'une réduction de stage. Pour cette raison, cet article prévoit des modalités spécifiques visant à ce que le militaire de carrière puisse bénéficier d'une bonification à l'avancement équivalente à la réduction de stage à laquelle il aurait pu prétendre en faisant abstraction des contraintes liées à la durée de la formation militaire théorique et pratique. Ces modalités s'inspirent en partie de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Ad article 29

L'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose que « [l]e stage est résiliable. La résiliation du stage est prononcée soit pour motifs graves, soit lorsque le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 4bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. »

Le présent article ajoute à l'article précité du statut général des fonctionnaires de l'Etat des causes supplémentaires pour pouvoir résilier le stage.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la résiliation du stage. Les cas de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité émise par l'Autorité nationale de sécurité, conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il en est de même en cas de refus du fonctionnaire stagiaire de concourir à l'enquête de sécurité selon l'article 26 de la loi modifiée du

15 juin 2004 précitée. Un recours juridictionnel contre le refus ou le retrait d'une habilitation de sécurité est prévu par l'article 29 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée. Il en est de même pour le stagiaire qui ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire suivant l'article 18 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 prévoit qu'une fois le stage résilié à l'Armée, le stagiaire ne pourra plus se présenter à nouveau à l'Armée pour un emploi en tant que fonctionnaire, militaire de carrière, tel que prévu par le paragraphe 2 du présent article.

Le paragraphe 3 vise l'échec à la formation militaire et théorique dans une école militaire à l'étranger. C'est partant l'école militaire à l'étranger qui détermine, selon ses propres règlements internes, si un stagiaire a réussi ou non à la formation. L'Armée fera sienne la décision de l'école militaire en ce qui concerne le constat de la réussite de la partie du stage de celui-ci, et par conséquent, du stage en général.

Ad article 30

L'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que « [1]e stagiaire a réussi à l'examen de fin de stage lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves ».

Le présent article vise à déterminer de manière dérogatoire au statut général des fonctionnaires de l'État la réussite du stage en prenant en compte la formation militaire pratique et théorique lors de la période du stage du militaire de carrière. En effet, le stagiaire pour la carrière militaire effectue des parties du stage auprès d'une école militaire à l'étranger. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1^{er} prévoit que la réussite de la formation militaire équivaut à la réussite de l'examen de fin de stage au sein de la Fonction publique. Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves à l'issue de la phase de la formation militaire théorique et pratique au Grand-Duché de Luxembourg et il doit avoir réussi la formation militaire théorique et pratique effectuée à l'étranger selon les critères de réussite qui s'y appliquent.

De manière comparable, mais légèrement dérogatoire à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 8, de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, le paragraphe 2 détermine l'opportunité pour le ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois aux modules de la formation militaire qu'il n'a pas réussis. En raison du fait que la formation se déroule auprès d'écoles militaires spécifiques à l'étranger, le ministre doit prendre en compte les règles spécifiques étrangères dans le cadre de sa décision d'autorisation. Le fonctionnaire stagiaire qui n'aura pas droit à se présenter une seconde fois dans le cadre d'une formation auprès d'une école militaire étrangère, selon les règles internes de cette école, n'aura par conséquent pas automatiquement le droit à un deuxième essai dans cette même école, mais pourra être réorienté vers une autre spécialisation.

Le paragraphe 3 permet au ministre de réorienter le stagiaire dans la formation militaire théorique et pratique. Cette réorientation est possible lors de la formation pour des raisons indépendantes de sa volonté et suite à un premier échec. La question de réorientation se pose par exemple lorsqu'il n'est plus possible pour un stagiaire de devenir officier pilote en raison d'une maladie des yeux ou d'autres maladies, ou lorsqu'il n'a pas réussi la formation spécifique militaire auprès d'une école étrangère et l'option pour un deuxième essai dans cette école ne se pose pas. Dans ces cas, le ministre peut réorienter le stagiaire vers une autre fonction militaire et prolonger le stage pour la durée de la formation réorientée.

Ad article 31

Le présent article reprend dans le paragraphe 1^{er} la formule du serment de l'article 17 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Le paragraphe 2 reprend également les dispositions de l'article 17 prémentionné en ajoutant les termes « ou son délégué » après le terme « le ministre ».

Ad article 32

Cet article s'inspire de l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et prévoit que le personnel militaire du groupe de traitement C1 qui briguent un poste au sein du groupe de traitement B1 par le biais de l'examen-concours, tout en respectant les conditions d'admission à cet

examen-concours, sera dispensé de la période de stage. L'introduction de cette disposition se justifie par le fait que ces candidats ont déjà effectué la formation militaire théorique et pratique spécifique à l'Armée.

Jusqu'au présent projet de loi, le groupe de traitement B1 n'existait pas au sein de l'Armée. Ainsi, les candidats détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études équivalent, conditions d'accès à une carrière au sein du groupe de traitement B1, ont dû postuler pour un poste au sein du groupe de traitement C1.

Le paragraphe 2 de cet article leur accorde un supplément personnel en traitement au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à celui qu'ils avaient avant le changement de groupe de traitement.

Ad article 33

L'opérationnalité du personnel militaire constitue la raison d'être de toute armée. Le quotidien d'un militaire s'oriente et poursuit toujours l'objectif d'être un élément opérationnel dans une entité militaire globalement opérationnelle, ceci de manière non exhaustive à travers les formations militaires, la gestion des ressources humaines ou de capacités militaires. C'est en outre la raison pour laquelle le statut militaire se distingue du statut d'un fonctionnaire civil qui ne peut pas être désigné d'office pour participer à un déploiement dans une mission à l'étranger.

Le présent article précise au paragraphe 1^{er} la faculté du ministre de désigner d'office le personnel militaire, y compris au besoin les militaires de carrière de la musique militaire, pour participer à toute forme d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan national.

Le paragraphe 2 précise qu'au plan international, les militaires de carrière de la musique militaire et les soldats volontaires qui n'ont pas le statut de « soldat volontaire UDO de l'Armée » tel que défini à l'article 72 sont exclus de la désignation d'office. La désignation d'office s'inscrit dans le principe du statut des fonctionnaires de l'État que le ministre peut décider en raison de la hiérarchie dans la branche du pouvoir d'exécutif d'affecter le fonctionnaire dans « l'intérêt du service » à une certaine tâche ou mission.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit néanmoins que le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO peut également être désigné d'office pour participer à des missions à l'étranger dans le cas où le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché est impliqué soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Il s'ensuit que le moyen de désignation d'office d'un membre du personnel militaire permet de maintenir l'opérationnalité de l'Armée pour mettre en œuvre les missions de celle-ci sur le plan national et international.

Ad article 34

Le présent article vise à entériner dans un texte légal une pratique existante, basée sur une décision du gouvernement en conseil, depuis des décennies, donc un „droit acquis“ social, qui consiste à faire bénéficier les membres du cadre policier et du personnel militaire de carrière de 8 jours de congé supplémentaires par rapport aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires.

Ad article 35

L'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée dispose que « [l']autorité investie du pouvoir de nomination peut conférer au fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions, le titre honorifique de la fonction effectivement remplie par lui en dernier lieu. Un règlement grand-ducal pourra fixer les conditions et les modalités de l'octroi du titre honorifique. »

Les différents règlements grand-ducaux relatifs aux statuts des militaires de carrière ont prévu le titre honorifique du grade militaire respectif. Le présent article est complémentaire à la disposition de droit commun du statut général des fonctionnaires dans la mesure de pouvoir conférer au fonctionnaire le titre honorifique de la fonction effectivement remplie par lui en dernier lieu et en ajoutant que ce titre honorifique lui permet de porter l'uniforme de son grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires. Le droit commun ne prévoit pas des dispositions sur le retrait de ce titre. En

contrepartie de se voir conférer le titre honorifique, le présent article dispose sur le retrait de ce titre honorifique à l'alinéa 2. Les termes « ne s'en montre pas digne » sont repris de différents statuts militaires. Ces termes sont à traiter de manière comparable aux motifs ayant pour conséquence la révocation du statut de fonctionnaire. Les dispositions du droit commun de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse s'appliquent à la décision de retrait.

Ad article 36

Le présent article a été repris de l'article 30 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Ad article 37

L'usage des armes et les moyens de contrainte du personnel militaire de l'Armée suit un tryptique de bases légales.

L'Armée, faisant partie intégrante de la force publique, peut être réquisitionnée par diverses autorités. Un tel droit général de réquisition de la force publique est notamment inscrit dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi que par certaines dispositions du Code de procédure pénale. Une telle réquisition a généralement comme but le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

Ceci étant dit, il existe deux corps de règles différents qui sont applicables à deux scénarios différents.

Ainsi le point 1^o vise la situation dans laquelle l'Armée est réquisitionnée pour faire face à une des situations entrant dans le champ d'application des articles 1^{er} à 3 de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité.

Le point 2^o vise une situation différente, dans laquelle l'Armée est réquisitionnée pour prêter main-forte à la Police grand-ducale pour exécuter leurs missions de maintien de l'ordre public. Il s'agit ici de mission dites de « crowd control » lors desquelles il est important que la Police et l'Armée appliquent les mêmes processus et règles afin de maintenir ou rétablir l'ordre public. Dans ces cas spécifiques qui nécessitent une étroite collaboration entre Armée et Police, les dispositions des articles 32 à 34 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale s'appliqueront.

Le point 3^o concerne les opérations et missions à l'étranger, qui sont soumises à la réglementation internationale. La réglementation internationale en la matière comprend des règles qui s'appliquent dans des situations de recours à la force ou dans des conflits armés. En droit international des conflits armés on distingue généralement le droit du recours à la force (*ius ad bellum*) du droit régissant la conduite des hostilités (*ius in bello*) plus couramment appelé droit international humanitaire ou droit de la guerre. Ce dernier est essentiellement formé par un ensemble de règles internationales d'origines coutumières et conventionnelles dont principalement (i) le « droit de La Haye » regroupant l'ensemble formé par les conventions de la Haye, (ii) les Conventions de Genève de 1949 avec leurs Protocoles additionnels ainsi que (iii) de nombreuses conventions internationales interdisant, limitant ou réglementant l'emploi de certaines armes et munitions. Le droit des conflits armés vise surtout à limiter les effets des conflits armés, à protéger les personnes impliquées qui ne participent pas ou plus aux hostilités et à restreindre les méthodes et moyens de guerre. Ces règles s'appliquent généralement à toutes les parties en présence. D'ailleurs, pour chaque opération, des « règles d'engagement » précisent le droit applicable en définissant les circonstances, le degré de violence et les limites dans lesquelles les forces pourront entreprendre ou poursuivre le combat, voire entreprendre des actions coercitives.

Les militaires luxembourgeois en armes pourront en outre se trouver dans un pays n'étant pas en situation de conflit et devront se conformer à l'usage des armes de ce pays. À titre d'exemple, nous pouvons citer une garde de munition ou un transport d'armement en Belgique ou dans tout autre pays de l'OTAN en application de la Convention sur le statut des forces de 1951.

Ad article 38

Le présent article vise à introduire une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires en faveur du personnel militaire exerçant une fonction de démineur.

L'objectif de la présente indemnité consiste d'un côté à compenser le risque particulier auquel est exposé le personnel militaire exerçant une fonction de démineur et de l'autre à encourager les jeunes militaires de s'engager pour une fonction de démineur de l'Armée.

Le présent article, dont notamment le montant, s'inspire de l'article 81 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoyant une indemnité d'un montant non imposable de 20 points indiciaires aux membres du Service de police judiciaire ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, de l'Unité spéciale de la Police et aux membres du cadre policier détachés au Service de protection du Gouvernement.

En arrière-plan, le Service de déminage effectue en moyenne jusqu'à 300 interventions par année. Lors des interventions, le personnel est régulièrement exposé aux risques émanant de la manipulation des engins explosifs des deux guerres mondiales, qu'ils doivent neutraliser, transporter et détruire. S'y ajoute que les munitions de la Première Guerre mondiale peuvent même contenir des gaz toxiques, constituant ainsi un risque latent d'intoxication en cas de fuite. À noter que ces missions précitées s'effectuent dans un cadre purement national et ne tiennent pas compte de déploiements opérationnels récurrents auxquels les démineurs ont participé dans le passé (Liban, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Afghanistan) et seront déployés régulièrement dans le futur.

En outre, les démineurs de l'Armée sont également appelés à mettre en œuvre, lors des entraînements et en réel, le scanner d'analyse émettant des rayons X pour pouvoir analyser des munitions inconnues ou des engins piégés.

Par ailleurs, pour devenir démineur, le candidat doit suivre une formation très technique et exigeante d'une durée de quatorze mois à l'école d'application du Service d'Enlèvement et de Destruction d'Engins Explosifs en Belgique, suivie par des cours réguliers de recyclage.

Actuellement, les démineurs de l'Armée bénéficient d'une indemnité de récolement qui leur est versée en fonction des récolements effectués sur le terrain. Le montant alloué par demi-journée de récolement perçue en moyenne par mois par démineur en 2017 s'élève à 136 d'euros bruts, 83 d'euros nets, en 2018 : 194 d'euros bruts, 119 d'euros nets.

Afin de valoriser cette profession très spécifique et de mettre en relation les risques auxquels sont exposés les démineurs par rapport à d'autres métiers au sein de la Fonction publique, il y aurait lieu de considérer l'allocation d'une indemnité fixe non liée aux demi-journées de récolement et destinée à honorer cette tâche quotidienne à haut risque.

Ad article 39

Le présent article vise à déterminer les modalités d'accès aux groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires.

Par la réforme dans la Fonction publique de 2015, une carrière de fonctionnaire du groupe de traitement A2 a été introduite dans le statut général des fonctionnaires de l'État. Le présent article, à travers son paragraphe 2, ensemble avec les modifications prévues dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, vise à transposer cette réforme dans le cadre des carrières militaires de l'Armée.

Le paragraphe 1 du présent article énonce les différentes voies de recrutement dans le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, et s'inspire ainsi du système de recrutement direct et indirect établi dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée, en exécution de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 précité a partant distingué entre le recrutement direct parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur et le recrutement indirect parmi les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires. Le recrutement direct vise le diplômé qui peut directement être admis au stage dans la carrière brigadée. Le recrutement indirect vise le candidat qui envisage de faire des études spécifiquement militaires dans un établissement d'enseignement supérieur militaire comme l'École royale militaire à Bruxelles ou autres afin d'être admis à la carrière brigadée.

Le point 1^o du paragraphe 1^{er} du présent article vise ainsi le recrutement direct du militaire du groupe de traitement A1 d'un détenteur d'un diplôme de master ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur.

Le point 2^o du paragraphe 1^{er} du présent article vise le recrutement semi-direct pour le militaire du groupe de traitement A1 d'un détenteur d'un diplôme de bachelor ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur. Ce recrutement se justifie par le régime des diplômes de l'enseignement supérieur qui distingue principalement entre bachelor et master. Le détenteur d'un bachelor admis comme candidat officier et envisageant une carrière militaire du groupe de traitement A1 poursuivra

ainsi des études spécifiquement militaires dans un établissement d'enseignement militaire pour obtenir un diplôme de master.

Le point 3° du paragraphe 1^{er} du présent article vise le recrutement indirect parmi les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou équivalent. Ces candidats doivent encore passer des études supérieures dans un établissement d'enseignement militaire ou civil pour obtenir un diplôme de master pour le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

Le paragraphe 2 du présent article vise le nouveau groupe de traitement A2, sous-groupe militaire, dont les voies de recrutement sont similaires à celles de recrutement du groupe du traitement A1, sous-groupe militaire. Il est ainsi prévu de recruter par voie directe sur base d'un bachelors, selon le point 1°, ou indirecte parmi les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent prévu au point 2°. Un candidat officier, qui a été recruté sur base du point 2°, pourra toujours décider au cours des études à l'établissement d'enseignement supérieur militaire ou civil de poursuivre des études d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un diplôme de master.

Le paragraphe 3 fait référence aux dispositions applicables de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le paragraphe 4 vise les fonctionnaires stagiaires issus du recrutement direct, c'est-à-dire ceux qui détiennent un diplôme de master ou de bachelors en fonction du groupe de traitement envisagé.

Le paragraphe 5 dispose que les candidats issus du recrutement semi-direct et indirect, et qui envisagent de poursuivre des études d'enseignement supérieur militaires, que ce soit le cycle de bachelors ou de master, sont admis comme candidats officiers.

Ad article 40

Le présent article vise le parcours académique des candidats officiers sélectionnés sur base de l'article 39.

Le régime de « candidat officier » n'est pas à confondre avec le fonctionnaire stagiaire dans la carrière d'officier des groupes de traitement A1 ou A2, sous-groupes militaires. Le candidat officier contracte un engagement comme soldat volontaire de l'Armée couvrant la durée de la formation académique et militaire de sorte que les dispositions concernant le service volontaire ainsi que les rémunérations en faveur des soldats volontaires de l'Armée s'appliquent au candidat officier. Alors que l'article 26 du présent projet de texte prévoit la condition que pour être admis au stage de fonctionnaire de l'Etat dans une carrière militaire des catégories de traitement A, sous-groupes militaires, le candidat doit être de nationalité luxembourgeoise, le paragraphe 2 du présent article, s'aligne sur les conditions de recrutement des soldats volontaires et permet aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne de devenir candidat officier. Toutefois, au moment de l'admission au stage, le candidat doit remplir les conditions de l'article 26 et notamment avoir la nationalité luxembourgeoise. Ainsi l'obligation de remplir la condition de nationalité est reportée au moment de l'admission au stage.

Il s'ensuit que le candidat doit, au moment de l'examen-concours pour devenir candidat officier de carrière dans le statut du soldat volontaire de l'Armée, remplir les mêmes conditions que le candidat au service volontaire dit « classique », c'est-à-dire qu'il doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne avec une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue. Il doit également avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le candidat officier de carrière soumis au statut de soldat volontaire de l'Armée doit alors avoir été naturalisé avant la fin de la formation académique et au moment de l'entrée au stage en tant que fonctionnaire de l'Etat de la catégorie de traitement A, sous-groupe militaire. Tout comme le soldat volontaire de l'Armée dit « classique », le soldat volontaire candidat officier bénéficie de l'option prévue à l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui dispose que « [l]option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise. » De la sorte, il est possible de recruter des ressortissants non-luxembourgeois en vue d'une carrière d'officier en application de l'ouverture du service volontaire vers les ressortissants de l'Union européenne et ceci sans modifier les dispositions en vigueur en ce qui concerne la condition de nationalité pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le statut de soldat volontaire de l'Armée est lié au statut de candidat officier. Si le candidat officier ne réussit pas la formation académique, il conserve son statut de soldat volontaire de l'Armée. Il est alors admis d'office à l'instruction de base prévue à l'article 65. En tenant compte de l'instruction militaire que le candidat a suivie au cours de sa formation académique et militaire, le ministre peut prononcer la réussite de l'instruction base et admettre le candidat comme soldat volontaire. Il devra faire sa promesse solennelle. La durée d'engagement est ramenée à la durée normale prévue à l'article 70.

Suite à la dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de la carrière militaire d'officier, le candidat officier sera admis comme fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière d'officier pour la durée intégrale du stage de deux ans comprenant une formation militaire pratique et théorique à choisir par le ministre. Cette formation militaire pratique et théorique pendant la durée du stage pourra être adaptée en fonction de la formation préalablement suivie par le candidat officier. Il est donc admis que le candidat officier ayant suivi une formation académique telle que prévue au paragraphe 5 suive pendant son stage une formation militaire et pratique plus poussée que le candidat officier détenteur d'un diplôme d'un établissement d'études supérieures militaires. Le stagiaire de la carrière d'officier issu du recrutement indirect et celui issu du recrutement direct sont assimilés au moment du début de leur stage.

Le paragraphe 5 offre la possibilité à l'Armée de répondre, par la voie du recrutement indirect, à des besoins ponctuels de personnel officier spécialisé dans des domaines particuliers et pour lesquels les établissements d'enseignement supérieur militaire n'offrent pas de cursus de bachelor ou master correspondant. Il s'agit notamment des domaines tels que le droit, la médecine, l'informatique, l'aérospatial, voire toute autre formation académique que l'Armée juge nécessaire pour son fonctionnement et son opérationnalité. Sont ainsi également visés par cette voie de recrutement indirect des détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires qui envisagent de faire des études universitaires au sein d'un établissement d'études supérieures civil, dans un des domaines pour lesquels l'Armée manifeste un besoin.

Ad article 41

Le présent article vise à améliorer la rétention des militaires de carrière des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, notamment celle des militaires issus du recrutement indirect, qui ont bénéficié d'une formation académique intégralement prise en charge par l'Etat. Les mesures proposées visent dès lors un effet dissuasif sans être disproportionnées par rapport à la liberté de chaque militaire de carrière de démissionner à tout moment de l'Armée.

La loi modifiée du 23 juillet 1952 a déjà prévue une disposition comparable à l'égard des candidats officiers à l'article 80, alinéa 2 : « [p]ar dérogation à l'article 39 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat-officier de l'armée admis en formation sur base des dispositions de l'article 10 alinéa 2 premier tiret de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ne peut renoncer à ses fonctions que s'il compte au moins, à partir de la nomination définitive, une durée de service équivalente à sa durée de formation complète de candidat-officier. L'abandon de l'exercice des fonctions avant l'expiration de ce délai entraîne : a) la démission d'office avec perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ; b) le remboursement des frais de la formation, du logement, de la nourriture et de l'équipement militaire pris en charge par l'Etat durant la période de formation en tant que candidat-officier. »

Le présent article s'inspire également de l'article 19ter, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, notamment en ce qui concerne la durée lors de laquelle le militaire de carrière issu du recrutement indirect doit continuer à rester dans le service de l'Armée. Ledit article dispose que « [p]endant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'Etat moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser à l'Etat le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années. »

Il y a lieu de souligner que le présent article s'applique à « toute renonciation à leur fonction militaire au sein de l'Armée » de sorte que les militaires issus du recrutement indirect qui envisagent de changer vers une autre administration de l'Etat ou département ministériel sont également visés par la présente disposition.

Par les termes « avant dix ans accomplis à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme de la formation académique », la période de stage de deux ans est également comprise comme période de fonction militaire au sein de l'Armée.

Le point 1^o du paragraphe 1^{er} du présent article a été repris de l'article 80, alinéa 2, lettre a) de la loi modifiée du 23 juillet 1952. Contrairement à la lettre b) de l'article 80, alinéa 2 précité, le point 2^o du même paragraphe ne prévoit plus le remboursement des frais de la formation, du logement, de la nourriture et de l'équipement militaire, mais l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier pendant la durée de la formation académique militaire prise en charge par l'État. Dans la mesure que la solde pour les candidats officiers a été réintroduite par le règlement grand-ducal du 22 mai 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, l'obligation de remboursement de la solde du soldat volontaire comme rémunération permet de créer un parallélisme par rapport à l'article 19^{ter} précité. La deuxième phrase de ce point vise à couvrir les cas de rigueur en introduisant un principe de proportionnalité qui dispose que « [I]es années prestées en tant qu'officier de carrière militaire sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde répartie sur les dix ans. »

Il est à souligner que le présent article vise une compensation raisonnable sachant que l'Armée a pris en charge l'intégralité des frais attachés à la formation du militaire de carrière d'officier ainsi que versé une solde dont le candidat officier a bénéficié pendant cette formation. En outre, la disposition permet de maintenir la planification en ce qui concerne le personnel militaire et la préparation opérationnelle de l'Armée.

Le paragraphe 2 du présent article vise la renonciation volontaire de l'officier ayant obtenu une licence de pilote à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant dix ans de service accomplis. Ce fonctionnaire doit rembourser un montant qui est fixé en proportion de la période de l'intéressé au service de l'Armée, sans que ce montant dépasse une somme de 100.000 d'euros. Cette disposition spécifique se justifie en raison des coûts significatifs pour l'obtention d'une licence de pilote, qui s'élève à au moins 1.500.000 d'euros. La limite de 100.000 d'euros est proportionnellement très faible par rapport aux coûts de la formation.

Les deux paragraphes sont à appliquer de manière cumulative dans le cas où l'officier de carrière militaire a poursuivi une formation académique et militaire et a obtenu une licence de pilote.

Ad article 42

Le présent article vise la carrière militaire d'officier médecin du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, du grade de traitement F16. Les modalités de recrutement et le traitement initial de l'officier médecin se distinguent partant de ceux des militaires de carrière de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Une distinction qui se justifie en raison de la nécessité de mettre en place une carrière attractive dans un domaine de recrutement très compétitif. En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 8 du Statut général des fonctionnaires, les officiers médecins sont dispensés de stage.

Le candidat doit disposer d'un grade ou diplôme de base de médecin délivré par un établissement d'enseignement supérieur permettant au candidat l'exercice de la profession de médecin. Au moment de la candidature, le médecin doit déjà être en disposition d'une autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la réglementation applicable.

L'officier médecin ainsi recruté fait partie intégrante du personnel militaire de carrière, fonctionnaires de l'Etat, et de la hiérarchie des grades militaires de sorte qu'il doit également poursuivre une formation spéciale qui consiste d'une formation militaire théorique et pratique à choisir par le ministre.

Le paragraphe 3 précise les avancements en grades militaires de l'officier médecin.

Ad article 43

Par l'introduction d'une carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, le présent projet de texte se greffe aux carrières des groupes de traitement prévues dans l'administration générale de l'Etat. L'objectif du présent article vise les conditions de recrutement des militaires de carrière des deux groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes militaires, en ce qui concerne les diplômes requis.

Le paragraphe 1 du présent article détermine les conditions de diplômes que les candidats du groupe de traitement B1 doivent remplir. Le groupe de traitement B1 se recrute ainsi directement parmi les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires. L'alinéa 2 du paragraphe 1 concerne la fonction d'infirmier militaire dans le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, et tient compte des dispositions spécifiques à l'exercice de la profession réglementée d'infirmier au Grand-duché Luxembourg.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} fait référence aux dispositions applicables de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le paragraphe 2 du présent article détermine les conditions de diplôme dans le cadre du recrutement dans le groupe de traitement C1, sous-groupe militaire. À partir du moment de la réussite de l'examen de promotion de la carrière C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, évolue au niveau sous-officier. Avant l'agrégation de la candidature à l'admission à l'examen-concours du groupe de traitement C1, les candidats doivent avoir réussi l'instruction de base.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 fait référence aux dispositions applicables de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ad article 44

Cet article vise les actes à exercer par les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, de fonction d'infirmier militaire. Les dispositions de recrutement de l'infirmier militaire prévoient que le candidat doit être détenteur d'un diplôme d'infirmier ou du certificat attestant qu'il est autorisé à exercer la profession d'infirmier au Grand-Duché de Luxembourg. L'infirmier militaire tombe ainsi dans le champ d'application de la réglementation nationale sur la profession réglementée d'infirmier, dont la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Dans le cadre civil, l'article 7 de la modifiée du 26 mars 1992 précitée dispose qu'« [u]n règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions ». Le règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier a été pris en exécution de cette base légale.

De manière générale, l'infirmier militaire doit respecter partant les dispositions sur les règles d'exercice de ce règlement grand-ducal. Toutefois, les missions spécifiques de l'Armée sur le territoire national ou à l'étranger pourra avoir pour conséquence que l'infirmier militaire se retrouve dans une situation où un médecin ou officier médecin n'est pas directement disponible sur place alors qu'un infirmier civil agit toujours sous contrôle direct d'un médecin.

Afin de renforcer la situation juridique de l'infirmier militaire, il a été jugé opportun de fixer les actes spécifiques que celui-ci est autorisé à exécuter pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient. Hors situation d'urgence, ces actes vont au-delà des actes qu'un infirmier civil est en droit d'exécuter sans présence d'un médecin. L'infirmier militaire devra toutefois avoir suivi toutes les formations nécessaires afin d'être en mesure d'exécuter l'ensemble de ces actes selon les règles de l'art.

Ces règles d'exercice complémentaires à celles déjà applicables dans le cadre purement civil sont encore à détailler par règlement grand-ducal.

Les deux principes à suivre par l'infirmier militaire dans le cadre des missions de l'Armée, et qui sont supplémentaires aux règles d'exercice dans le cadre du droit commun applicable à chaque personne exerçant la profession d'infirmier se présentent comme suit :

- 1) étant autorisé à administrer les actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient et
- 2) n'effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées, sans préjudice au devoir déontologique de porter de premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence.

Le paragraphe 2 du présent article clarifie que l'infirmier militaire bénéficie également de la prime pour professions de santé conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ad article 45

Cet article vise les dispositions spécifiques et complémentaires que le candidat à la carrière militaire du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, doit remplir.

Le point 1^o détermine que le candidat doit avoir accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter un certificat reconnu équivalent. La condition est partant comparable par rapport à la carrière civile du groupe de traitement équivalent du statut général des fonctionnaires de l'État.

Le point 2° précise que le candidat doit au moins être titulaire du grade militaire de soldat-chef, grade militaire accessible au plus tôt après 12 mois de service en tant que soldat volontaire. De la sorte, la carrière militaire du groupe de traitement C2 consiste dans une carrière réservée aux soldats volontaires de l'Armée. L'exclusivité de cette carrière a déjà été prévue à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précité.

Le fait de prolonger à l'article 70 le contrat du soldat volontaire à 4 années de service et la volonté de donner au plus tôt un contrat à durée indéterminée à un jeune volontaire voulant s'engager en tant que militaire de carrière sans être obligé d'attendre la fin de son contrat fera que la carrière C2 sera valorisée et augmentera le nombre de candidats.

Ad article 46

Le paragraphe 1^{er} du présent article vise la définition des fonctions militaires aéronautiques des membres de la composante aérienne ainsi que les conditions d'exercice de ces fonctions. Le présent article s'inspire de l'article 10*bis* de la loi modifiée du 23 juillet 1952 qui a été introduit par l'article 22 de la loi du 2 juin 2021 portant modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ; 2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

Les dispositions concernant les primes de vol sont insérées à l'article 23 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, sous le « Chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales) », lettre « f) Les primes de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police » (voir article 102-6°). Les destinataires de la prime de vol doivent être en possession de la qualification et du brevet militaire aéronautique, suite à l'accomplissement avec succès des formations requises. Cet ajout vise à apporter un critère objectif dans l'identification des destinataires de la prime de vol. Le Luxembourg ne disposant ni des ressources ni des compétences nécessaires à la formation du personnel navigant, les formations ont lieu en Belgique et selon le système belge. Les formations requises pour le personnel navigant sont dès lors encadrées par la législation belge, ce qui explique également l'utilisation de la terminologie belge dans la description des formations pour le personnel navigant luxembourgeois. Le personnel navigant devrait donc disposer des formations et qualifications requises pour exercer les fonctions citées dans la loi pour prétendre à l'allocation d'une prime de vol. La définition précise des formations et des qualifications requises n'est pas prévue dans le texte de loi, car elle dépend de la législation belge. Le contenu de chaque formation est fixé dans le syllabus d'entraînement rédigé par les autorités compétentes belges. Il ne serait donc pas opportun d'intégrer dans la loi luxembourgeoise des éléments concrets prévus par la législation belge et susceptibles de varier. En plus, il n'est pas exclu que le personnel navigant luxembourgeois puisse effectuer les formations requises dans un autre État membre de l'Union européenne ; de telles formations à l'étranger constituent en effet une pratique récurrente au sein de l'OTAN. Il serait ainsi difficile de prévoir dans le texte de loi une définition des formations requises, étant donné que celles-ci peuvent varier d'un État à l'autre, selon où les formations du personnel navigant ont lieu. Le personnel navigant qualifié ayant accompli les formations nécessaires aura ensuite une des fonctions énumérées dans le texte de loi. Ces fonctions sont calquées sur le système de l'armée belge, dont les définitions sont les suivantes :

En ce qui concerne la catégorie de traitement A (ancienne carrière de l'officier), l'apprentissage pour copilote débute immédiatement après l'accomplissement avec succès d'un diplôme de Master à l'École Royale Militaire belge (« ERM ») avec la formation de pilote à une école de pilotes. Cet apprentissage se termine avec la réussite de la formation de pilote militaire sanctionnée par l'obtention du brevet de pilote militaire (actuellement fin de la formation à Avord). Après cette période, les pilotes reprennent la fonction de « First officer » (F/O), ce qui est équivalent à la terminologie de copilote dans les textes luxembourgeois.

La période de commandant de bord en apprentissage débute après que le pilote est certifié par les autorités compétentes belges et après réussite des tests prescrits dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef.

Pour ce qui est des groupes de traitement B1 et C1 (ancienne carrière du sous-officier), la période de Soutier/Opérateur de cabine certifié débute après que le candidat ait réussi sa formation théorique

et pratique prescrites dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

Pour obtenir la qualification de soutier/opérateur de cabine breveté, il faut avoir acquis au moins une année d'expérience de vol, à dater de l'obtention de la qualification du niveau certifié, dans la même fonction. Elle débute après que le candidat a réussi sa formation théorique et pratique prescrites dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

Quant au groupe de traitement C2 (ancienne carrière du caporal), la période d'assistant à l'opérateur de cabine débute après que le candidat a réussi ses formations théorique et pratique prescrites dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

Les paragraphes 2 et 3 précisent dans quels cas la législation sur les compensations, récupérations, ainsi que les heures supplémentaires sont applicables au personnel navigant.

Ad. article 47

Cet article vise les carrières de la musique militaire dans la catégorie de traitement A, sous-groupes à attributions particulières. Conformément à la réforme de 2015 dans la Fonction publique et l'introduction d'un groupe de traitement A2, le présent projet prévoit également une nouvelle carrière militaire de la musique militaire pour les diplômés de bachelor.

L'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée a prévu que « [l]e cadre du personnel comprend un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine. » Sur base et en exécution de cet article, le règlement grand-ducal du 16 février 2012 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement de l'officier, chef de la musique militaire a été adopté. Le présent projet prévoit dorénavant des carrières généralisées et complètes de la musique militaire dans les groupes de traitements A1 et A2.

Selon les paragraphes 1 et 2 du présent article, le candidat doit partant être détenteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en direction d'orchestre pour le groupe de traitement A1 respectivement d'un bachelor pour le groupe de traitement A2. Le recrutement s'effectue ainsi directement sans l'accomplissement au préalable d'une formation militaire spécifique dans une académie militaire ou lors du service volontaire de l'Armée.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit la condition d'inscription des diplômes susmentionnés au registre des titres de formation, telle que prévue par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ad article 48

Le présent article vise les carrières militaires de la musique militaire des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières. Dans le cadre de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée, la carrière militaire de sous-officier de la musique militaire avait sa base légale à l'article 10. Sur base et en exécution de cet article, le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire a été adoptée.

Le commentaire ad article 43 concernant l'introduction de la carrière militaire du groupe de traitement B1 s'applique également au sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

Le paragraphe 1^{er} du présent article vise des conditions supplémentaires que le candidat des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières, doit avoir accompli au moment de la candidature. Ces conditions supplémentaires soulignent le statut de musicien professionnel du militaire de carrière de la musique militaire. Elles résultent d'une part du niveau technique et artistique élevé qui est exigé des instrumentistes afin d'intégrer un orchestre professionnel, et d'autre part, des conditions d'admission comparables pour les musiciens militaires de nos pays voisins. Le premier prix représente la finalité de la division spécialisée et peut être délivré par l'un des trois conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg. En ce qui concerne le deuxième instrument, le premier cycle correspond au niveau le plus bas enseigné dans un établissement de l'enseignement musical. Le deuxième instrument est un vestige du 19^e siècle. La plupart des sous-officiers de la musique militaire ne l'exercent jamais lors de leur carrière à la musique militaire. Cependant, certains instrumentistes en ont besoin,

car leur instrument principal n'est pas sollicité quand la musique militaire se présente en « formation marche ».

Le candidat doit partant et cumulativement être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix et, à l'instrument secondaire d'un certificat du premier cycle d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent.

Le paragraphe 2 dispose que l'article 32 du présent projet s'applique également aux carrières militaires de la musique militaire.

Ad article 49

Cet article vise l'examen de fin de stage des militaires de carrière de la musique militaire des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières, et constitue ainsi une dérogation à l'article 30 du présent projet qui vise les modalités à la réussite de la formation militaire pratique et théorique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière, des différents groupes de traitement, sous-groupes militaires.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'admission à l'examen de fin de stage est soumise à des conditions spécifiquement musicales de la carrière militaire dans la musique militaire.

Le diplôme supérieur représente le niveau le plus important de l'enseignement musical qui est délivré et reconnu au Grand-Duché de Luxembourg. Il est indispensable que les musiciens de la musique militaire grand-ducale puissent se parfaire auprès d'un établissement musical de niveau supérieur au Luxembourg ou à l'étranger. Ces études permettront aux musiciens d'aborder la vie active riche de toutes les compétences qui leur seront nécessaires pour s'intégrer harmonieusement dans une formation musicale de haut niveau. En ce qui est de l'instrument secondaire, le diplôme de la première mention permettra aux musiciens jouant un autre instrument en « formation marche » d'assurer leur partie d'une manière satisfaisante.

Les paragraphes 2 et 3 prévoient des dispositions en ce qui concerne la réussite du stage dans la carrière militaire de la musique militaire.

Ad article 50

A titre préliminaire, il y a lieu de souligner que la sous-section 5 vise des dispositions légales concernant l'examen de promotion au sein de l'Armée, notamment en vue de la conformité à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Une réglementation par voie de règlement grand-ducal a été jugée non-conforme par rapport aux principes de la Constitution en matières réservées à la loi.

Cet article établit le principe selon lequel les examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » déterminent le classement des militaires de carrières au sein de ces catégories.

Le résultat de l'examen de promotion aura partant un impact direct sur la détermination de l'ancienneté du militaire de carrière au regard de l'article 25 du présent projet.

Ad article 51

Cet article détermine aux paragraphes 1 et 2 les conditions d'admission que les militaires de carrière des groupes de traitement respectifs doivent accomplir afin de pouvoir participer à l'examen de promotion. À l'égard du sous-groupe militaire, groupes de traitement B1, C1 et C2 sont ainsi requises six années de service actif à partir de la première nomination, calculé au 31 décembre qui suit la date de l'examen même. À l'égard du sous-groupe à attributions particulières, groupes de traitement B1 et C1, trois années de service sont requises.

La raison de déroger à l'article 5 du statut général du fonctionnaire de l'État vient de l'emploi spécifique du personnel B1 et C1 à l'Armée. En effet, d'un côté, le personnel B1 et C1, sous-groupes militaires, sera dans sa majorité employé pendant les premières années comme chef d'équipe ou chef de section au sein des pelotons et sections opérationnels de l'Armée, pour encadrer des soldats volontaires et se préparer aux missions OMP dans une fonction de chef d'équipe ou de chef de section. Par ailleurs, le personnel de l'Armée exerce différentes fonctions au cours de sa carrière, avec une première partie de carrière à dominante plus opérationnelle et une deuxième à dominante d'état-major et administrative. L'examen de promotion vise traditionnellement à préparer la 2e phase de carrière. Ainsi les matières à étudier lors de l'examen de promotion sont en corrélation directe avec cette 2e phase de la

carrière. Ceci évitera un décalage trop important entre la réalité du travail quotidien à réaliser et les matières à étudier pour l'examen de promotion.

Au niveau de la musique militaire, le développement des carrières ne diffère pas du régime général des fonctionnaires, de sorte que la condition d'ancienneté de 3 ans peut s'appuyer sur celui-ci.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que les détails sont déterminés par règlement grand-ducal.

Ad article 52

Le présent article vise à mettre sur une base légale les conditions de réussite à l'examen de promotion, conformément aux principes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le candidat à l'examen de promotion doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.

Ad article 53

Le présent article vise à compléter le régime de l'examen de promotion dans le cadre de l'Armée par des dispositions relatives à l'échec et la possibilité pour le candidat de se présenter une nouvelle fois. Il a été jugé utile de prévoir, pour des raisons de clarification, des dispositions complémentaires même si le droit commun du statut général des fonctionnaires de l'Etat en dispose de manière comparable, notamment en ce qui concerne la formation spéciale à choisir par le ministre, qui pourra être dispensée par un autre organisme que l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Ad article 54

Cet article détermine ce qu'il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur aux fins de l'application du dispositif de la carrière ouverte. La méthode s'inspire des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, il convient de rappeler que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'Employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien exclut, à l'article 5, l'Armée et partant les fonctionnaires, militaires de carrière, en disposant au paragraphe 1^{er} : « [l]e changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas possible pour les fonctions figurant aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous les rubriques (...) «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Magistrature». »

Au moment de l'entrée en vigueur de la réforme de 2015, les modalités de la carrière ouverte dans les carrières militaires de sous-officier et de caporal continuaient à être déterminées dans les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée. Compte tenu des articles 96 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, il y a lieu d'intégrer ces modalités dans la loi même.

Ad article 55

Le présent article vise le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement et s'inspire ainsi de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Ad article 56

Le présent article vise la procédure à suivre pour bénéficier du mécanisme de la carrière ouverte et s'inspire de l'article 6, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée. L'alinéa 2 prévoit que la demande est adressée par voie hiérarchique au ministre et se distingue légèrement du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette procédure se justifie cependant en raison du système hiérarchique plus rigide au sein de l'Armée qui prévoit une correspondance administrative interne par voie hiérarchique.

Ad article 57

Le présent article vise les conditions que le membre du personnel militaire de carrière doit remplir afin de pouvoir participer à la procédure de la carrière ouverte.

Le paragraphe 1^{er} du présent article vise les conditions générales applicables à toutes les carrières militaires des différents groupes de traitement et sous-groupes de traitement et qui s'inspire de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Le paragraphe 2 du présent article vise une procédure dérogatoire pour le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2. Celle-ci prévoit notamment l'accomplissement d'un cycle de formation obligatoire pour que le candidat puisse acquérir les compétences nécessaires pour changer de carrière et la réussite de l'examen de promotion du groupe de traitement de destination.

Le cycle de formation est déterminé par règlement-grand-ducal. L'objectif consiste à préparer au mieux le candidat à son nouvel emploi et de faciliter son intégration au sein du nouveau groupe de traitement.

L'obligation de réussir à l'examen de promotion de destination se justifie par les raisons de pouvoir ainsi mieux évaluer l'aptitude de ce personnel souhaitant intégrer le personnel militaire du groupe de traitement supérieur. Pour garantir un niveau comparable de tout le membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1, la réussite au même examen de promotion constitue une mesure adéquate et proportionnelle de la distinction dans le cadre de la procédure de la carrière ouverte.

Le paragraphe 2, alinéa 2, du présent article établit le lien entre l'article 50 du présent projet visant l'ancienneté au sein de la carrière suite à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 et la carrière ouverte pour le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2. L'alinéa 3 du même paragraphe 2, vise l'échec du personnel militaire de groupe de traitement C2 à l'examen de promotion du groupe de traitement C1. La substance de cette disposition a été reprise de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite. La différence entre les conditions d'échec du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 et celles-ci du groupe de traitement C1 relative à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 se justifie en raison de la situation distincte dans laquelle se trouvent les deux groupes de traitement. Dans le cas du groupe traitement C1, il s'agit de l'examen de promotion pour pouvoir avancer dans le groupe de traitement propre. Dans le cas du groupe de traitement C2, il s'agit d'une condition pour intégrer un groupe de traitement supérieur.

Le paragraphe 3 du présent article vise les modalités de publication en faveur d'une transparence accrue et s'inspire ainsi de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Ad article 58

Le présent article vise la commission de contrôle de la carrière militaire qui poursuit la mission d'émettre son avis sur le respect de la procédure, de veiller à ce que les limites et conditions à l'égard de la demande ont été respectées, d'évaluer les compétences du candidat et le mémoire si prévu. Le paragraphe 1^{er} du présent article s'inspire de l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Le paragraphe 2 du présent article vise la composition de cette commission. Afin de garantir une composition équitable, il est proposé que le ministre nomme sur proposition du chef d'état-major de l'Armée deux membres, dont l'un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Le président sera nommé sur décision seule du ministre sans proposition du chef d'état-major de l'Armée.

Ad article 59

Le présent article vise les modalités de délibération au sein de la commission de contrôle. Le paragraphe 1^{er} du présent article s'inspire de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Le paragraphe 2 s'inspire de l'alinéa 4 de cet article 10 précité et donne partant les mêmes droits au candidat tels que prévus par le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe 3 détermine les modalités de prise de décision au sein de la commission de contrôle et s'inspire des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Le paragraphe 4 vise le secret d'instruction et de délibération et s'inspire de l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Ad article 60

Cet article vise les modalités en ce qui concerne le mémoire que le candidat au groupe de traitement immédiatement supérieur au sien doit rédiger après avoir reçu un avis favorable par la commission de contrôle.

Le présent article s'inspire des articles 14 et 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée et de l'article 79 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

À des fins d'efficacité de la procédure d'un côté, mais aussi afin de garantir à l'agent le droit de pouvoir présenter son mémoire dans un délai rapproché à la rédaction, il est proposé d'ajouter au paragraphe 1^{er} que le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois. Cette disposition constitue ainsi une proposition nouvelle par rapport au droit commun du statut général des fonctionnaires de l'Etat et au régime spécifique de la Police.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que le personnel militaire de carrière retenu pour accéder à la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 de la carrière militaire d'officier doit suivre une formation. En raison de la particularité de cette carrière dans la chaîne de commandement et de la hiérarchie d'une organisation militaire, la formation dans une école d'application militaire s'avère nécessaire et adéquat, et par conséquent, est considérée proportionnelle.

Le paragraphe 4 du présent article s'inspire de l'article 79, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée. Il précise que l'échec à la formation d'officier entraîne l'application des mêmes conséquences.

Ad article 61

Le présent article vise les conséquences sur la carrière même du changement de groupe de traitement.

Les alinéas 1 et 2 s'inspirent de l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

L'alinéa 3 prévoit un régime transitoire à caractère permanent en faveur des membres du personnel militaire qui changent du groupe de traitement. Cet alinéa s'inspire de l'article 80, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. L'objectif consiste à éviter les situations dans lesquelles la rémunération du fonctionnaire serait inférieure suite au bénéfice d'un changement de groupe de traitement. Le supplément de traitement devra ainsi compenser la différence entre les deux rémunérations, d'une fois avant, et l'autre fois après le changement de groupe de traitement. Y sont pris en compte le traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte. Le moment venu où le point de compensation sera dépassé dans le cadre de la rémunération du nouveau groupe de traitement, le supplément personnel disparaîtra également.

Commentaire Section 3 (Les soldats volontaires de l'Armée) :

Le statut du soldat volontaire de l'Armée se distingue des statuts de fonctionnaires, employés ou salariés de l'Etat. Il s'agit en effet d'un statut propre avec des modalités de recrutement, de carrière et de rémunérations spécifiques.

Les dispositions concernant les soldats volontaires sont actuellement réparties dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée et dans deux règlements grand-ducaux : i) le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée et ii) le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée. Ces règlements grand-ducaux se basent quant à eux sur l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

La présente sous-section vise à fournir une base légale propre aux dispositions concernant le statut des soldats volontaires de l'Armée, tout en visant la conformité et le respect de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 96 de la Constitution. L'objectif est également d'assurer une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne les dispositions applicables aux soldats volontaires.

Or, les soldats volontaires de l'Armée ne sont soumis ni au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat ou des salariés de l'Etat, ni aux dispositions du code de travail. Par conséquent, leur statut propre présente certaines lacunes par rapport aux développements sociétaux récents en matière du droit du travail, de sorte que des renvois légaux d'application vers des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat sont également prévus par le présent projet.

Alors que la plupart des dispositions du statut des soldats volontaires de l'Armée s'inspire des dispositions déjà en vigueur au niveau légal et au niveau réglementaire, le présent projet propose de définir la rémunération des soldats volontaires de l'Armée par l'introduction d'une solde sur base de la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 62

Le paragraphe 1^{er} s'inspire de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 précité. Les soldats volontaires de l'Armée font partie du personnel militaire de l'Armée. Le soldat volontaire s'engage à servir dans l'Armée pendant une durée déterminée dont les détails sont fixés par les articles suivants du présent projet.

Le paragraphe 2 vise les soldats volontaires de l'Armée engagés comme sportifs d'élite. L'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée a servi comme base légale pour le règlement grand-ducal du 28 août 1997 concernant la section de sports d'élite de l'armée. Le présent paragraphe clarifie que les soldats volontaires membres des sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée de sorte que le droit commun relatif aux soldats volontaires de l'Armée s'applique à ces sportifs d'élite.

En raison de la spécificité et des contraintes sportives auxquelles les sportifs d'élite sont soumis, le présent paragraphe prévoit cependant une dérogation. En effet, les sportifs d'élite peuvent être temporairement dispensés dans le cadre de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée pour raisons de préparation aux événements sportifs majeurs. Cette dérogation se justifie en raison de la finalité même de la section des sportifs d'élite qui vise précisément la préparation de ces derniers aux événements sportifs de haut niveau professionnel.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit des conditions supplémentaires de recrutement pour les sportifs d'élite basées sur de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Ad article 63

Le présent article vise les conditions de recrutement pour le candidat au service volontaire afin d'être admis à l'instruction de base. Les conditions de recrutement sont actuellement réparties entre l'article 18 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée et les articles 2 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 précité.

Le point 1^o vise la condition de nationalité que le candidat doit remplir pour être admis en tant que recrue à l'instruction de base. L'article 18 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée prévoit à part des candidats de nationalité luxembourgeoise que « (...) peuvent également être admis comme candidat soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne, ci-après dénommés citoyens européens, s'ils résident au Luxembourg depuis au moins trente-six mois. » Le présent point 1^o prévoit comme condition que le candidat doit « être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ». Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne doit encore remplir une condition supplémentaire en ce qu'il doit avoir « une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être interrompue. » Il est proposé de remplacer la condition de résidence de l'article 18 précité par la condition de résidence prévue à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise tout en gardant les trente-six mois de l'article 18 précité. Cette ouverture en ce qui concerne la condition de résidence se justifie en effet par l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 précitée concernant l'option qui « est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise. »

Le point 2^o vise l'âge requis pour servir dans l'Armée comme soldat volontaire. L'article 19, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée a déjà prévu l'âge de dix-huit ans accomplis au moins pour servir comme soldat volontaire de l'Armée. L'article 2, alinéa 1^{er}, point 1^o, du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 précité a prévu que le candidat doit être âgé de vingt-six ans au plus et a donné dans l'article 4 du même règlement grand-ducal au ministre une marge pour prendre une dérogation en prévoyant que « [d]ans des cas particuliers, dûment motivés par les besoins du recrutement du corps des volontaires, le ministre ayant dans ses attributions la défense, (...), peut déroger aux conditions d'admission relatives à l'âge maximum en faveur de candidats particulièrement qualifiés. » La présente proposition de suppression de l'« âge maximum » et de la marge de dérogation vise à simplifier ainsi qu'à rendre plus transparentes les procédures administratives. Dorénavant, la seule condition d'âge consiste dans l'âge de dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction, c'est-à-dire, le candidat peut cependant déjà soumettre sa candidature à l'âge de dix-sept ans sous condition que le jour de l'admission à l'instruction, la recrue a atteint l'âge de la majorité légale au Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 3° s'inspire de la condition prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 2°, du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité en ajoutant que ce constat soit fait par un officier médecin de l'Armée ou son délégué. Le présent point ne concerne pas la condition physique elle-même, mais la santé de la future recrue. Le service volontaire de l'Armée exige un haut degré de santé de la part du candidat, afin qu'il puisse mener à bien les missions de l'Armée ainsi que la préparation à celles-ci. Afin d'éviter que les maladies et les déficiences physiques n'entraînent des dommages pour le soldat lui-même ou ne compromettent le service, un examen fondamental de la santé est d'une grande importance. Dans ce contexte, l'aide et la collaboration sincère de la future recrue est également nécessaire. La recrue doit informer l'officier médecin de toute maladie et de toute prédisposition médicale à sa connaissance.

Le point 4° s'inspire de la condition prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3°, du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité remplaçant les termes « le service militaire » par les termes « le service volontaire de l'Armée ». Ce point constitue le cœur de la procédure de sélection prévue à l'article 64, dont les modalités d'examen sont à préciser par règlement grand-ducal. La qualité morale sera notamment examinée par le biais de l'enquête prévue à l'article 18 applicable à tout le personnel de l'Armée.

Le point 5° s'inspire de la condition prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4°, du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité en ce qui concerne les compétences linguistiques des candidats au service volontaire de l'Armée. En principe, une maîtrise des trois langues administratives est requise. Toutefois, la connaissance doit être adéquate par rapport au service volontaire de l'Armée, et par rapport à l'âge des candidats. Les examens de langue y sont dès lors adaptés en ce qui concerne les volets de compréhension orale et écrite ou d'expression orale et écrite.

Le point 6° s'inspire de la condition prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 5°, du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité et doit être lu en conjonction avec l'article 18, paragraphe 2, du présent projet relatif à l'extrait du casier judiciaire.

Ad article 64

Le présent article vise la procédure de sélection à laquelle le candidat doit se soumettre avant toute décision sur l'admission à l'instruction de base de ce dernier. Le présent article s'inspire de la condition prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité. Lors de cette procédure de sélection, le candidat sera également examiné relatif aux conditions de recrutement prévues à l'article 63. Actuellement les modalités et les détails de cette procédure de sélection sont prévus dans un arrêté ministériel à caractère réglementaire. Le présent article, alinéa 1^{er}, prévoit que les modalités de cette procédure de sélection sont déterminées par règlement grand-ducal.

Ad article 65

Le présent article vise l'instruction de base qui constitue la première étape du soldat volontaire de l'Armée dans son parcours dans le cadre du service volontaire de l'Armée. Par l'admission à l'instruction de base, le candidat devient « recrue » dans l'Armée. La recrue se comprend comme soldat volontaire de l'Armée qui n'a pas encore prêté son serment. La recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat, notamment en ce qui concerne la rémunération, et, dans la mesure de l'instruction de base, les droits et devoirs des soldats volontaires s'appliquant à la recrue. Ayant réussi à l'instruction de base, la recrue est admise par le ministre comme soldat volontaire de l'Armée.

Le présent article s'inspire de l'article 6, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 précité, tout en remplaçant le terme « volontaire-stagiaire » par le terme communément utilisé au centre militaire de « recrue » et afin d'éviter toute confusion avec le stage de formation ou le stage des fonctionnaires de l'Etat.

Le dernier alinéa introduit la possibilité de redoubler l'instruction de base. Après résiliation de l'engagement, la recrue est réadmise sans devoir repasser les sélections.

Ad article 66

Le présent article vise la cessation de la part du ministre de l'instruction de base de la recrue et s'inspire de l'article 19 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité. Par rapport à l'article 19 précité, le présent article ajoute l'obligation pour le ministre d'entendre la recrue avant qu'il prenne sa décision sur la cessation de l'engagement au service volontaire, respectivement de l'instruc-

tion de base de la recrue. Par ce droit d'être entendu de la recrue, le ministre respecte le principe général de contradictoire d'une procédure administrative conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

En ce qui concerne la prise d'effet de la décision du ministre, c'est la date de notification de la décision du ministre à l'intéressé conformément aux règles du droit commun s'appliquant également dans ce cadre.

Ad article 67

Le présent article s'inspire de l'article 20, du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité tout en prenant compte les nouveaux termes relatifs à la recrue et à l'instruction de base.

Ad article 68

Le présent article s'inspire de l'article 22 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée et vise la promesse solennelle que la recrue fait après avoir réussi à l'instruction de base. La promesse même reste identique à celle de l'article 22 précité. Suite à la promesse solennelle, la recrue devient soldat volontaire de l'Armée.

Ad article 69

Le présent article vise les grades de fonction militaire des soldats volontaires de l'Armée. Le présent article s'inspire des articles 10 et 11 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité.

Au moment de son admission comme candidat officier suivant l'article 39 (5), l'intéressé est nommé au grade militaire de premier soldat-chef, en s'inspirant de l'article 4, paragraphe 2, lettre c), du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

Ad article 70

Le présent article, paragraphe 1^{er}, s'inspire de l'article 8 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité et vise à définir l'engagement du service volontaire. La partie principale de l'engagement constitue la « période militaire », qui durera quarante-huit mois. S'y ajoutent dix-huit mois additionnels pendant lesquels le soldat volontaire poursuit sa reconversion aux fins de la mission de l'Armée prévue à l'article 5, point 5°, à savoir « *d'offrir aux volontaires une préparation à des emplois de travail dans le secteur public et privé* ».

Les termes « engagement initial » doivent être compris dans le contexte d'un potentiel rengagement prévu à l'article 71, c'est-à-dire, il s'agit du premier engagement en tant que soldat volontaire de l'Armée. Les termes « admission définitive » se comprennent comme admission suite à la réussite de l'instruction de base prévue à l'article 65 ; en effet, la période de l'instruction de base fait partie intégrante de la période militaire de quarante-huit mois à concurrence d'un maximum de quatre mois.

L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} du présent article prévoit la prolongation de la période de reconversion afin de permettre au soldat volontaire de l'Armée concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion. L'initiative pour une prolongation peut provenir du ministre même ou du soldat volontaire de l'Armée qui souhaite terminer sa reconversion. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'un droit du soldat volontaire de l'Armée. La prolongation à être soumise à la marge d'appréciation du ministre tout en prenant en compte les deux motifs alternatifs « terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion ». Vu le caractère dérogatoire de cette prolongation, les termes sont d'interprétation stricte de sorte qu'un lien entre la prolongation de la période de reconversion et l'achèvement des études est nécessaire ou que l'objectif de la reconversion ne puisse être atteint que par la prolongation de la période de reconversion dont le projet de reconversion a été validé au préalable par le conseil de reconversion.

Le paragraphe 2 du présent article énumère des services de préparation à des emplois de travail dans le secteur public et privé dont le soldat volontaire de l'Armée en période de reconversion peut bénéficier. La liste n'est pas exhaustive et des projets spécifiques peuvent être accordés au soldat volontaire de l'Armée dans les limites des objectifs de la reconversion.

Sous 1° il y a lieu de comprendre l'enseignement des classes d'un semestre scolaire à raison d'au moins trente heures par semaine au niveau de l'enseignement secondaire technique (6e-3e) de l'École

de l'Armée. L'École de l'Armée a été relocalisée et fonctionne de manière décentralisée au sein du lycée Technique d'Ettelbruck. Ces classes sont soumises aux lois et règlements de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et fonctionnent selon les modalités arrêtées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Sous 2° il y a lieu de comprendre les cours de préparation aux examens-concours (COPREX) d'admission aux emplois avec ou sans priorité de l'École de l'Armée.

Sous 3° il y a lieu de comprendre le régime professionnel de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle de base pour lequel la partie pratique de l'apprentissage est assurée, en cas de conclusion d'un contrat d'apprentissage entre le soldat et l'Armée, soit par l'Armée, compte tenu de ses ateliers et équipements, soit par un organisme de formation accessoire dans le cadre d'une convention conclue entre l'Armée et cet organisme. Le ministre peut autoriser le soldat qui en fait la demande à conclure un contrat d'apprentissage avec un patron formateur autre que l'Armée. Une convention signée entre l'Armée et le patron formateur déterminera les modalités de cet apprentissage pendant l'engagement du soldat à l'Armée. Les cours théoriques sont suivis dans un lycée technique ou un autre établissement agréé.

Sous 4° il y a lieu de comprendre des stages d'orientation et d'initiation en milieu professionnel des secteurs privé et public. Pendant la durée du stage, le soldat n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Ces stages sont régis par un contrat de stage conclu entre l'Armée, le soldat et l'entreprise.

Sous 5° il y a lieu de comprendre tout autre type d'étude ou de formation ne faisant pas partie des cours d'enseignement secondaire de l'Armée. Dans le contexte de la reconversion, l'Armée peut autoriser des études ou formations au sein de tout organisme d'études ou de formation agréé et sis au Luxembourg.

Le paragraphe 3 reprend l'article 4 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 et sert de base légale au règlement grand-ducal modifié du 24 mai 2013 concernant le fonctionnement de l'École de l'Armée.

Ad article 71

Cet article vise la prolongation de l'engagement au service volontaire de l'Armée s'appelant « rengagement ». L'article s'inspire de l'article 9 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité. L'article est dérogatoire à l'article 70, paragraphe 1^{er}, du présent projet en ce que la période militaire sera prolongée à la fin de la première période militaire de quarante-huit mois.

Le paragraphe 1^{er} du présent article détermine que le rengagement du soldat volontaire de l'Armée est possible et doit être sollicité par ce dernier pendant la période militaire. Le rengagement s'effectue pour une ou plusieurs années entières jusqu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans à titre de l'ensemble des rengagements.

L'alinéa 2, du paragraphe 1^{er}, du présent article clarifie que le soldat volontaire de l'Armée rengagé continue à rester en période militaire. Le ministre décide sur la demande de rengagement du soldat volontaire de l'Armée prenant en compte les besoins de l'Armée ainsi que les aptitudes du soldat volontaire de l'Armée.

Le paragraphe 2 du présent article vise la période de reconversion suite à la période militaire au titre de rengagement. À la fin du ou des rengagements, le soldat volontaire de l'Armée est admis à la période de reconversion. Il a droit à une période de six mois supplémentaires de reconversion pour chaque période de rengagement de douze mois accomplis. Au-delà de ce droit du soldat volontaire, le ministre reste libre de prolonger la période de reconversion au sens de l'article 70, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, du présent projet pour permettre au soldat volontaire de l'Armée de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

Le paragraphe 3 précise les modalités particulières des rengagements et de la période de reconversion des sportifs d'élite.

Ad article 72

Le présent article vise le statut particulier à disponibilité opérationnelle qui peut être accordé aux soldats volontaires de l'Armée. L'article s'inspire de l'article 2bis de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée. Le terme « unité » a été remplacé par le terme « statut » vu que des unités à disponibilité opérationnelle clairement délimitées n'ont jamais existé au sens strict du terme. Les soldats volontaires de l'Armée de statut UDO peuvent être affectés à et se retrouvent au sein de diverses unités de l'Armée sans perdre les droits et les devoirs spécifiques qui découlent de ce statut spécifique.

L'objectif de l'introduction de ce statut spécifique par la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (...) consiste à permettre « *une meilleure planification militaire à moyen terme et garanti[r] une gestion plus efficace des ressources humaines et des moyens militaires. Les missions internationales que l'armée sera amenée à remplir à l'avenir, notamment au sein des GT [Groupements Tactiques de l'Union européenne] et de la NRF [NATO Response Force], font en effet qu'il n'est plus concevable de recourir à terme à un système de double volontariat intégral tel que celui-ci est pratiqué actuellement pour les soldats (la participation aux missions des soldats – qui tous entrent volontairement à l'armée – se fait une nouvelle fois sur une base exclusivement volontaire.* » « *Les nouvelles missions du type GT et NRF exigent des préparations plus longues et la certitude d'être disponible le jour où il sera fait appel au contingent. La mise en place des UDO permettra de répondre à ces défis particuliers. Elle confère à l'armée la stabilité nécessaire pour planifier les missions à l'avance. Elle permettra au cadre de l'armée de mieux préparer les volontaires. Ces derniers seront mieux formés et la cohésion des contingents, au bénéfice de la sécurité de tous, s'en trouvera renforcée.* » « *Les contingents luxembourgeois sont constitués à ce stade sur une base ad hoc. En conjugaison avec la contrainte actuelle du volontariat cela implique la quasi-impossibilité de recourir à des unités constituées pour participer aux opérations alors qu'il est pourtant clair aujourd'hui qu'il est indispensable de disposer d'unités constituées afin de garantir la cohérence générale de l'entraînement, la planification et le gain de temps en cas de déploiement réel, mais aussi afin d'assurer la sécurité des troupes engagées.* » (Projet de loi n° 5785, exposé de motif, pages 17 et suivante).

Les modalités de désignation au statut UDO ne sont pas modifiées par rapport à l'article 2bis précité. Toutefois, il a été jugé utile de mettre en œuvre un toilettage de la disposition afin d'améliorer la lisibilité.

Cet article doit être lu en conjugaison avec l'article 33, paragraphe 2, du présent projet, qui dispose que « *[s]ur le plan international, (...) les soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO peuvent être désignés d'office par le ministre pour participer à toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée. (...)* »

Ad article 73

Cet article vise le droit de tout soldat volontaire de l'Armée de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

L'article 12 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité prévoit effectivement une obligation de la part des soldats volontaires de l'Armée à prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel ils sont affectés. Toutefois, dans la pratique, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient déjà aujourd'hui d'une dispense générale de cette obligation, qui a été prévue comme dérogation au même article.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de modifier le raisonnement de l'article concernant le logement, et de remplacer le principe d'une obligation par le principe d'un droit au logement de sorte que l'obligation devienne une dérogation qui doit être motivée par le « besoin de service », prévu à l'alinéa 2 du présent article, et dont les exigences de motivation doivent toutefois être considérées mineures.

Ad article 74

Cet article vise à limiter les activités accessoires du soldat volontaire qui ne fait pas partie de la section des sportifs d'élite. L'exception pour les sportifs d'élite se justifie afin de leur permettre de poursuivre des activités sportives ou connexes, y compris celles qui engendrent des revenus servant notamment à compenser leurs frais en relation avec leurs activités sportives. Sont cependant exclues les activités générant des recettes qui n'ont aucun lien avec le sport telles que des activités commerciales ou le négoce d'immeuble, ... À partir d'un certain seuil de revenu dépendant la discipline sportive, le sportif d'élite doit quitter l'armée.

Ad article 75

Le présent article vise les bénéfices dont jouit le soldat volontaire de l'Armée et s'inspire de l'article 13 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité. La rémunération et les primes et indemnités sont prévues aux articles y spécifiquement dédiés.

Le point 1^o du paragraphe 1^{er} octroie au soldat volontaire un congé annuel de récréation correspondant à celui prévu par le statut général du fonctionnaire. Pendant la période militaire de son engagement, le soldat volontaire bénéficie du congé supplémentaire de huit jours prévu à l'article 34. Au point 2^o le présent projet vise la gratuité en ce concerne l'habillement militaire et les équipements militaires. Le point 3^o vise la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel le soldat volontaire de l'Armée est affecté. Conjointement avec le droit au logement dans une caserne militaire prévu à l'article 73 du présent projet, c'est l'émanation du principe du « soldat nourri et logé ». Le point 4^o concerne le remboursement des frais de route et de séjour et renvoie ainsi au règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit l'obligation du soldat volontaire de retourner l'habillement et l'équipement militaires mis à sa disposition pendant le service volontaire de l'Armée. La disposition souligne que le matériel militaire dont bénéficient les soldats volontaires pendant leur service est la propriété de l'Armée et que cette dernière dispose d'un droit de retour qui pourra être exécuté par l'action civile. La deuxième phrase dispose que la perte des pièces de l'habillement ou l'équipement militaires doit être compensée financièrement. Ce devoir de compensation peut être mis en œuvre par le paiement de la valeur de la pièce perdue ou l'État aura le droit de retenir cette valeur de la rémunération du soldat volontaire de l'Armée ou retenir la dette envers l'État dans le cadre d'une rémunération quelconque de l'État dans l'avenir.

Le paragraphe 2 du présent article vise la gratuité médicale ainsi que des modalités spécifiques y relatives et s'inspire de l'article 13, du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité. Par rapport à la disposition du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 précité, la gratuité kinésithérapeutique a été ajoutée. Cette gratuité médicale est offerte dans la mesure du nécessaire du point de vue médical en excluant partant des interventions médicales non nécessaires comme la chirurgie esthétique et celles n'ayant aucun lien avec le service dans l'Armée.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 du présent article clarifie la prise en charge des coûts des soins et actes médicaux. L'alinéa 2 vise la charge des soins et actes médicaux effectués par la médecine militaire même autant qu'ils ont été repris dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. L'alinéa 3 vise les charges encourues suite à la consultation d'un médecin civil. Ces charges sont partant à charge des organisations de la sécurité sociale. L'Armée prend cependant en charge la participation statutaire éventuelle, donc la partie des coûts qui n'ont pas été pris en charge par une organisation de la sécurité sociale. L'alinéa 4 statue que les consultations médicales du soldat volontaire de l'Armée se font prioritairement auprès du service médical et que le soldat volontaire doit obligatoirement consulter le service médical pendant les heures de service. Dans le cas où le soldat volontaire consulte un médecin civil, il est censé en informer le service médical. Cette disposition se justifie par la mission même du service médical et de l'Armée d'assurer l'aptitude médicale des soldats volontaires en vue de leur opérationnalité dans le cadre des missions de l'Armée ainsi qu'afin d'éviter que le soldat volontaire est soumis à des tâches et exercices militaires compromettant sa santé. Au sens de la proportionnalité de cette disposition, le soldat volontaire conserve un certain libre choix médical en-dehors du service tout en garantissant que le service médical reste au courant de l'aptitude médical de ce dernier.

Le paragraphe 3 prévoit le remboursement des frais en relation avec le projet de reconversion pour passer des permis, suivre des cours du soir, l'achat de livres scolaires, les frais inscription à l'université, etc.

Ad article 76

Le présent article vise l'application aux soldats volontaires de l'Armée des dispositions des articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Ad article 77

Le présent article vise le congé sans solde pour raisons impérieuses d'un maximum de trois mois. En ce qui concerne les modalités, c'est le soldat volontaire de l'Armée qui soumet sa demande de congé sans solde par écrit au ministre. Le congé sans solde consiste dans une interruption du service actif pour une durée bien limitée de trois mois. Il s'agit d'une dérogation d'interprétation stricte au principe de la continuité du service volontaire et de la disponibilité du soldat volontaire de l'Armée. Si les raisons justifiant le congé sans solde continuent à exister en dépassant les trois mois, le soldat

volontaire peut demander sa libération ou peut être libéré par le ministre pour raisons impérieuses selon les dispositions du présent projet.

Ad article 78

Le présent article s'inspire de l'article 31 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée qui a renvoyé aux lois respectives concernant le congé parental et du congé par raisons familiales. En raison du statut propre des soldats volontaires de l'Armée il y a lieu de renvoyer explicitement aux dispositions du Code du travail en la matière.

Dans l'esprit des articles L. 234-43 et suivants du Code du travail, notamment de l'article L. 234-48, paragraphe 7, du Code du travail qui dispose que *[p]endant la durée du congé parental, l'employeur est tenu de conserver l'emploi du salarié ou, en cas d'impossibilité, un emploi similaire correspondant à des qualifications (...)* », le soldat volontaire UDO préserve son statut UDO lors de ces congés.

L'alinéa 3 du présent article se justifie en raison du caractère d'un engagement à durée déterminée. Les congés ne font partant pas obstacle à l'échéance de la période militaire de trente-six mois ou prolongée par le rengagement et de l'accès à la période de reconversion et s'inspire de l'article L.234-48, paragraphe 5, du Code du travail qui dispose « *[l]es dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée (...)* ».

Ad article 79

Le présent article vise la révocation de l'engagement ou du rengagement d'un soldat volontaire sans préavis. L'article s'inspire de l'article 21 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité. Il est proposé d'ajouter au présent article l'obligation pour l'administration d'entendre le soldat volontaire de l'Armée dans le respect du principe général de contradictoire d'une procédure administrative conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Les points 1° à 3° sont repris du règlement grand-ducal précité.

Le point 4° vise les raisons en cas de sanction pour une infraction grave ou infractions répétées à la discipline militaire qui est déterminée par la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. Par infraction grave, il y a lieu d'entendre une infraction ayant la sanction de l'exclusion de l'Armée pour conséquence.

Le point 5° du présent article consiste également dans une nouvelle proposition au présent article. Dorénavant, l'usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope conformément à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie constitue un motif pour révoquer l'engagement ou le rengagement sans préavis. Par cela, l'Armée poursuit une politique de zéro tolérance à l'usage illicite des stupéfiants ou substances prévu à la loi précitée.

Le point 6° est repris du règlement grand-ducal précité en précisant que la menace est constatée sur base des dispositions prévues à l'article 18 du présent projet de loi.

Le point 7° vise des motifs graves à l'instar de ceux prévus à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat concernant la résiliation sans préavis du stage.

Ad article 80

Le présent article vise la révocation de l'engagement ou du rengagement d'un soldat volontaire avec préavis de trois mois. L'article s'inspire de l'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 précité, mais est ajoutée l'obligation pour l'administration d'entendre le soldat volontaire de l'Armée dans le respect du principe général de contradictoire d'une procédure administrative conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Le point 1° concerne la condamnation à une peine du chef d'une infraction au Code pénal militaire ou Code pénal. La distinction par rapport à l'article 79, alinéa 1^{er}, point 3° réside dans le fait que cette condamnation n'exige pas celle « à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ».

Le point 2° vise la justification d'une révocation en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service. L'insuffisance doit être évaluée par la hiérarchie du soldat

volontaire. Elle vise l'intégralité des prestations du soldat volontaire lors de son service et ne se restreint pas aux sanctions disciplinaires. À cette fin, un rapport circonstancié et motivé doit être rédigé. L'insuffisance doit en outre être manifeste, aucune amélioration des prestations du soldat volontaire n'est en vue.

Les alinéas 2 et 3 visent les modalités complémentaires au délai ainsi qu'au préavis. Le soldat volontaire de l'Armée dispose ainsi le droit de renoncer volontairement au bénéfice du préavis. Dans la lettre d'intention de révocation ainsi que la lettre de la décision de révocation, le ministre informe nécessairement le soldat volontaire de ce droit. Il est proposé par le présent projet d'ajouter au présent article la marge d'appréciation au ministre de dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis. Par cette dispense, la présence physique du soldat volontaire de l'Armée au centre militaire ou ailleurs n'est plus requis. Cette mesure permet de garder une bonne marche et le bon fonctionnement du service.

Ad article 81

Le présent article vise la révocation de l'engagement ou du rengagement d'un soldat volontaire avec préavis de trois mois en cas d'incapacité physique ou psychologique. L'article s'inspire de l'article 23 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité.

La présente révocation vise à couvrir les cas dans lesquels le soldat volontaire de l'Armée n'est plus en mesure de servir dans l'Armée en raison de toute forme de maladie de longue durée. La période de six mois ne doit pas être ininterrompue, mais une durée cumulée prenant en compte les différentes jours, semaines, périodes de congé de maladie est suffisante dans le calcul de ces six mois.

De surplus à l'article 23 précité, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 reprenant les dispositions de l'article 80, alinéa 2 du présent projet permettant au soldat volontaire de renoncer au préavis et au ministre de dispenser le soldat volontaire du service jusqu'à l'expiration du préavis.

Ad article 82

L'article s'inspire des articles 26, 26bis et 26ter du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité.

Le paragraphe 1^{er} permet la libération du soldat volontaire de l'Armée avant son admission à la période de reconversion pour raisons personnelles ou professionnelles. Il s'inspire de l'article 26ter du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité. Une telle possibilité s'inscrit dans une perspective de modernisation du service volontaire afin de l'adapter aux réalités d'un marché de travail moderne et de plus en plus flexible.

Afin de garantir la viabilité du service volontaire et d'éviter des départs abusifs ou massifs des soldats volontaires de l'Armée, qui mettraient en cause la planification stratégique au niveau national et international de l'Armée, la demande du soldat volontaire doit être motivée et doit respecter un préavis d'un mois. La motivation doit ainsi être substantielle relative aux raisons personnelles ou professionnelles.

Le soldat volontaire qui demande la libération conformément à l'article 82, paragraphe 1^{er} n'aura pas droit à une prime de démobilisation pour les parties de son engagement ou rengagement qui n'ont pas été accomplies, conformément l'article 89. Le soldat volontaire qui demande la libération pendant la période de son rengagement, aura droit à la prime de démobilisation pour les quarante-huit mois de la période militaire accomplie.

Le paragraphe 2 vise la demande de libération par le soldat volontaire de l'Armée de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. Le paragraphe s'inspire de l'article 26 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité.

La différence entre les « raisons personnelles ou professionnelles » au paragraphe 1^{er} et les « raisons impérieuses » au paragraphe 2 consiste en ce que les raisons personnelles ou professionnelles ont leur cause dans la sphère du volontaire même alors que la cause des raisons impérieuses se situe ni dans la sphère du volontaire, ni dans celle de l'Armée.

La demande de libération pour raisons impérieuses de l'engagement ou rengagement peut être soumise avant et après l'admission à la période de reconversion. Contrairement au paragraphe 1^{er} concernant la libération pour raisons personnelles ou professionnelles, le soldat volontaire libéré sur base des raisons impérieuses a droit à une prime de démobilisation conformément à l'article 89. Ce droit à la prime de démobilisation se justifie par le fait que la cause de la libération se trouve en dehors de la

sphère du soldat volontaire de l'Armée ou de l'Armée. Un nouvel contrat de travail ou des perspectives d'un contrat de travail ne sont pas considérés comme des raisons impérieuses, mais une demande de libération ne peut que se fonder sur base des raisons professionnelles ou personnelles. Les raisons impérieuses sont d'interprétation stricte en raison de leur caractère dérogoire.

Le paragraphe 3 vise la libération d'office du soldat volontaire de l'Armée de son engagement ou rengagement en raison de son admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée. Le paragraphe s'inspire de l'article 26bis du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité.

Le soldat volontaire libéré d'office selon la disposition du présent article aura droit à une prime de démobilisation conformément à l'article 89, paragraphe 1^{er}, point 4^o du présent projet de loi.

Ad article 83

Le présent article vise la demande de libération par le soldat volontaire de l'Armée de son engagement ou rengagement après son admission à la période de reconversion. L'article s'inspire de l'article 20bis du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité.

Le soldat volontaire de l'Armée reste libre de demander à tout moment pendant la reconversion et sans préavis spécifique sa libération de l'Armée.

Ad article 84

Le présent article vise les carrières exclusivement réservées aux soldats volontaires de l'Armée et le droit de priorité de ces derniers à des carrières déterminées au sein de la fonction publique.

Concernant le caractère exclusif des groupes de traitement C1 et C2, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières, il y a lieu de se reporter aux articles des carrières correspondantes dans le présent projet de loi.

L'article présent s'inspire de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Rappelons dans ce contexte le projet de loi n° 4158 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales dans lequel figure un article 19 concernant les carrières exclusives et le droit de priorité en faveur des soldats volontaires de l'Armée. Au commentaire des articles de ce projet, le Gouvernement considère : « *Il est un fait que la très grande majorité des jeunes gens qui se portent volontaires le font dans l'espoir d'être admis ultérieurement à un emploi public par le biais du service militaire. Enlever cet attrait se traduirait par une baisse sensible des candidats et aurait pour conséquence inéluctable que l'armée serait privée des effectifs nécessaires pour remplir ses nombreuses missions sur le plan national et international, et que le Luxembourg ne serait plus à même d'honorer les engagements pris. Par conséquent, il ne sera rien changé à l'obligation de servir pendant au moins 3 ans sous les drapeaux préalablement à l'admission aux carrières que le législateur a désignées en 1967 précisément pour permettre à l'armée de continuer à remplir son rôle après l'abolition du service militaire obligatoire. Au regard des interprétations diversement appliquées, il est besoin pour consolider l'attrait du service militaire, de déterminer en quoi consiste réellement le droit de priorité à certains emplois de la carrière inférieure des autres administrations et services publics. Il faut qu'il s'agisse de l'octroi d'un avantage réel et non pas d'un privilège aléatoire.* » Le Conseil d'Etat, dans son avis du 22 avril 1997 à propos de ce projet de loi, considère que « [c]et article, largement inspiré des dispositions de l'article 14 de la loi applicable, détermine le droit d'exclusivité ou de priorité des anciens volontaires de l'armée pour l'admission à certains emplois publics. En fait, il n'est pas exclu que ce „privilège“ constitue le principal attrait du service volontaire. Tout en s'abstenant de relancer la discussion sur une solution presque trentenaire – et qui n'a certes pas que des avantages (...) ».

Le raisonnement du Gouvernement à l'époque continue à s'appliquer dans le contexte des missions de l'Armée sur le plan national et international aujourd'hui.

Le paragraphe 1^{er} énonce les carrières pour lesquelles les soldats volontaires sont seuls admis. Compte tenu des conditions de nationalité des carrières exclusives, seuls les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise peuvent bénéficier du droit d'exclusivité. La carrière de fonctionnaire de l'Etat de facteur de l'entreprise des postes et télécommunications a été enlevée de la liste étant donné que cette entreprise ne recrute plus dans cette carrière. Les dénominations des carrières ont été adaptées en fonction de la réforme dans la Fonction publique et les différentes loi-cadre en désignant les carrières par les groupes de traitement respectifs. Au lieu d'énoncer l'ancienne carrière

de brigadier de police, le point 2° du présent article vise la nouvelle dénomination du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier. Il en est de même de l'ancienne carrière de cantonnier de l'administration des eaux et forêts, dorénavant dénommée agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration des eaux et forêts. La fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'Etat reste inchangée.

Le paragraphe 2 vise le droit de priorité en faveur des soldats volontaires de l'Armée. Le droit de priorité signifie que le candidat soldat volontaire de l'Armée sera engagé de manière prioritaire par rapport aux autres candidats qui ont réussi l'examen-concours en vue d'une carrière spécifique sous condition que les deux candidats aient réussi les différentes parties de l'examen-concours respectif. L'alinéa 1^{er} du présent paragraphe vise la carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 s'inspire de l'article 25, point 1), lettre b) précité en adaptant les emplois de la carrière inférieure par les fonctions et emplois des catégories de traitement C et D conformément à la nouvelle dénomination depuis de la réforme de 2015 dans la Fonction publique.

Le paragraphe 3 s'inspire de l'article 17 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Le présent paragraphe élargit ce droit de priorité au-delà de la participation à une opération pour le maintien de la paix, respectivement mission de gestion de crise, à tout service dans le cadre du service volontaire de l'Armée. Le droit de priorité s'applique partant même si le soldat volontaire n'a pas accompli une période de trente-six mois en tant que soldat volontaire. L'alinéa 2 du paragraphe 3 consiste dans une disposition concernant l'apport de preuves. Si l'Etat démontre que l'invalidité est imputable à des événements en-dehors de tout service par l'Armée, le droit de priorité ne s'applique pas. À des fins de cohérence législative, il est proposé par le présent projet de supprimer l'article 17 précité.

L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée prévoit à son alinéa 2 une priorité pour les soldats volontaires de l'Armée faisant partie d'une UDO en disposant que « [d]ans les cas prévus ci-dessus sub a) à c), les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires. » Cette « super-priorité » n'est pas reprise dans le cadre du présent projet. Il est proposé de valoriser de meilleure manière tous les emplois et fonctions des soldats volontaires au sein de l'Armée en fonction de l'objectif de rendre le service volontaire au sein de l'Armée plus attractif en général.

Le paragraphe 4 le paragraphe 4 de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 et sert de base légale au règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 concernant le droit d'exclusivité et le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois de la carrière inférieure des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois.

Ad article 85

Le présent article vise la solde que le soldat volontaire de l'Armée touche dans le cadre de son engagement au service volontaire de l'Armée. La solde constitue la rémunération de base du soldat volontaire de l'Armée accordée en contrepartie à son engagement volontaire de l'Armée. La solde doit être distinguée de la rémunération des fonctionnaires et employés de l'Etat de sorte qu'elle doit être réglée spécifiquement par la loi. L'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée a servi comme base légale au règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée. En raison de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 96 de la Constitution, il est proposé par la présente de donner une base légale aux dispositions concernant la rémunération des soldats volontaires de l'Armée en les intégrant intégralement dans le présent projet.

L'alinéa 1^{er} prévoit que le soldat volontaire de l'Armée touche une solde à titre de rémunération en contrepartie à son engagement. Le terme solde est utilisé par délimitation aux termes « traitement » et « indemnité » ou « salaire » des autres statuts au sein de la Fonction publique. L'alinéa présent s'inspire de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 2 prévoit une définition légale du terme « solde » en visant notamment la différenciation en valeur en raison du grade de soldat volontaire de l'Armée. Le présent projet propose de recourir au

régime de solde exprimé en valeur du point indiciaire contrairement la valeur exprimée en euros prévu au règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité. Une telle approche facilite l'ajustement dans l'avenir sans que les dispositions légales du présent projet doivent être modifiées. En ce qui concerne la valeur mensuelle, le présent article renvoie à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée qui dispose que « [l]a valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit : 2° à 2,2889833 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'Etat non visés par le point 1°. »

L'alinéa 3 vise les échéances du droit à la solde par le soldat volontaire de l'Armée en s'inspirant de l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée. Elle est partant due à partir du jour de l'entrée en service et elle cesse le jour de la cessation du service conformément aux articles du présent projet relatifs à la cessation du service volontaire. La deuxième phrase vise une dérogation à la cessation du paiement de la solde en cas de décès du soldat volontaire en activité de service. Dans un tel cas, la solde cesse à la fin du mois au cours duquel le décès a eu lieu.

L'alinéa 4 vise l'échéance partielle au cours d'un mois. Dans un tel cas, la solde est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel en s'inspirant de l'article 1^{er}, paragraphe 7, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité.

L'alinéa 5 vise les exceptions dans le cadre duquel la solde n'est pas due comme les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire en s'inspirant de l'article 1^{er}, paragraphe 8, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité.

Ad article 86

Le présent article vise l'adaptation des rémunérations dont bénéficient le soldat volontaire de l'Armée en énonçant les soldes, indemnités, primes et allocations au coût de la vie conformément aux modalités des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précité en s'inspirant de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité.

Ad article 87

Le présent article fixe la valeur de la solde de base mensuelle en points indiciaires dont les soldats volontaires de l'Armée bénéficient dans chaque grade militaire. Ces valeurs sont reprises du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, mais exprimées en points indiciaires et non plus en euros.

Le paragraphe 2 du présent article vise une augmentation de cette solde par une valeur indiciaire de 3,70 points par mois par année de service dans le grade détenu et s'inspire de l'article 1, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité.

La solde mensuelle proposée dans le présent projet ne fait plus une distinction entre la solde dans le cadre du service volontaire régulier et celui-ci pendant la participation dans le cadre des missions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Le soldat volontaire de l'Armée qui participe dans une telle mission continue à toucher la solde de base du présent projet augmentée par les indemnités sur base de cette loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée.

Ad article 88

Les soldats volontaires de l'Armée du statut UDO bénéficient d'une prime de disponibilité opérationnelle, de manière comparable à la prime de régime militaire des militaires de carrière.

Le présent article s'inspire de l'article 2bis, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée qui dispose que « [l]e personnel militaire volontaire qui fait partie d'une UDO bénéficie d'une prime de disponibilité opérationnelle ne pouvant dépasser 33 points indiciaires par mois et dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par règlement grand-ducal. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable » et de l'article 1^{er}, paragraphe 12, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité qui dispose que « [l]es soldats volontaires faisant partie d'une unité de disponibilité opérationnelle ont droit à une prime de disponibilité opérationnelle. Le montant est fixé à 362.- euros net par mois au nombre indice 685,18. Par dérogation aux dispositions de l'article 8

ci-après, cette prime de disponibilité opérationnelle n'est pas adaptée aux variations du coût de la vie. Les soldats volontaires membres d'une unité de disponibilité opérationnelle qui bénéficient de l'indemnité spéciale visée au paragraphe 11 du présent article n'ont pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle pendant la période où ils bénéficient de ladite indemnité spéciale.»

L'objectif du présent article consiste à mettre les deux dispositions sur une base légale unique et cohérente.

Exprimée en points indiciaires, la valeur actuelle de la prime de disponibilité correspond à 23,08 points indiciaires par mois. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable. La prime de disponibilité opérationnelle sera également soumise à l'adaptation aux variations du coût de la vie conformément aux modalités des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précité, contrairement à l'article 1^{er}, paragraphe 12, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité.

Le soldat volontaire de l'Armée qui n'est pas soumis au statut UDO immédiatement après l'instruction de base tel que prévu par la procédure de sélection de l'article 72, points 1^o à 4^o, mais qui est désigné avec son accord pour participer à une opération pour le maintien de la paix et de gestion de crise suivant la procédure prévue au point 5^o de la même disposition a droit pendant la période de préparation à cette opération à la prime de disponibilité opérationnelle.

Le paragraphe 2 du présent article exclut le soldat volontaire du bénéfice de la prime de disponibilité opérationnelle pendant la durée de la participation effective à une opération pour le maintien de la paix et de gestion de crise en raison du fait qu'il bénéficiera de la prime dite « OMP » prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Ad article 89

Le présent article vise la prime de démobilisation à laquelle le soldat volontaire de l'Armée quittant le service volontaire aura droit sous certaines conditions. Le terme « démobilisation » se définit selon le Larousse comme « *acte par lequel l'autorité militaire libère du service et renvoie dans leurs foyers les réservistes qui ont été mobilisés* ». Selon cette définition, la prime de démobilisation vise à accorder au soldat volontaire de l'Armée démobilisé une prime pour son engagement à l'Armée.

Le présent article s'inspire de l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée qui dispose qu'un règlement grand-ducal peut « *prévoir une prime de démobilisation et en fixer le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les bénéficiaires. La prime dont question au dernier tire ci-dessus est non pensionnable, non cotisable et non imposable* »

Le présent article s'inspire ainsi de l'article 16 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité qui vise les modalités et les conditions de paiement et de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité qui dispose que « *[l]a prime de démobilisation accordée aux soldats volontaires répondant aux conditions fixées par le statut des volontaires est de 297,47 EUR par année de service volontaire* ».

Le présent article vise à régler la prime de démobilisation dans une disposition unique et cohérente à titre de clarification et simplification juridique. Le paragraphe 1^{er} du présent article vise les conditions dans lesquelles le soldat volontaire quittant le service volontaire de l'Armée a droit à la prime de démobilisation.

Le point 1^o de l'alinéa 1^{er} fixe le principe en disposant que le soldat volontaire doit avoir accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire. Le soldat volontaire de l'Armée dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis conformément à l'article 79 du présent projet n'a pas de droit à la prime même s'il a accompli quarante-huit mois de service volontaire.

Le point 2^o prévoit un droit à la prime de démobilisation au soldat volontaire de l'Armée révoqué dans les conditions de l'article 81 du présent projet pour incapacité physique même s'il s'agit d'une révocation avant que le soldat volontaire ait accompli les trente-six mois de service volontaire.

Le point 3^o vise le cas dans lequel le soldat volontaire a été libéré pour des raisons impérieuses conformément à l'article 82, paragraphe 2 du présent projet, même s'il n'a pas encore accompli les trente-six mois de service volontaire.

Le point 4^o vise le droit à la prime de démobilisation lorsque le soldat volontaire de l'Armée est libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée dans les conditions de l'article 82, paragraphe 3 du présent projet ou admis comme candidat officier.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du présent article vise à clarifier que le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré sur base des motifs de raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli trente-six mois de service volontaire, et conformément à l'article 82, paragraphe 1^{er} du présent projet, n'a aucun droit à la prime de démobilisation.

Le paragraphe 2 du présent article vise les modalités de la prime démobilisation en fixant la prime à 11 points indiciaires par mois de service volontaire. En s'inspirant de l'article 17 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité, la prime de démobilisation est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Une suspension temporaire de l'engagement ou du rengagement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant final de la prime de démobilisation.

Le paragraphe 3 du présent article vise une dérogation au droit à la prime de démobilisation. Sans préjudice aux libérations en raison d'incapacité physique de l'article 81 ou en raison de l'admission à une carrière militaire, la prime de démobilisation avant l'admission à la période de reconversion et limitée à la période accomplie dans sa totalité des trente-six mois d'engagement ou de douze mois de rengagement. Il en suit que le soldat volontaire dont le rengagement a été accepté et qui sera libéré au cours des douze mois de rengagement de la période militaire n'aura pas de droit à la prime de démobilisation pour les mois de ce rengagement, mais il aura uniquement le droit à une prime de démobilisation pour les mois de la période de l'engagement initial de trente-six mois considérés dans ce sens comme accomplis.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article vise le droit accordé au soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement de demander dans des cas dûment motivés le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis, comme le paiement pour la période militaire des trente-six mois de l'engagement initial accompli. Cette disposition s'inspire de l'article 18 du règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} juillet 2008 précité.

Ad article 90

Le présent article vise l'allocation de fin d'année dont le soldat volontaire de l'Armée bénéficie en reprenant le libellé de l'article 8bis du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité en mettant cette disposition sur une base légale conformément à l'article 32, paragraphe 3, et l'article 96 de la Constitution.

Ad article 91

Le présent article vise l'allocation de famille dont le soldat volontaire de l'Armée bénéficie dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les autres agents de l'Etat conformément à l'article 18 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 92

En raison du statut singulier des soldats volontaires qui ne tombent pas sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé de l'Etat, le Médecin de contrôle du secteur public est chargé par la présente disposition à étendre sa mission aux soldats volontaires.

Ad article 93

Cet article reprend les dispositions prévues à l'article 26, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952.

Ad article 94

Le présent article détermine ce qu'on entend par personnel civil de l'Armée.

L'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée disposait déjà que le personnel civil de l'Armée peut comprendre des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat et des ouvriers (devenus salariés) de l'Etat. Le présent article l'adapte en fonction des modifications relatives à la terminologie ainsi qu'aux lois du droit commun respectives.

En ce qui concerne la condition de nationalité luxembourgeoise du personnel civil de l'Armée, les lois et les règlements grand-ducaux en vigueur du droit commun et relatif au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat ou des salariés de l'Etat s'appliquent.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précité s'applique ainsi et dispose au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 : « [t]outefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal. » Ce règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public dispose dans son article 1^{er}, paragraphe 6 : « les emplois prévus à l'annexe A III a – «Armée» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que ceux occupés par du personnel civil attaché à l'état-major de l'Armée ou au Centre militaire; ».

En ce qui concerne les employés de l'Etat, l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat s'applique et prévoit dans son paragraphe 2, alinéa 2 que « [l]orsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1er n'a donné satisfaction, le Gouvernement en conseil peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe 1^{er}. L'engagement ne peut avoir lieu qu'après nouvelle publication de la vacance d'emploi en question. »

En fonction des dispositions des statuts généraux des fonctionnaires et employés de l'Etat, le recrutement de fonctionnaires civils de l'Etat non-luxembourgeois est exclu. Par contre, l'employé de l'Etat peut être recruté, sous conditions, parmi les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

Ad article 95

Le présent article s'inspire de l'article 83 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Pour pouvoir bénéficier d'un classement aux fonctions en question tel que prévu à l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la loi organique doit prévoir expressément les postes concernés.

Rappelons dans ce contexte l'article 38 précité qui dispose que « [l]es fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat (...) sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation. Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir. Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2. (...) Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C. »

Ad article 96

Le présent article fournit à la commission militaire une définition légale générale comprenant l'objectif et les modalités de cette dernière.

L'article présent s'inspire de l'article 15 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée qui dispose que « [p]euvent être adjoints au corps des officiers et chargés des fonctions militaires en vertu d'une commission, sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales (...). » L'article 15 précité continue à énoncer certaines professions libérales ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire ou des représentants des cultes religieux reconnus au Luxembourg. Dans son alinéa 2, l'article 15 précité prévoit un effectif limitatif de quinze officiers. Dans sa deuxième phrase, la commission militaire a été ouverte aux « fonctionnaires civils de la carrière supérieure énumérés à l'article 14 » en excluant ainsi les employés et salariés de l'Etat du bénéfice de la commission militaire.

L'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise vise uniquement les circonstances spécifiques dans le cadre du champ d'application

des opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise sans préjudice aux dispositions à caractère général du présent article.

Le paragraphe 1^{er} du présent article vise ainsi une définition légale du personnel commissionné. Les éléments déterminants sont ainsi i) l'adjonction de la personne civile au corps du personnel militaire de l'Armée dans les différentes carrières militaires; ii) afin d'exécuter une mission déterminée à caractère militaire, scientifique ou technique ; et iii) ceci pour une période déterminée.

L'article 15 précité n'a uniquement prévu la commission militaire au niveau de la carrière d'officier pour des fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement A1. Le présent projet propose d'élargir la commission militaire à toutes les carrières militaires, à l'instar de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée. Le présent projet propose en outre d'élargir le cercle des personnes civiles éligibles en impliquant non seulement les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement A1 ainsi qu'une liste exhaustive des professions libérales, mais également les fonctionnaires de l'Etat de toute catégorie de traitement, les employés et salariés de l'Etat ainsi que les experts du secteur privé dans le cadre de leur service tout en se rapprochant de ce fait du champ d'application plus large de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée. Le personnel commissionné ne doit pas nécessairement être affecté à l'Armée. Il peut rester affecté à son département ministériel, administration ou service de l'Etat d'origine. En même temps, il n'est pas exclu que le personnel commissionné soit détaché à l'Armée pour la période déterminée de la commission militaire.

En ce qui concerne la condition de nationalité luxembourgeoise dans le cadre d'une commission militaire, il y a lieu de souligner que les dispositions relatives à la condition de nationalité luxembourgeoise des lois et règlements grand-ducaux relatifs au recrutement du personnel civil s'appliquent sur le fond. Il serait ainsi légalement permis de recruter un ressortissant non-luxembourgeois, citoyen européen, dans le cadre du statut d'employé de l'Etat et de commissionner cette personne par le grade militaire en vue d'une mission spécifique et pour une durée déterminée.

En ce qui concerne les salariés de l'Etat ainsi que des experts civils la condition de nationalité se détermine conformément à l'application de droit commun du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

L'alinéa 2, du paragraphe 1^{er}, du présent article vise à clarifier le rapport du personnel commissionné par rapport aux contraintes et devoirs militaires ainsi qu'au personnel militaire de carrière de l'Armée.

La première phrase détermine ainsi que le personnel commissionné continue à être soumis à son propre statut civil initial pour toute la durée de la commission militaire à l'exception seule des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui deviennent par la force de la commission militaire et le port d'uniforme applicable au personnel commissionné. Rappelons dans ce contexte, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique sur le champ d'application cette loi et qui dispose que « [s]ous réserve des précisions et restrictions figurant au chapitre III de la présente loi, les principes généraux de la discipline militaire s'appliquent à tout militaire de la force publique et à toute autre personne portant l'uniforme militaire. » L'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire dispose que « [l]e code pénal militaire est applicable aux personnes appartenant à la force publique et à toute personne assimilée aux militaires par la loi ». Les personnes civiles adjointes au personnel militaire sont partant soumises à la discipline militaire et au code pénal militaire.

La deuxième phrase vise à clarifier que la commission militaire n'est pas à confondre avec le statut de militaire de carrière, fonctionnaire de l'Etat, auquel s'applique des dispositions spécifiques du présent projet.

Dans le même sens, la troisième phrase clarifie que le personnel commissionné n'exerce pas de fonctions de commandement qui seront fixées dans l'organigramme. Les fonctions militaires de commandement sont soumises à la carrière militaire de fonctionnaire de l'Etat.

La quatrième phrase clarifie en outre que le personnel commissionné n'est pas soumis à la désignation d'office prévue à l'article 33 du présent projet, ni celle-ci sur le plan national, ni à celle-ci sur le plan international. Ceci n'exclut pas que le personnel commissionné peut demander de sa propre initiative de pouvoir participer aux telles opérations ou missions sur le plan national et international.

Le paragraphe 2 du présent article vise les modalités de désignation en tant que personnel commissionné. La commission est délivrée par le ministre pour la durée déterminée de la mission spécifique, sans préjudice de pouvoir la retirer avant sa fin. Alors que l'article 14 de la loi modifiée 23 juillet 1952 précitée ne prévoit pas une limitation de la durée, la présente disposition fournit une certaine sécurité juridique et de planification au personnel commissionné respectivement à l'Armée et de l'autre part.

En ce qui concerne le grade militaire, il est proposé par le présent projet de prendre en considération les qualifications professionnelles, c'est-à-dire la catégorie, le groupe ou le grade de traitement du fonctionnaire civil de l'Etat ou les distinctions relatives à l'indemnité de l'employé de l'Etat. En ce qui concerne les salariés de l'Etat ou les experts civils du secteur l'expérience professionnelle, les diplômes obtenus ainsi que l'ancienneté sont à prendre en compte.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article vise le droit accordé au ministre de retirer la commission militaire à tout moment et quelle qu'en soit le motif tout en respectant le principe général du contradictoire dans le cadre d'une procédure administrative conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Le paragraphe 3 du présent article précise que le personnel commissionné touche une indemnité d'habillement pour la durée de la commission militaire, sur base de son grade militaire. Cet article se justifie par le fait très pragmatique que le personnel commissionné est censé porter l'uniforme selon les règlements de discipline de l'Armée. La deuxième phrase clarifie que le personnel commissionné ne bénéficie pas du congé supplémentaire de huit jours prévus à l'article 34.

Le paragraphe 4 du présent article vise l'application des dispositions de l'article 16 aux personnes éligibles du bénéfice d'une commission militaire à l'instar du personnel de l'armée.

Ad article 97

Cet article s'inspire de l'article 17, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Ad article 98

Le présent article vise une disposition spécifique de la commission militaire en ce qui concerne les représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'Etat faisant office d'aumôniers militaires. L'article 5, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée prévoit que le service de l'aumônerie est rattaché à l'Armée. Dans le cadre du présent projet, il est proposé de ne pas reprendre cet article à caractère organisationnel en raison de la convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établis au Luxembourg.

En s'inspirant de l'article 15, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée, il est proposé que le ministre puisse commissionner des représentants de culte proposés par les communautés religieuses reconnues par l'Etat pour faire office d'aumôniers militaires. Chaque communauté religieuse reconnue par l'Etat peut proposer un aumônier militaire. Les articles 96 et 97 sur les conditions et modalités de la commission militaire ainsi que sur le serment s'appliquent également.

Ad article 99

Le présent article vise à supprimer l'incompatibilité légale prévue à l'article 11^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, au point 3 qui dispose que « [n]e peuvent faire partie d'un conseil communal : 3. les militaires de carrière ; ». Il est ainsi proposé de rapprocher les militaires de carrière aux autres fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur droit de vote passif.

Rappelons que l'article 11^{ter} de la loi modifiée communal du 13 décembre 1988 a été introduit par une loi du 13 février 2011 portant modification de : de 1. la loi communal modifiée du 13 décembre 1988 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en reprenant l'article 194 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Cette dernière loi a abrogé la loi modifiée du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale qui avait disposé dans son article 156, point 3^o que « [n]e peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestres : 3^o les militaires de carrière en activité de service ; ». Cet article 156 précité a été introduit dans l'ancienne loi électorale par la loi du 10 juillet 1963 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la loi électorale du 31 juillet 1924 et de compléter la loi communale du 24 février 1843. L'introduction de cette incompatibilité en ce qui concerne les militaires de carrière a été justifiée comme suit : « L'interdiction faite aux militaires de devenir conseillers communaux ou bourgmestres, se comprend de par la nature de la mission confiée

à la force armée. Il en est de même des commissaires de police et agents de police qui ne peuvent devenir conseiller communal ni être nommés bourgmestre, en raison de la nécessité de mettre ces fonctionnaires dans l'impossibilité d'abuser de leur influence, pour s'imposer en quelque sorte au corps électoral. » L'objectif à l'époque consistait ainsi principalement dans la nature de la mission confiée à la force armée ainsi que de mettre les militaires de carrière dans l'impossibilité d'abuser de leur influence, pour s'imposer en quelque sorte au corps électoral.

La recommandation CM/Rec (2010) 4 sur les droits de l'Homme des membres des forces armées adoptée par le Comité des Ministres le 24 février 2010, lors de la 1077^e réunion des Délégués des Ministres en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe se lit comme suit : « *Toutes restrictions aux droits électoraux des membres des forces armées qui ne sont plus nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime devraient être supprimées. Les Etats membres pourraient imposer certaines restrictions quant à l'appartenance aux forces armées d'un membre se présentant à des élections ou, s'il est élu, pendant la durée de son mandat.* »

Tenant compte de cette recommandation et ainsi des développements en droits de l'Homme, il est proposé d'abroger l'incompatibilité généralisée en raison de sa disproportionnalité à la poursuite des buts légitimes consistant dans la garantie de la disponibilité et une permanence des militaires de carrière au vu des missions de l'Armée sur le plan national et international et dans la prévention que les militaires de carrière abusent leur influence pour s'imposer au corps électoral. Il est proposé de permettre aux militaires de l'Armée de se présenter à l'élection en vue de et d'accepter un mandat au sein d'un conseil communal.

Ad article 100

Le paragraphe 1^{er} du présent article met à jour la terminologie du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Le paragraphe 2 vise à supprimer l'article 17 de la même loi. Son paragraphe 1^{er} prévoit la mise hors cadre d'un membre de la Force publique en raison des conditions physiques suite à sa participation à une des missions de loi précitée. Les paragraphes 2 et 3 de cet article prévoient une disposition qui a été reprise pour les soldats volontaires de l'Armée par l'article 84, paragraphe 3, du présent projet.

Ad article 101

Le présent article vise à ajouter à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État des fonctions dirigeantes supplémentaires au chef de l'Armée luxembourgeoise.

Les fonctions dirigeantes ajoutées concernent les deux postes de directeur de division prévus à l'article 15 du présent projet.

Les directeurs de division dirigent respectivement une division de l'état-major de l'Armée sous la hiérarchie du chef d'état-major de l'Armée. Leurs attributions prévoient des tâches d'ordre organisationnel en matière de gestion d'équipe, budgétaire et administrative. Ces tâches à caractère dirigeant sont notamment, et de manière non exhaustive, d'organiser et diriger des réunions hebdomadaires, d'agir en tant qu'intermédiaire entre les différents départements d'une division et entre les divisions mêmes ainsi que de veiller à l'occupation et la présence du personnel sous leur responsabilité, d'établir un plan d'action de la division, de gérer le personnel de la division, de veiller à la bonne répartition des tâches et le fonctionnement de la division et en général de coordonner, animer et encadrer l'équipe de la division respective.

Ad article 102

Le présent article vise principalement à modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État dans l'objectif de créer en conformité avec la réforme dans la Fonction publique en 2015 et à l'instar de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur Police grand-ducale les groupes de traitement A2 et B1 dans les sous-groupes militaire et à attributions particulières de l'Armée à la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

En outre, le présent article vise à adapter les articles 22 et 23 en fonction des nouvelles carrières au sein de l'Armée.

Par ailleurs, il est proposé de reprendre les dispositions concernant la prime de vol introduite dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée dans la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Les modifications proposées sous les différents points du présent article sont les suivantes :

Le point 1° vise à modifier l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant la conception des catégories de traitement au sein de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et afin de les adapter aux carrières de l'Armée. Il s'agit en l'occurrence

- de mettre le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières (= carrière d'officier de la musique militaire), en cohérence avec les sous-groupes militaire et policier. Il est ainsi proposé de prévoir un niveau supérieur avec les grades F14, F15 avec des modalités d'avancement similaires aux autres groupes de traitement A1 ;
- d'adapter la terminologie des fonctions militaires classées au grade de traitement F16 et F17 ;
- d'introduire les groupes de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières ; et
- de renoncer à l'utilisation des grades militaires comme fonctions au sens de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

À remarquer qu'au niveau de l'avancement et de l'accès à l'examen de promotion des groupes de traitement B1 et C1, il y a lieu de distinguer entre le sous-groupe militaire, pour lequel le troisième avancement est soumis à la réussite de l'examen de promotion, alors que pour le sous-groupe à attributions particulières, le deuxième avancement est soumis à la réussite de l'examen précité. Cette différence découle des conditions d'ancienneté pour l'accès à l'examen de promotions à l'article 54 du présent projet de loi.

Le point 2° vise à modifier l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante bénéficiant d'une majoration d'échelon de valeur de 25 points indiciaires. Le présent point propose d'adapter la terminologie de certaines fonctions dirigeantes et d'ajouter de nouvelles fonctions dirigeantes conformément aux dispositions du présent projet concernant les fonctions dirigeantes telles que prévues à l'article 101 ou l'article 11.

Le point 3° vise à modifier l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant l'allocation d'une prime d'astreinte de 22 points indiciaires. Il est proposé de supprimer à la lettre c) l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'Armée. Au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, la fonction d'officier infirmier gradué sera abolie, de sorte que la mention de celle-ci à l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre c) est superflète.

Le point 4° vise à modifier l'article 22, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant l'allocation d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires.

La lettre a) du point 4° vise à insérer les militaires de carrière de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 des sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » à la lettre a) du paragraphe 2 précité afin qu'ils puissent bénéficier de la prime d'astreinte de 12 points indiciaires au même titre que le sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police.

Rappelons que par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, dans son article 88, point 9°, lettre b), les agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ont été insérés à la lettre a) du paragraphe 2 précité en tant que bénéficiaires d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires. Par la loi du 5 mars 2019 (portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique) la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 22 précité a été remplacée par une lettre a) libellée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; ».

La lettre b) du point 4° vise à insérer le sous-groupe militaire du groupe de traitement B1, de la catégorie de traitement B de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » à la

lettre b) du paragraphe 2 précité afin que ce sous-groupe militaire puisse bénéficier d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires au même titre que le sous-groupe policier du même groupe de traitement B1.

La lettre c) du point 4° vise à insérer le sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement B1, de la catégorie de traitement B de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » à la lettre d) du paragraphe 2 précité afin que ce groupe de traitement puisse bénéficier d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires au même titre que le sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement C1.

Le point 5° vise à modifier l'article 22, paragraphe 8, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée en insérant un nouvel alinéa concernant la possibilité pour le ministre ayant la défense dans ses attributions d'allouer une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée. Ce point s'inspire des paragraphes 8 et 9 insérés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 portant sur la faculté du ministre du ressort respectif d'allouer une telle prime d'astreinte au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police. L'allocation de la prime est soumise à la motivation que ce personnel est ou sera soumis à une obligation de permanence ou de présence qui n'est qu'à caractère ponctuel et qui va au-delà des obligations qu'on aurait pu attendre normalement de l'agent. Le personnel civil de l'Armée se détermine conformément à l'article 94 du présent projet, y compris le personnel commissionné même si ce dernier n'est pas affecté à l'Armée.

Le point 6° vise à insérer à l'article 23 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée cinq nouveaux paragraphes à la suite du paragraphe 2 existant, concernant la prime de vol, qui reprennent l'intégralité de l'article 10bis de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Le nouveau paragraphe 3 vise à préciser la condition de l'attribution de la prime de vol, suivant les points indiciaires indiqués, qui se rapporte au terme de personnel navigant « actif ». Il y a dès lors lieu de faire la différence entre personnel navigant actif et non-actif. Le personnel navigant est dit « actif », lorsqu'il s'agit d'un membre de l'équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols. À cet égard, il convient de préciser que pour pouvoir voler ou participer à des vols en tant que personnel navigant, il faut maintenir sa certification à jour moyennant le fait d'effectuer régulièrement des heures de vol, soit réelles, soit sur un simulateur de vol, ce qui est très coûteux. Il s'ensuit que seul le personnel navigant actif, qui vole ou participe à des vols régulièrement, doit maintenir sa certification à jour.

Les nouveaux paragraphes 4, 5 et 6 se traduisent par la volonté d'aller plus loin dans l'implémentation de la prime de vol pour le personnel navigant et d'adapter le système d'allocation de la prime de vol sur l'évolution du système belge, ainsi que sur d'autres pays en place. En effet, en 2018 la législation belge avait déjà émis l'idée de modifier le système d'allocation des primes de vol par l'introduction d'un système dégressif de l'allocation de la prime de vol. À présent les modifications visées par la législation belge ont largement avancé et il a été considéré comme opportun d'adapter le présent article en fonction des futurs textes belges. Il s'agit en outre d'une pratique répandue dans d'autres États membres de l'UE, notamment dans les Pays-Bas, qui ont déjà introduit l'attribution d'une prime de vol dans leur système, lequel a servi de modèle pour les détails concrets du système dégressif.

L'introduction d'une prime de vol dégressive s'explique principalement par le fait que l'État luxembourgeois investit des sommes d'argent considérables dans la formation de personnel navigant compétent et partant aura intérêt à maintenir l'expertise de cette catégorie de personnel afin de l'affecter à d'autres fonctions et postes d'État-major en dehors d'une unité aérienne opérationnelle, notamment lorsque le pilote aura atteint une certaine ancienneté, susceptible de dépasser celle du commandant de l'escadron opérationnel auquel il est affecté. Ces postes demandent certes une expertise en matière aérienne, mais ne requièrent plus la participation à des vols. De manière générale, force est de constater que dans la plupart des forces armées en Europe et ailleurs, les pilotes sont, à partir d'un certain grade, affectés à de tels postes d'État-major. La prime de vol dégressive permettrait dès lors à la Défense de fidéliser dans un tel scénario ce personnel navigant dans le but de bénéficier de son expérience et de son expertise dans des postes administratifs tout aussi importants pour l'Armée, mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant, en raison de l'absence de vols ou de participation à des vols. Le système de prime dégressive pourrait également permettre à la Défense de garder une certaine compétitivité face au secteur privé, vers lequel le personnel navigant risquerait de se diriger pour continuer à voler des aéronefs.

Ainsi, le nouveau paragraphe 6 consacre l'attribution dégressive de la prime de vol au personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols dans le cadre de ses fonctions de personnel navigant. Le personnel qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des fonctions de vol est désigné comme « personnel navigant non-actif ». À des fins de calculs, la date à prendre en compte pour déterminer le passage du statut du personnel navigant membre actif d'un équipage d'aéronef au statut de personnel navigant non-actif, constitue celle du dernier vol effectué dans le cadre des fonctions de personnel navigant.

Les raisons pour lesquelles un membre du personnel navigant change de statut et fait partie du personnel navigant non-actif consistent principalement en l'affectation par la hiérarchie à un poste administratif au sein de l'Armée/Défense ou en un détachement par la hiérarchie à un poste au sein d'une organisation internationale ou d'une unité ou structure de commandement multi- ou binational sans possibilité de continuer à exercer des fonctions de vol. Le fait de ne plus voler et, de ce fait, devenir personnel navigant non-actif peut également résulter d'une inaptitude à continuer à exercer des fonctions de vol.

Dans tous ces cas de figure, le personnel navigant non-actif continuerait à bénéficier du paiement de la prime aux pourcentages indiqués, s'il a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans. Ce seuil de douze ans a été retenu, d'un côté, par référence aux périodes similaires qui existent dans d'autres pays et, de l'autre côté, en raison du fait qu'il s'agit pour un pilote du moment où il obtient le grade de « major » et auquel il n'est plus susceptible d'être affecté à un poste administratif.

Pour ce qui est du point c), le principe consiste à attribuer au personnel navigant non-actif 60% du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pour une période de dix ans. La limite a été instaurée pour éviter trop d'inégalités entre des membres de l'Armée affectés à un poste administratif, qui est susceptible de n'avoir aucun lien avec des fonctions de vol, en fin de leurs carrières respectives.

Le paragraphe 5 nouveau se rapporte au personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans. Dans ce cas de figure, l'octroi dégressif de la prime de vol est limité à une durée de 84 mois, respectivement 7 années, à partir du passage de personnel navigant actif au statut de personnel navigant non-actif.

Le paragraphe 7 consacre le refus de l'attribution d'un droit de prime de vol au membre du personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui a volontairement demandé une réaffectation à une fonction non navigante ou qui a perdu sa qualification aérienne pour des raisons d'échec professionnel.

Le point 7° vise à remplacer la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Le point 8° vise à modifier l'annexe B, sous « B2) Allongements », point 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant l'allongement du grade F4 du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en insérant les termes « sous-groupe militaire ».

Ad article 103

Cette disposition met à jour la terminologie relative au lieutenant de la musique militaire et précise que le fonctionnaire stagiaire de la musique militaire du groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, doit accomplir un stage et réussir l'examen de fin de stage.

Ad article 104

Cet article ne requiert pas d'autres explications.

Ad article 105

Suite à l'introduction des nouveaux groupes de traitement A2 et B1 au sein de la musique militaire, l'article 19 (4) du texte présent prévoit la désignation d'un titulaire du poste de chef adjoint de la musique militaire issu de la catégorie de traitement A, sous-groupe à attributions particulières. Ce poste est actuellement occupé par un membre du groupe de traitement C1, nommé sur base de la législation antérieure, qui pourra rester en place.

Ad article 106

L'examen de promotion pour les agents C1 de la Musique militaire n'a été introduit qu'avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Cette loi prévoit à l'article 14 (2) 1° que « l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. »

À défaut de disposition légale ou de disposition réglementaire existante permettant de déroger aux conditions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'examen de promotion pour la carrière en question « est accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade ».

De ce fait, des agents ont pu bénéficier d'un deuxième avancement sans avoir passé avec succès l'examen de promotion. Le présent projet de loi prévoit qu'à l'avenir le deuxième avancement des fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, est conditionné par la réussite de l'examen de promotion pour les raisons expliquées à l'article 54.

Ad article 107

La règle transitoire prévue à l'article 107 permet aux soldats volontaires qui se trouvent en phase militaire au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, d'opter pour le nouveau régime d'engagement volontaire. Ainsi, ils auront le choix de prolonger leur engagement initial, qui est actuellement de 3 ans, d'une année pour aboutir à la même durée que les nouvelles recrues, à savoir 4 années.

Pour réaliser cette option, les soldats volontaires disposeront d'un délai de 6 mois pour adresser leur choix par écrit au ministre.

Cette option s'applique sans distinction à l'ensemble des soldats volontaires, y compris les sportifs d'élite.

Ad article 108

Cet article ne requiert pas d'autres explications.

Ad article 109

Le présent article introduit le mécanisme de la voie expresse pour les militaires. Ce mécanisme est inspiré du mécanisme introduit par la réforme dans la Fonction publique en 2015.

Ad article 110

Le présent article vise une disposition transitoire par dérogation à l'article 54 concernant la définition légale des groupes de traitement supérieur au sien de la carrière ouverte en faveur des militaires de carrière du groupe de traitement C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Au lieu de lire que « par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1 », conformément à l'article 54, paragraphe 3, du présent projet, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur aux militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire. La dérogation proposée est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. L'article s'inspire de l'article 25bis du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite.

Ad article 111

Le présent article vise une disposition transitoire en faveur des « fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major » prévus à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre a), alinéa 3, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée. Ces fonctionnaires civils ont été dénommés par les termes « infirmiers diplômés de l'Armée » et sont soumis à un régime civil, faisant donc partie du personnel civil de l'Armée. Par le biais de cet article 9 précité ils ont été autorisés à porter des titres de la carrière militaire de sous-officier.

Le présent projet propose de créer une véritable fonction militaire d'infirmier militaire recrutée dans le cadre du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ». Par l'introduction de ce groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, le recours à la carrière civile du groupe de traitement B1 en vue de recrutement des infirmiers diplômés ne s'impose plus. L'infirmier diplômé de l'Armée en service au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi aura un droit d'option dans un délai de six mois pour intégrer le corps des sous-officiers du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire. Dans le cas où il ne décide pas d'intégrer la carrière militaire, l'infirmier diplômé de l'Armée continue à avancer dans le cadre de l'ancienne carrière civile sans avoir droit à la prime de régime militaire ou la prime d'astreinte.

Ad article 112

Le présent article vise à éviter l'impossibilité de recruter dans les carrières exclusives externes à l'armée en raison du passage de la durée d'engagement de 3 à 4 ans. En effet, le passage à une durée d'engagement de 4 ans donnera lieu à une année entière au cours de laquelle, à l'exception des soldats ayant rengagés sous le régime précédent, aucun soldat ne pourra passer en phase de reconversion et ainsi être admissible aux fonctions prévues à l'article 84, paragraphe 1^{er}. Afin de permettre néanmoins aux administrations concernées de disposer de candidats pour occuper les postes vacants, la présente disposition transitoire permet pendant une durée limitée de 12 mois à des soldats volontaires ayant entamé leur quatrième année de service volontaire de briguer les postes en question. Il est néanmoins à remarquer que cela ne les autorisera pas à suivre des activités de reconversion, mais uniquement à se présenter à l'examen-concours et que cette mesure entraînera automatiquement un décalage d'une année de la réduction de candidats potentiels à ces carrières.

Dans le cas présent, le soldat volontaire bénéficie de la prime de démobilisation.

Ad article 113

Cet article ne requiert pas d'autres explications.

Ad article 114

Le présent article vise une forme abrégée à caractère légal qui peut être utilisé dans le cadre d'une référence à la loi issue du présent projet.

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le présent projet de loi aura un impact sur le budget de l'Etat et qu'il engendrera des frais de personnel en plus des dépenses déjà budgétisées ultérieurement.

Introduction de nouvelles carrières militaires

Les coûts engendrés par l'introduction des nouveaux groupes de traitement A2 et B1 dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sous-groupe militaire et sous-groupe à attribution particulière, sont difficiles à estimer.

* *Catégorie de traitement A*

Effectif actuel (état au 1^{er} juillet 2021) :

| | |
|--|----|
| A1, sous-groupe militaire | 65 |
| A1, sous-groupe à attributions particulières | 6 |

Dans la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, le nombre de recrutement annuel est en moyenne de six. Après l'introduction du groupe de traitement A2, le recrutement dans le groupe de traitement A1 continuera à être privilégié, alors qu'annuellement au moins un poste sera réservé au groupe de traitement A2. À long terme, une répartition 80%-20% entre les deux groupes au sein de la catégorie de traitement A pourrait être atteinte.

Suivant le calcul ci-après, l'introduction du groupe de traitement A2 conduira annuellement au recrutement d'un agent A2 à la place d'un agent A1, ce qui entrainera donc une réduction des coûts.

Réduction des coûts

| | |
|--|------------------|
| Différence fin de carrière A1 / A2 (à primes égales) | -75 p.i. |
| Différence annuelle carrière A1 / A2 (13e mois inclus) | - 975 p.i. |
| Différence annuelle brute pour 1 agent A2 | -975 p.i. |

Au niveau du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, il y a lieu de remarquer que la carrière actuelle de l'officier de la musique militaire, qui ne comporte que trois fonctions, sera alignée sur le sous-groupe militaire (cinq fonctions). La mesure concerne un agent.

*Alignement du groupe de traitement A1,
sous-groupe à attributions particulières*

| | |
|---|-----------------|
| Avancement grade F13 vers F15 | 75 p.i. |
| Coût annuel additionnel (13e mois inclus) | 975 p.i. |

La création d'un poste dans le groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, engendre les coûts ci-après.

*Poste d'un poste d'agent A2 du sous-groupe
à attributions particulières*

| | |
|---|-------------------|
| Fin de carrière A2 | 485 p.i. |
| Prime d'astreinte | 12 p.i. |
| Coût annuel additionnel (13e mois inclus) | 6.449 p.i. |

*** Groupes de traitements B1 et C1**

Effectif actuel (état au 1^{er} juillet 2021) :

| | |
|--|-----|
| C1, sous-groupe militaire | 193 |
| C1, sous-groupe à attributions particulières | 52 |

Il est prévu de recruter annuellement une dizaine d'agents nouveaux dans le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulière. S'y ajouteront les agents actuels du groupe de traitement C1 qui changeront de groupe de traitement par la voie expresse ou par « out-in ».

Au niveau du sous-groupe militaire, on pourrait donc s'attendre à un effectif de 200 agents B1 (dont une moitié de nouvelles recrues et une moitié d'anciens) et 100 agents C1 (soit la moitié de son effectif actuel) dans une dizaine d'années.

Au niveau du sous-groupe à attributions particulières, on peut s'attendre à une évolution comparable avec deux tiers d'agents B1 et un tiers d'agents C1.

Sur base de ces projections, la moitié de l'effectif actuel du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions militaires confondus, passera vers le groupe de traitement B1 au cours des 10 prochaines années, soit en moyenne 13 agents par an.

Surcoût lié à la voie expresse et au out-in (C1 → B1) :

| | |
|--|--------------------|
| Surcoût carrière C1 → B1 (fin de carrière ; primes comprises – sous-groupe militaire) | 94 p.i. |
| Surcoût carrière C1 → B1 (fin de carrière ; primes comprises – sous-groupe à attributions particulières) | 104 p.i. |
| Surcoût annuel carrière C1 → B1 (13e mois inclus ; sous-groupe militaire) | 1.252 p.i. |
| Surcoût annuel carrière C1 → B1 (13e mois inclus ; sous-groupe à attributions particulières) | 1.372 p.i. |
| Surcoût annuel brut pour 13 agents B1 (10+3) | 16.636 p.i. |

Agents B1 nouvellement recrutés

| | |
|---|--------------------|
| Fin de carrière B1 | 470 p.i. |
| Prime d'astreinte (les deux sous-groupes) | 12 p.i. |
| Prime de régime militaire (sous-groupe militaire slt) | 15 p.i. |
| Coût annuel (13e mois inclus) – sous-groupe militaire | 6.434 p.i. |
| Coût annuel (13e mois inclus) – sous-groupe à attr. part. | 6.254 p.i. |
| Coût annuel brut pour 10 agents B1 (8 + 2) | 63.980 p.i. |

Tableau récapitulatif des coûts annuels liés aux nouveaux groupes de traitement :

| | | |
|---|-----------------------|--------------------|
| A2, sous-groupe militaire | 1 agent A2 | -975 p.i. |
| A1, sous-groupe à attributions particulières | Alignement A1 | 975 p.i. |
| A2, sous-groupe à attributions particulières | Création 1 poste A2 | 6.449 p.i. |
| Voie expresse et out-in C1 → B1 (deux sous-groupes) | Surcoûts 13 agents B1 | 16.636 p.i. |
| B1 (deux sous-groupes) | Création 10 agents B1 | 63.980 p.i. |
| | TOTAL | 87.065 p.i. |

À remarquer que l'ensemble de ces calculs se basent sur le traitement de fin de carrière (dernier échelon du dernier grade de traitement) et constituent donc un coût maximal théorique.

Introduction de nouvelles primes et indemnités

L'extension des primes existantes (prime de régime militaire, prime d'astreinte, prime de formation) aux nouveaux groupes de traitement a été prise en compte dans les calculs dans la rubrique précédente.

La valeur de la prime de vol est reprise de l'article 10bis de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Elle ne change pas par rapport au régime actuel.

Prime astreinte pour le personnel civil

Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime concerne une vingtaine de personnes.

Calcul :

| | |
|------------------------------------|------------|
| Valeur prime d'astreinte | 12 p.i. |
| Surcoût annuel brut pour 1 civil | 144 p.i. |
| Surcoût annuel brut pour 20 civils | 2.880 p.i. |

Indemnité démineur

Le personnel militaire exerçant une fonction de démineur bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de 20 p.i.

L'objectif de cette indemnité consiste d'un côté à compenser le risque particulier auquel est exposé le personnel militaire exerçant une fonction de démineur et de l'autre à encourager les jeunes militaires de s'engager pour une fonction de démineur de l'Armée.

Calcul :

| | |
|------------------------------------|------------|
| Valeur indemnité de déminage | 20 p.i. |
| Coût annuel brut par 1 démineur | 240 p.i. |
| Coût annuel brut pour 12 démineurs | 2.880 p.i. |

À remarquer que cette indemnité est actuellement déjà payée sous forme d'indemnité spéciale sur base de l'article 23 du statut général du fonctionnaire.

Solde et prime UDO des soldats volontaires

La valeur de la solde de base mensuelle des soldats volontaires dans les différents grades est reprise du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, mais exprimée en points indiciaires et non plus en euros.

Il en est de même pour la prime UDO.

Solde de base et prime UDO restent inchangées par rapport au régime actuel.

Prolongation de la durée de service

Étant donné que les soldats bénéficient d'une augmentation de 3,70 p.i. par année de service, le passage de la durée de service de 3 à 4 années pourra engendrer un coût supplémentaire.

| | |
|---|-------------|
| Augmentation mensuelle | 3,70 p.i. |
| Surcoût pour 1 SdtVol, prolongation du service de 1 an (4e année) | 44,40 p.i. |
| Surcoût pour 500 SdtVol | 22.200 p.i. |

Ce surcoût est cependant à relativiser puisqu'à effectif constant (actuellement +/- 500), la prolongation de la durée de service va de pair avec une diminution du nombre de soldats volontaires à recruter par an.

Création de nouvelles fonctions dirigeantes

Le projet de loi créé deux postes de directeurs de division qui sont définies comme fonctions dirigeantes. Ces fonctions sont classées au grade F16. Abstraction faite de la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes (coûts annuels de 600 p.i. pour les deux postes), il est difficile d'estimer le coût exact engendré.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi sur l’organisation de l’Armée luxembourgeoise et modifiant : 1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ; 2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ; 3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l’État ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire |
| Ministère initiateur : | Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense |
| Auteur(s) : | Alex Riechert, directeur adjoint Claire Schmit, conseillère juridique |
| Téléphone : | 247-82857 |
| Courriel : | claire.schmit@mae.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Le présent projet de loi a pour objet de réformer intégralement l’organisation de l’Armée luxembourgeoise. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | |
| Ministère de la Fonction publique; | Armée luxembourgeoise |
| Date : | 21/06/2021 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Syndicat professionnel de l’Armée luxembourgeoise (SPAL),
Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois (APOL),
Association Professionnelle des Artisans Fonctionnaires de l’Armée Luxembourgeoise (APAFAL), Lëtzebuerger Ënneroffizéier (LEO),
Représentation du personnel salarié de l’Armée luxembourgeoise
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

| | | |
|---------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 L'enquête prévue à l'article 18 du présent projet de loi nécessite un échange d'informations entre l'Armée, la Police grand-ducal, le Service de renseignement de l'Etat et, le cas échéant, le Ministère public.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Il s'agit de données inscrites au registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi qu'au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.
 L'administration ayant accès auxdites données est l'Armée luxembourgeoise, dans l'exercice de sa mission de recrutement et de gestion du personnel de l'Armée.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
L'organisation de l'Armée est neutre en matière d'égalité des femmes et hommes et instaure les mêmes droits et devoirs à l'égard de tous les genres.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTES COORDONNES

LA LOI COMMUNALE MODIFIEE du 13 décembre 1988

«Section 2. – Des incompatibilités»

Art. 11ter. (1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations;
- ~~3. les militaires de carrière;~~
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.
7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;
2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

*

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

LA LOI MODIFIEE DU 27 JUILLET 1992
relative à la participation du Grand-Duché de
Luxembourg à des opérations pour le maintien de
la paix et des opérations de prévention, ainsi que
de gestion de crise

Art. 10. (1) La participation à une opération ne confère pas le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat.

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations est considéré comme période passé au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- une bonification du temps requis pour obtenir une promotion conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans différentes carrières des administrations et services de l'Etat ou à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ou par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi du 16 avril 1979 modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1^{er} janvier 1999, une computation du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations.

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour obtenir un avancement en grade conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1^{er} janvier 1999, une computation double du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux soldats volontaires de l'Armée qui entrent au service permanent de l'Etat après avoir accompli un service militaire volontaire d'au moins trois ans.

Art. 17. (1) Le membre de la Force publique ne remplissant plus les conditions physiques à l'avancement à la suite de sa participation à une opération est placé hors cadre par dépassement des effectifs

et peut avancer hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière, simultanément avec ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

(2) Le volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques pour une nomination auprès de l'Etat à la suite de sa participation à une opération bénéficiant, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière inférieure des administrations de l'Etat, des communes, des établissements publics relevant de l'Etat et des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, même s'il n'a pas accompli une période de trois ans en tant que volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigüés devant par ailleurs être remplies.

(3) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'Etat rapporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec la participation à une opération.

*

LA LOI DU 9 DECEMBRE 2005
déterminant les conditions et modalités de nomination de
certain fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes
dans les administrations et services de l'Etat

Art. 1^{er}. La nomination aux fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est faite pour une durée renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales particulières prévoyant une nomination à durée déterminée pour un autre terme et sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite.

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions:

- de directeur général ou de directeur général adjoint,
- de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
- de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
- d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
- de ministre plénipotentiaire,
- de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire,
- de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint, de commandant des forces et de directeur de division,
- de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,
- de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,
- de secrétaire général et
- d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint,
- de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public,
- de premier conseiller de légation
- de représentant permanent auprès de l'Union européenne
- de Haut-Commissaire à la Protection nationale.
- de directeur central
- commissaire à la langue luxembourgeoise.
- le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

classées aux grades 16, 17, 18, S1, F16, F17 et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compé-

tences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués de leurs fonctions s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.

Le chef d'état-major de l'Armée, le directeur général de la Police et le directeur du Service de Renseignement peuvent être révoqués de leurs fonctions avec effet immédiat et en dehors des conditions prévues à l'alinéa précédent.

*

LA LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et
modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 8 – Les avancements en grade
dans les sous-groupes de traitement connaissant
un niveau général et un niveau supérieur

Art. 14. Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier et de capitaine et au niveau supérieur les fonctions de major et de lieutenant-colonel;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades « F11 » avec la fonction de lieutenant, « F12 » avec la fonction de lieutenant en premier et « F13 » avec la fonction de capitaine et les avancements en traitement aux grades « F12 » et « F13 » se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

« Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades « F14 » avec la fonction de major et « F15 » avec la fonction de lieutenant-colonel, les promotions aux grades « F14 » et « F15 » interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend « les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 » interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1^o Les fonctions de lieutenant de la musique militaire, lieutenant en premier de la musique militaire et capitaine de la musique militaire sont classées respectivement aux grades « F11 », « F12 » et « F13 » et l'avancement en traitement aux grades « F12 » et « F13 » se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.
- 2^o Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'Armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'Armée sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de lieutenant-colonel/ chef d'état-major adjoint de l'Armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'Armée, l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.»

3° Les fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police sont classées au grade «F17».

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(Ibis) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(1bis) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(1ter) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(1ter) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne les sous-groupes sous b) et c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne le sous-groupe sous a), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(2) Dans la « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 », il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de sergent, de premier sergent et de sergent-chef et au niveau supérieur les fonctions d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction de sergent, F3 avec la fonction de premier sergent et F4 avec la fonction de sergent-chef et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend «les grades F2, F3 et F4» et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'adjudant, F6 avec la fonction d'adjudant-chef et F7 avec la fonction d'adjudant-major, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend «les grades F5, F6 et F7»¹, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

¹ Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter la première nomination.

(2) Dans la « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 », il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la «catégorie de traitement C, groupe de traitement C2», il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de caporal et de caporal de première classe et au niveau supérieur les fonctions de caporal-chef et de premier caporal-chef;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.»

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend «les grades F1 et F2» et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de caporal-chef et F4 avec la fonction de premier caporal-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend «les grades F3 et F4», les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, sous-groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(4) L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 17. Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

- a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

«directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, ~~colonel-chef d'état-major~~ chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, «Haut-Commissaire à la Protection nationale», ~~lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint~~ chef d'état-major adjoint, ~~lieutenant-colonel/commandant du centre militaire~~ commandant des forces, directeurs de division, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police «inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police», médecins-directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères, «Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher». Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.»

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

e) La prime d'astreinte

Art. 22. (1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée:

- a) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts;
- b) «aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile;»
- c) aux agents de la «catégorie de traitement C», autres que ceux du «groupe de traitement C1» sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée;

- d) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant;
- e) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche;
- f) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'«Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA» sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

- a) ~~aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»;~~
- a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier et du sous-groupe militaire de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »;
- c) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1er;
- d) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 », sous-groupe sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».
- e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours».

(3) Bénéficiaire d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

- a) la nuit, entre vingt-deux et six heures;
- b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies «au paragraphe 3» ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à «0,60» point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à «0,48» point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique «Administration générale» chargés du service de conciergerie, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

(7) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

(8) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale.

Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée.

(9) Une prime d'astreinte d'une valeur de douze points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de l'Inspection générale de la Police soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition de l'inspecteur général de la Police.»

f) Les primes de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police

Art. 23. (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement C de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Une prime de régime militaire non pensionnable de 15 points indiciaires est allouée aux agents relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

(2) Une prime de formation non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police dans ses attributions, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

(3) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| a) <u>Co-pilote en apprentissage :</u> | <u>18,78 points indiciaires ;</u> |
| b) <u>Co-pilote :</u> | <u>87,17 points indiciaires ;</u> |
| c) <u>Commandant de bord en apprentissage :</u> | <u>93,7 points indiciaires ;</u> |
| d) <u>Commandant de bord :</u> | <u>106,8 points indiciaires ;</u> |

- e) Soutier certifié : 33,06 points indiciaires ;
- f) Soutier breveté : 52,57 points indiciaires ;
- g) Opérateur de cabine certifié : 52,62 points indiciaires ;
- h) Opérateur de cabine breveté : 56,45 points indiciaires ;
- i) Assistant à l'opérateur de cabine : 19,52 points indiciaires.

(4) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(5) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(6) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(7) Le personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

| <i>Catégorie de traitement</i> | <i>Groupe de traitement</i> | <i>Sous-groupe de traitement</i> | <i>Grade</i> | <i>Fonction</i> |
|--------------------------------|---|--|-----------------------------------|---|
| A | A1 | Sous-groupe militaire | F11 | lieutenant |
| | | | F12 | lieutenant en premier |
| | | | F13 | capitaine |
| | | | F14 | major |
| | | F15 | lieutenant-colonel | |
| | | Sous-groupe policier | F11 | |
| | | | F12 | |
| | | | F13 | |
| | | | F14 | |
| | | F15 | | |
| | | Sous-groupe à attributions particulières | F11 | lieutenant de la musique militaire |
| | | | F12 | lieutenant en premier de la musique militaire |
| | F13 | | capitaine de la musique militaire | |
| F14 | major de la musique militaire | | | |
| F15 | lieutenant-colonel de la musique militaire | | | |
| F16 | directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, colonel/commandant du centre militaire, médecin de l'armée | | | |
| F17 | colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur général de la police, inspecteur général de la police | | | |
| A2 | Sous-groupe policier | F9 | | |
| | | F10 | | |
| | | F11 | | |
| | | F12 | | |
| | | F13 | | |
| B | B1 | Sous-groupe policier | F6 | |
| | | | F7 | |
| | | | F8 | |
| | | | F9 | |
| | | | F10 | |
| | | | F11 | |
| F12 | | | | |

| <i>Catégorie de traitement</i> | <i>Groupe de traitement</i> | <i>Sous-groupe de traitement</i> | <i>Grade</i> | <i>Fonction</i> |
|--------------------------------|--|--|---|-----------------|
| C | C1 | Sous-groupe militaire | F2 | sergent |
| | | | F3 | Premier sergent |
| | | | F4 | Sergent-chef |
| | | | F5 | adjudant |
| | | F6 | Adjudant-chef | |
| | | F7 | Adjudant-major | |
| | | Sous-groupe policier | F2 | |
| | | | F3 | |
| | | | F4 | |
| | | Sous-groupe à attributions particulières | F5 | |
| | F6 | | | |
| | F7 | | | |
| | F2 | | sergent de la musique militaire | |
| | F3 | | Premier sergent de la musique militaire | |
| F4 | Sergent-chef de la musique militaire | | | |
| F5 | Adjudant de la musique militaire | | | |
| F6 | Adjudant-chef de la musique militaire | | | |
| F7 | Adjudant-major de la musique militaire | | | |
| C2 | Sous-groupe militaire | F1 | caporal | |
| | | F2 | caporal de première classe | |
| | | F3 | caporal-chef | |
| | | F4 | premier caporal-chef | |
| | Sous-groupe policier | F1 | | |
| | | F2 | | |
| | | F3 | | |
| | | F4 | | |

| <u>Catégorie de traitement</u> | <u>Groupe de traitement</u> | <u>Sous-groupe de traitement</u> | <u>Grade</u> | <u>Fonction</u> | | |
|---|---|----------------------------------|--------------|--|--|--|
| <u>A</u> | <u>A1</u> | <u>Sous-groupe militaire</u> | <u>F11</u> | | | |
| | | | <u>F12</u> | | | |
| | | | <u>F13</u> | | | |
| | | | | | <u>F14</u> | |
| | | | | | <u>F15</u> | |
| | | | | | | |
| | | <u>Sous-groupe policier</u> | <u>F11</u> | | | |
| | | | <u>F12</u> | | | |
| | | | <u>F13</u> | | | |
| | | | | <u>F14</u> | | |
| | | | | <u>F15</u> | | |
| | | | | | | |
| | <u>Sous-groupe à attributions particulières</u> | <u>F11</u> | | | | |
| | | <u>F12</u> | | | | |
| | | <u>F13</u> | | | | |
| | | | | <u>F14</u> | | |
| | | | | <u>F15</u> | | |
| | | | | <u>F16</u> | <u>directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin</u> | |
| | | | <u>F17</u> | <u>directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée</u> | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| <u>A2</u> | <u>Sous-groupe militaire</u> | <u>F9</u> | | | | |
| | | <u>F10</u> | | | | |
| | | <u>F11</u> | | | | |
| | | | | <u>F12</u> | | |
| | | | | <u>F13</u> | | |
| | | | | | | |
| | <u>Sous-groupe policier</u> | <u>F9</u> | | | | |
| | | <u>F10</u> | | | | |
| | | <u>F11</u> | | | | |
| | | | | <u>F12</u> | | |
| | | | | <u>F13</u> | | |
| | | | | | | |
| <u>Sous-groupe à attributions particulières</u> | <u>F9</u> | | | | | |
| | <u>F10</u> | | | | | |
| | <u>F11</u> | | | | | |
| | | | <u>F12</u> | | | |
| | | | <u>F13</u> | | | |

| <u>Catégorie de traitement</u> | <u>Groupe de traitement</u> | <u>Sous-groupe de traitement</u> | <u>Grade</u> | <u>Fonction</u> |
|---|-----------------------------|----------------------------------|--------------|-----------------|
| <u>B</u> | <u>B1</u> | <u>Sous-groupe militaire</u> | <u>F6</u> | |
| | | | <u>F7</u> | |
| | | | <u>F8</u> | |
| | | | <u>F9</u> | |
| | | <u>Sous-groupe policier</u> | <u>F10</u> | |
| | | | <u>F11</u> | |
| | | | <u>F12</u> | |
| | | | <u>F6</u> | |
| | | | <u>F7</u> | |
| <u>Sous-groupe à attributions particulières</u> | <u>F8</u> | | | |
| | <u>F9</u> | | | |
| | <u>F10</u> | | | |
| | <u>F11</u> | | | |
| | <u>F12</u> | | | |
| | <u>F2</u> | | | |
| <u>Sous-groupe militaire</u> | <u>F3</u> | | | |
| | <u>F4</u> | | | |
| | <u>F5</u> | | | |
| | <u>F6</u> | | | |
| | <u>F7</u> | | | |
| | <u>Sous-groupe policier</u> | <u>F2</u> | | |
| | | <u>F3</u> | | |
| <u>F4</u> | | | | |
| <u>F5</u> | | | | |
| <u>C</u> | <u>C1</u> | <u>Sous-groupe policier</u> | <u>F6</u> | |
| | | | <u>F7</u> | |
| | | | <u>F7</u> | |

| <u>Catégorie de traitement</u> | <u>Groupe de traitement</u> | <u>Sous-groupe de traitement</u> | <u>Grade</u> | <u>Fonction</u> |
|--------------------------------|-----------------------------|---|------------------------------|-----------------|
| | | <u>Sous-groupe à attributions particulières</u> | <u>F2</u> | |
| | | | <u>F3</u> | |
| | | | <u>F4</u> | |
| | | | <u>F5</u> | |
| | | | <u>F6</u> | |
| | | | <u>F7</u> | |
| | <u>C2</u> | | <u>Sous-groupe militaire</u> | <u>F1</u> |
| | | <u>F2</u> | | |
| | | <u>F3</u> | | |
| | | <u>F4</u> | | |
| | | <u>Sous-groupe policier</u> | <u>F1</u> | |
| | | | <u>F2</u> | |
| | | | <u>F3</u> | |
| | | | <u>F4</u> | |

B2) Allongements

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique, de médecin-dentiste dirigeant ou de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales le grade 16 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594..

2. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de directeur adjoint auprès de l'Administration des Bâtiments publics, du Cadastre, des Ponts et Chaussées, de la nature et des forêts, de l'Enregistrement et des Douanes», le grade 16 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.

3. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique « Administration générale » le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500 sans que le montant cumulé de la prime prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et du traitement barémique ne puisse dépasser au total 500 points indiciaires.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F13 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500.

4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale » remplissant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel, le grade 6 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 262 et 271.

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F3 est allongé d'un douzième et treizième

échelon ayant respectivement les indices 232 et 242. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier et du sous-groupe militaire de la même rubrique, le grade F4 est allongé d'un quinzième échelon ayant l'indice 272.

6. Les grades M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 470-485-500-515.

7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.

*

LA LOI DU 16 AVRIL 1979 **fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er. 1. Le présent statut s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, dénommés par la suite fonctionnaires.

La qualité de fonctionnaire de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi.

La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31 de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition légale.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

2. Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice et concernant le recrutement, l'affectation, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.

Il s'applique en outre au personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'exception des dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 2 alinéa 4 et à l'article 19, paragraphe 3 et sous réserve des dispositions légales et réglementaires spéciales concernant le recrutement, l'affectation, les congés et l'organisation du travail.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application au personnel visé par le présent paragraphe des articles 4, 4bis, 4ter et 42.

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe 3 et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme « stagiaire », sont applicables à celui-ci les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1er, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, l'article 19quater, l'article 20, les articles 22 et 23, l'article 24, l'article 25, les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17, l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, les articles 29ter à 29decies, l'article 30, paragraphe 1^{er}, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1^{er}, l'article 39, l'article 40, paragraphe 1^{er} points a), b) et d), les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1^{er} ainsi que l'article 74.

Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29ter, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation générale et spéciale puisse être accomplie au cours de la période de stage.

4. Le présent statut s'applique sous réserve des dispositions spéciales établies pour certains corps de fonctionnaires par les lois et règlements.

L'adaptation des statuts particuliers de ces corps aux dispositions du présent statut peut être faite par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions spéciales décrétées par le législateur.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application aux corps de l'Armée, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police des articles 4, 4bis, 4ter, 19ter et 42.

5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase, l'article 4, l'article 4bis, l'article 4ter, l'article 6, les articles 8 à 20, les articles 22 à 26, les articles 28 à 30, les articles 31-2 à 37, l'article 38, à l'exception du paragraphe 2, les articles 39 à 42 ainsi que les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la 1^{re} phrase de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux postes qui sont destinés à être occupés par des employés qui se trouvent déjà au service de l'Etat. Les dispositions des articles 4, 4bis, 4ter, 19ter, 31-3 et 39 ne sont applicables qu'aux employés de l'Etat engagés à durée indéterminée.

Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 10, alinéa 1^{er}, sont applicables aux employés de l'Etat bénéficiant d'une tâche complète.

6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités, les dispositions suivantes:

l'article 11, l'article 32, paragraphes 4 à 6, l'article 34, l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 37, l'article 43 ainsi que les articles 75 et 79.»

7. Les dispositions de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ne sont applicables ni aux fonctionnaires et employés de l'Etat visés par le présent statut ni à leurs organisations syndicales.

8. Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g) et paragraphe 3 ne sont pas applicables aux sous-groupes à attributions particulières suivants:

- a) de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, des différentes rubriques, à l'exception des fonctions d'inspecteur adjoint des finances, de formateur des adultes en enseignement théorique et de lieutenant militaire de carrière de la musique militaire;
- b) de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Enseignement », à l'exception de la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique et du militaire de carrière de la musique militaire;
- c) de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale ».

